

**NOTICE ANNUELLE**  
**POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016**

---

**FAIRFAX AFRICA**

---

**Le 31 mars 2017**

**Fairfax Africa Holdings Corporation**  
**95 Wellington Street West, Suite 800**  
**Toronto (Ontario) Canada M5J 2N7**

**FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION — NOTICE ANNUELLE DE 2016**  
**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                | <u>Page</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| CERTAINES RÉFÉRENCES ET ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....                                              | 3           |
| STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ.....                                                                   | 5           |
| DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ.....                                                       | 6           |
| DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ.....                                                                 | 7           |
| MAURITIUS SUB ET SA SUB .....                                                                  | 12          |
| LE CONSEILLER DE PORTEFEUILLE ET PACTORUM.....                                                 | 18          |
| L'ADMINISTRATEUR DE PORTEFEUILLE.....                                                          | 23          |
| CALCUL DE L'ACTIF TOTAL ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....                                      | 24          |
| LES DÉPOSITAIRES.....                                                                          | 24          |
| RÉSUMÉ DES FRAIS .....                                                                         | 26          |
| FACTEURS DE RISQUE.....                                                                        | 29          |
| POLITIQUE DE VERSEMENT DE DIVIDENDES.....                                                      | 50          |
| DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....                                                            | 50          |
| ACTIONNAIRE PRINCIPAL .....                                                                    | 56          |
| MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....                                                     | 59          |
| ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....                            | 60          |
| RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATEURS DE SUB .....                           | 68          |
| RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....                                            | 69          |
| PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION .....                           | 71          |
| PROMOTEUR .....                                                                                | 71          |
| POURSUITES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES .....                                                     | 71          |
| MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS<br>IMPORTANTES..... | 72          |
| AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....                  | 73          |
| CONTRATS IMPORTANTS .....                                                                      | 73          |
| INTÉRÊTS DES EXPERTS .....                                                                     | 74          |
| RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....                                                           | 74          |
| GLOSSAIRE .....                                                                                | 75          |
| ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT .....                                                      | A-1         |
| ANNEXE B – MANDAT DU CONSEIL.....                                                              | B-1         |

On peut obtenir des exemplaires de la présente notice annuelle auprès du secrétaire de la Société au 95 Wellington Street West, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2N7. On peut également consulter la présente notice annuelle sur le site Web de la Société à l'adresse [www.fairfaxafrica.ca](http://www.fairfaxafrica.ca) ou dans SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Se reporter à la rubrique « Renseignements complémentaires ».

## CERTAINES RÉFÉRENCES ET ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À moins d'indication contraire, tous les renseignements sont donnés au 31 décembre 2016, ou pour l'exercice clos à cette date.

Certains termes et certaines expressions employés dans la présente notice annuelle sont définis à la rubrique « Glossaire ».

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, la « **Société** » ou « **Fairfax Africa** » désigne Fairfax Africa Holdings Corporation ainsi qu'une ou plusieurs de ses filiales.

La Société déclare ses états financiers consolidés en dollars américains. À moins d'indication contraire, tous les renseignements financiers et toutes les données financières et autres données monétaires qui figurent dans la présente notice annuelle sont déclarés en dollars américains. Toute mention de « \$ US » ou de « \$ » fait référence au dollar américain.

Certains énoncés qui figurent dans la présente notice annuelle constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs peuvent être liés aux perspectives futures et aux événements ou aux résultats prévus de la Société et inclure des énoncés portant sur la situation financière, la stratégie d'affaires, la stratégie de croissance, les budgets, l'exploitation, les résultats financiers, les impôts et les taxes, les dividendes, les plans et les objectifs de la Société. Plus particulièrement, les énoncés portant sur les résultats, les réalisations, les perspectives, les occasions ou le rendement futurs de la Société ou le marché africain constituent des énoncés prospectifs. Dans certains cas, il est possible de reconnaître les énoncés prospectifs à l'emploi d'expressions telles que « envisage », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « devrait », « budget », « prévu », « estime », « entend », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à » ou « croit », ou à des variantes de ces termes ou expressions, ou les énoncés prospectifs indiquent que certaines mesures « peuvent » ou « pourraient » « être prises » ou « seront prises » ou que certains événements ou résultats « peuvent » ou « pourraient » « survenir » ou « être atteints » ou « surviendront » ou « seront atteints ».

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les opinions et les estimations de la Société à la date de la présente notice annuelle et ils font l'objet de risques, d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, les réalisations ou le rendement réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent expressément ou implicitement dans ces énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants décrits plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » : l'imposition de la Société; l'imposition de Fairfax Africa Holdings Investments Limited (« **Mauritius Sub** ») et de Fairfax Africa Investments Proprietary Limited (« **SA Sub** »); une importante perte de capital; les actionnaires n'ont pas le droit d'exercer leurs droits de vote à l'égard des placements proposés de la Société; la nature à long terme du placement; le nombre limité de placements; la concentration géographique des placements; le manque de diversification possible; les fluctuations des marchés financiers; le rythme de réalisation des placements; le risque de contrôle ou d'importante position d'influence; les placements effectués par des porteurs minoritaires; le rang des placements de la Société et la subordination structurelle; les placements subséquents; les remboursements par anticipation des placements de titres de créance; les risques subis à l'aliénation des placements; les financements provisoires; le caractère essentiel de membres du personnel clés et les risques associés à la convention de conseils en placement; l'incidence des frais ou des honoraires; les honoraires en fonction de la rémunération pourraient inciter Fairfax Financial Holdings Limited (« **Fairfax** ») à faire des placements de nature spéculative; les risques d'exploitation et les risques financiers liés aux placements africains; l'affectation du personnel; les conflits d'intérêts éventuels; la responsabilité limitée de Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd. (le « **conseiller de portefeuille** »); la mauvaise conduite des employés auprès du conseiller de portefeuille pourrait nuire à la Société; les méthodologies d'évaluation ont un contenu subjectif; les poursuites; la fluctuation des taux de change; les risques liés aux instruments dérivés; le bien-fondé et les risques de placements futurs inconnus; l'avis des banques d'investissement ou des cabinets comptables indépendants n'est pas pris en compte; des ressources pourraient être perdues dans la recherche d'occasions de placement qui en fin de compte n'ont pas lieu; des placements peuvent être effectués dans des entreprises privées étrangères où l'information n'est pas fiable ou non disponible; l'information importante non publique; l'illiquidité des placements; le marché concurrentiel des occasions de placement; le recours au levier financier; l'investissement dans des entreprises à levier financier; la réglementation; l'éventuelle volatilité du cours des actions à droit de vote subalterne; la dilution; l'escompte de marché; le contrôle limité; la communication de l'information financière et d'autres exigences imposées aux sociétés ouvertes; les droits de vote limités des actions à droit de vote subalterne; la propriété importante par Fairfax peut avoir une incidence défavorable sur le cours des actions à droit de vote subalterne; la Loi sur les sociétés de placement; les marchés émergents; les exigences relatives à la divulgation, à la gouvernance et à la réglementation; les risques juridiques et réglementaires; la volatilité des

marchés boursiers africains; les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres facteurs; les risques liés aux questions de gouvernance; la législation fiscale dans les territoires africains; les changements législatifs; la réglementation sur le contrôle des changes en Afrique du Sud; la fluctuation de la devise sud-africaine; les traités bilatéraux d'investissement sud-africains; l'émancipation économique des Noirs (*black economic empowerment*) en Afrique du Sud; l'exécution des droits; les risques liés aux sociétés de moindre taille; la diligence raisonnable et le fonctionnement des entités de placement possibles; la dépendance envers les partenaires commerciaux; les risques liés aux catastrophes naturelles; le risque lié à la dette souveraine; le risque économique; les risques concernant le fait de faire affaire avec AFGRI Proprietary Limited («**AFGRI**»); le conflit d'intérêts possible à l'égard de l'évaluation de l'opération visant AFGRI et de certaines participations dans celle-ci, et les éventuelles obligations non divulguées et le manque de recours à l'égard de la convention d'achat de JIH. Ces facteurs et ces hypothèses ne sont pas censés constituer une liste exhaustive des facteurs et des hypothèses qui pourraient avoir une incidence sur la Société. Ils devraient cependant être étudiés attentivement.

Bien que la Société ait tenté de cerner les facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont contenus dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats s'écartent des résultats prévus, estimés ou souhaités. Rien ne garantit que ces énoncés se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, le lecteur devrait éviter de se fier indûment aux énoncés prospectifs. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

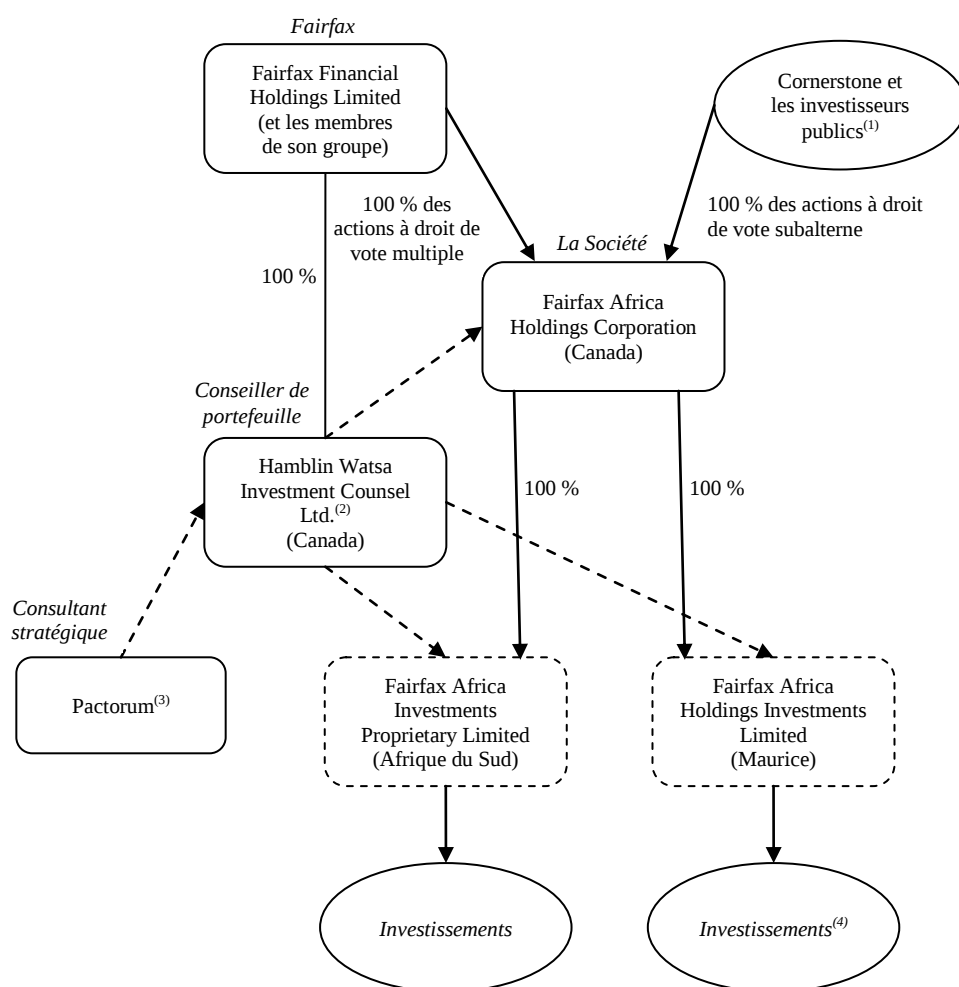
## STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

### Nom, adresse et constitution

La Société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») le 28 avril 2016. Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 95 Wellington Street West, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2N7.

### Liens intersociétés

À l'heure actuelle, la Société compte deux filiales d'exploitation, soit Mauritius Sub et SA Sub. L'organigramme suivant présente les relations intersociétés entre la Société et ses filiales ainsi que le territoire de constitution applicable.



(1) Comprend 2 500 000 actions à droit de vote subalterne de la Société (les « **actions à droit de vote subalterne** ») détenues par certains membres du groupe de Fairfax en date du 28 mars 2017.

(2) Le conseiller de portefeuille fournit des services de conseils en placement et gère des placements et Fairfax fournit des services de gestion de portefeuille aux termes de la convention de gestion et de services de conseils en placement conclue par Fairfax, le conseiller de portefeuille, la Société, Mauritius Sub et SA Sub en vigueur en date du 17 février 2017.

(3) Pactorum Ltd. (« **Pactorum** ») fournit des services de consultation stratégique au conseiller de portefeuille.

(4) L'organigramme ci-dessus ne présente pas les placements de portefeuille de la Société.

La Société compte actuellement un placement de portefeuille dans AFGRI.

## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

### *Aperçu*

Le 17 février 2017, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne (le « **placement** ») de 5 622 000 actions à droit de vote subalterne au prix de 10,00 \$ US par action en contrepartie d'un produit brut de 56 220 000 \$ US. Simultanément à la réalisation du placement, la Société a émis à certains membres du groupe de Fairfax 22 715 394 actions à droit de vote multiple de la Société (les « **actions à droit de vote multiple** ») dans le cadre d'un placement privé, en contrepartie d'une somme en espèces de 227 153 940 \$ US. Ce placement, avec l'apport de Fairfax dans la Société comprenant sa participation indirecte dans AFGRI Proprietary Limited (« **AFGRI** »), en échange de 7 284 606 actions à droit de vote multiple, dans le cadre de l'opération visant AFGRI décrite ci-après (l'« **opération visant AFGRI** » ou le « **placement dans AFGRI** »), représente un placement total par Fairfax de 300 millions de dollars américains dans les actions à droit de vote multiple (le « **placement en titres de capitaux propres important** »). Fairfax a également acheté par l'intermédiaire de certains membres de son groupe 2 500 000 actions à droit de vote subalterne dans le cadre du placement.

De plus, simultanément à la réalisation du placement, la Société a émis à certains investisseurs de Cornerstone 14 378 000 actions à droit de vote subalterne, dans le cadre d'un placement privé, en contrepartie d'un prix d'achat global d'environ 143,8 millions de dollars américains (le « **placement de Cornerstone** »).

Le produit brut combiné pour la Société du placement et des placements de Fairfax, de Cornerstone et de l'opération visant AFGRI était d'environ 500 millions de dollars américains.

Le 2 mars 2017, la Société a émis 408 000 actions à droit de vote subalterne additionnelles aux termes de l'exercice de l'option de surallocation attribuée à un syndicat de preneurs fermes dans le cadre du placement. Conformément à l'option de surallocation, les preneurs fermes ont acheté 408 000 actions à droit de vote subalterne additionnelles au prix de 10,00 \$ US par action pour un produit brut total d'environ 4 millions de dollars américains. L'exercice de l'option de surallocation a fait porter le produit brut total du placement à environ 60,3 millions de dollars américains.

### *L'opération visant AFGRI*

Simultanément à la clôture du placement, la Société a réalisé son acquisition d'une participation indirecte de 42,2 % dans AFGRI (y compris la participation indirecte que détenait auparavant Fairfax). Fairfax et d'autres investisseurs ont fait ensemble au départ un investissement dans AFGRI indirectement par l'intermédiaire d'AgriGroupe Investments LP (« **AILP** »), société en commandite dispensée des îles Caïmans dont le commandité est AgriGroupe Management Limited (« **AML** »). Avant la clôture de l'opération visant AFGRI, AILP détenait la totalité du capital-actions de Joseph Investment Holdings (« **JIH** »), société de portefeuille mauricienne, détenant un droit de propriété à l'égard des actions détenues par AML à titre de commandité. À son tour, JIH détient 60,0 % des actions ordinaires d'AFGRI Holdings Proprietary Limited (« **AFGRI Holdings** ») et 60,0 % des actions de catégorie A d'AFGRI Holdings qui, à son tour, détient la totalité du capital-actions d'AFGRI. AFGRI exerce ses activités en Afrique du Sud et à l'extérieur de celle-ci. Les activités sud-africaines d'AFGRI sont détenues par l'intermédiaire d'une filiale dont environ 26,8 % sont la propriété de diverses fiducies sud-africaines caritatives ainsi que de placement et d'automatisation des employés.

Dans le cadre de l'opération visant AFGRI, le 22 décembre 2016, la Société a conclu une convention d'achat d'actions (la « **convention d'achat de JIH** ») avec AILP et JIH aux termes de laquelle la Société a convenu d'acquérir un minimum de 65,9 % des actions ordinaires de JIH et de 72,6 % des actions de catégorie A de JIH, et un maximum de 100 % du capital-actions total de JIH, selon les choix (au sens donné à ce terme ci-après).

AML, à titre de commandité d'AILP, a accordé aux commanditaires d'AILP, sauf ceux qui sont des membres du même groupe que Fairfax (les « **autres commanditaires** »), la possibilité de choisir (les « **choix** ») entre (i) avoir leur participation dans AILP rachetée (le « **rachat précédant la clôture** ») avant l'opération visant AFGRI en échange d'actions de JIH (auquel cas, ces actions ne seraient pas vendues à la Société aux termes de la convention d'achat de JIH), et (ii) recevoir des actions à droit de vote subalterne à la liquidation d'AILP (la « **liquidation** »), qui a eu lieu le 31 mars 2017.

À la suite de la remise des choix par les autres commanditaires, le prix d'achat total devant être payé par la Société aux termes de l'opération visant AFGRI était d'environ 75 millions de dollars américains et il a été réglé par l'émission, par la Société, (i) de 7 284 606 actions à droit de vote multiple à Fairfax ou aux membres de son groupe au prix de 10,00 \$ US par action à droit de vote multiple et (ii) de 212 189 actions à droit de vote subalterne au prix de 9,50 \$ US par action à droit de vote subalterne (soit 10,00 \$ US, déduction faite des frais du placement privé de 0,50 \$ US par action à droit de vote subalterne). La Société détient environ 70,3 % des actions ordinaires de JIH et 73,3 % des actions de catégorie A de JIH après l'opération visant AFGRI. Grâce à sa participation dans JIH, la Société contrôle indirectement AFGRI, dont elle est le principal actionnaire véritable.

Comme il est mentionné aux présentes, le capital-actions de JIH est composé d'actions ordinaires et d'actions de catégorie A. Les actions de catégorie A de JIH ont priorité de rang en ce qui concerne les distributions reçues par JIH d'AFGRI Holdings totalisant environ 88,6 millions de dollars américains. Toute telle distribution sera utilisée pour rembourser cette somme aux porteurs d'actions de catégorie A par l'intermédiaire du rachat de toutes les actions de catégorie A avant que les porteurs d'actions ordinaires de JIH ne puissent être admissibles à une distribution sur leurs actions ordinaires. La Société détient environ 73,3 % des actions de catégorie A de JIH à la suite de l'opération visant AFGRI.

La Société a versé les actifs acquis dans le cadre de l'opération visant AFGRI à Mauritius Sub avec report d'impôt.

AFGRI est une société de premier plan du secteur des services agricoles et de la transformation des aliments dont le siège se trouve en Afrique du Sud et qui se concentre principalement sur les produits céréaliers. Elle propose des services pour l'ensemble du cycle de production et d'entreposage des céréales, offrant des solutions et du soutien financiers ainsi que des facteurs de production et de l'équipement de pointe grâce à la marque John Deere, qui jouit d'une forte présence dans le commerce de détail. Les activités d'AFGRI comprennent la préparation d'aliments pour animaux, la transformation du maïs jaune et du blé ainsi que l'extraction d'huile et d'autres matières premières pour en faire des huiles alimentaires, des gras et des protéines destinés à l'alimentation humaine (principalement pour le secteur de la transformation des aliments et celui de la restauration rapide).

AFGRI gère des éléments critiques de la chaîne de valeur des produits alimentaires afin de permettre la croissance du secteur de la production alimentaire et agricole en Afrique. Détentrice de la plus grande part de marché des solutions de gestion céréalière en Afrique du Sud, elle est un chef de file du marché dans ce secteur, et sa capacité d'entreposage de plus de 5 millions de tonnes en fait l'une des principales sociétés d'entreposage des céréales en Afrique avec 69 silos et 15 silos-couloirs répartis en Afrique du Sud. AFGRI est également un des prêteurs non bancaires les plus importants d'Afrique du Sud pour le secteur agricole avec une valeur comptable moyenne de prêts pour l'exercice 2016 d'environ 12,3 milliards de rands (environ 894 millions de dollars américains au taux de change moyen de 2016), et est l'un des plus importants distributeurs de produits John Deere hors États-Unis grâce à sa présence sur plusieurs marchés d'Afrique et d'Australie-Occidentale.

## DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

### *Objectif de placement*

L'objectif de placement de la Société consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme, tout en préservant le capital, en investissant activement dans des titres de capitaux propres et des titres de créance de sociétés ouvertes et fermées africaines ou d'autres entreprises dont la clientèle, les fournisseurs ou les activités sont situés principalement en Afrique ou dépendent essentiellement de ce continent (les « **placements africains** »). En règle générale, sous réserve du respect des lois applicables, la Société entend effectuer des placements africains dans le but d'acquérir des positions de contrôle ou des positions lui conférant une influence notable.

### *Stratégie de placement*

La Société utilisera une approche prudente basée sur la valeur fondamentale pour trouver des entreprises africaines de grande qualité, y compris des sociétés ouvertes et fermées, et investir dans ces entreprises. La stratégie de la Société vise à constituer une valeur comptable par action à long terme. La Société cherchera à obtenir des rendements ajustés en fonction du risque attrayant, mais cherchera en tout temps à obtenir une protection contre les baisses et à réduire le plus possible la perte de capital. La Société prévoit que son portefeuille sera concentré, à la condition que le produit au

comptant net des placements soit investi dans au moins six placements africains différents, y compris le placement dans AFGRI, de sorte que l'incidence d'un seul placement sur le rendement de la Société devrait être modérée.

La Société utilisera l'expérience et l'expertise de sa direction, de Fairfax, du conseiller de portefeuille, de Pactorum et de leurs réseaux respectifs en Afrique pour repérer des placements africains, les évaluer et y investir, et elle s'attend à tirer un avantage considérable de cette expérience et de cette expertise.

La Société investira dans des activités qui devraient profiter des tendances démographiques de l'Afrique, lesquelles devraient soutenir la croissance pendant plusieurs années. La Société est d'avis que les secteurs suivants de l'économie africaine seront les plus susceptibles de profiter de ces tendances : l'énergie, l'alimentation et l'agriculture, les services financiers, les infrastructures et la logistique, et les produits de consommation et le secteur du détail. La Société, toutefois, ne sera pas contrainte d'investir uniquement dans ces secteurs et prévoit investir dans d'autres secteurs au fur et à mesure que des occasions se présenteront.

La Société entend effectuer des placements africains dans le but d'acquérir des positions de contrôle ou d'influence notable. Le degré et la nature du contrôle ou de l'influence notable varieront selon les placements. Ces positions pourraient inclure un ou plusieurs des éléments suivants, selon ce que la Société juge approprié : (i) des droits de nomination ou de mise en candidature au conseil; (ii) des droits à titre d'observateur au conseil; (iii) la possibilité d'intervenir dans la sélection des membres de la direction; (iv) la prestation d'une aide en matière de gestion; et (v) une surveillance et une collaboration continues avec le conseil et la direction de l'entreprise faisant partie du portefeuille afin de veiller à ce que sa stratégie soit mise en œuvre de manière conforme aux objectifs de placement de la Société et aux valeurs fondamentales de Fairfax (énoncées dans les principes directeurs de Fairfax qui figurent dans ses rapports annuels offerts au public).

Malgré l'horizon de placement à long terme prévu de la Société, la Société peut chercher, en tout temps et à l'occasion, à réaliser l'un de ses placements africains. Les circonstances dans lesquelles la Société pourrait vendre une partie ou la totalité d'un placement africain comprennent ce qui suit : (i) la Société estime que le placement africain a atteint sa pleine valeur ou que le plan d'investissement initial a été réalisé; ou (ii) la Société a repéré d'autres occasions de placement qui, à son avis, offrent des possibilités de rendement ajusté en fonction du risque plus intéressantes et que des capitaux additionnels sont nécessaires pour effectuer ces autres placements. La Société peut sortir de ses placements africains privés en procédant à un premier appel public à l'épargne ou en effectuant une vente privée. Pour les placements négociés en bourse, les stratégies de sortie peuvent comprendre la vente des placements africains au moyen de placements privés ou sur les marchés publics.

De plus, la Société pourrait, dans l'avenir, mettre sur pied un ou plusieurs fonds d'infrastructures ou d'actions de sociétés fermées axés sur des placements en Afrique, et elle pourrait y investir une partie du produit au comptant net des placements. Dans ce cas, la Société générerait, directement ou indirectement, ces fonds d'infrastructures ou d'actions de sociétés fermées afin de générer des revenus d'honoraires.

### ***Sélection des placements***

Afin de repérer des placements éventuels, la Société s'en remettra essentiellement à l'expertise de sa direction, du conseiller de portefeuille et de Pactorum ainsi que de leurs vastes réseaux respectifs en Afrique. Pactorum fournira, sur une base exclusive au conseiller de portefeuille, et au profit de la Société, des services de recherche et d'analyse de placements, de recherche d'opérations, de contrôle préalable et des services de consultation semblables à l'égard des placements de la Société et de ses filiales. En raison de sa proximité avec les occasions de placement en Afrique et de son immersion dans certains marchés clés de l'Afrique, l'équipe de Pactorum devrait pouvoir trouver bon nombre des occasions de placement de la Société et elle procédera fréquemment, de concert avec la Société et le conseiller de portefeuille, au tri initial des placements africains éventuels pour en établir le caractère approprié.

Pactorum travaillera de près avec la Société et le conseiller de portefeuille dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des occasions de placement éventuelles pour la Société.

Le conseiller de portefeuille peut faire appel à d'autres consultants stratégiques ou consultants afin de lui fournir des services, pour le compte de la Société, à l'égard de l'évaluation de placements africains.

La Société, le conseiller de portefeuille et Pactorum utiliseront le tableau des risques exclusif de la Société (le « **tableau des risques** ») pour analyser des données relatives à tous les pays africains. Le tableau des risques utilise environ 35 indicateurs de données répartis dans cinq thèmes principaux : 1) la sécurité et la primauté du droit, 2) la participation politique et les droits de l'homme, 3) les occasions économiques durables, 4) le développement humain, et 5) le PIB et le climat de placement. La Société a attribué des pondérations à divers indicateurs quantitatifs, qui sont multipliées par les résultats des données brutes de chaque indicateur, ce qui donne un résultat global pour chaque pays. Le tableau des risques est un document vivant qui sera régulièrement mis à jour et peaufiné par la Société en plus de fournir à la Société une vue descendante solide du risque relatif pour tout le continent.

Les pays qui obtiennent un résultat élevé dans le tableau des risques démontrent des tendances positives pour plusieurs indicateurs clés. Par exemple, la Société considère que l'Afrique du Sud a une forte primauté du droit, une presse libre active et des infrastructures très développées, autant d'éléments qui contribuent à un résultat relativement élevé dans le tableau des risques. De l'avis de la Société, les antécédents variables en matière de droits de la personne en Éthiopie sont légèrement contrebalancés par des prévisions de croissance relative solide du PIB, des niveaux de corruption faibles et une gestion publique efficace, ce qui donne un résultat moyen selon le tableau des risques. Les pays dont le résultat est très faible selon le tableau des risques, comme la Somalie et le Soudan du Sud, ne seront pas envisagés comme des endroits où faire des placements, à moins que leurs résultats ne s'améliorent considérablement dans l'avenir.

La liste des critères que la Société, le conseiller de portefeuille et Pactorum considèrent comme cruciaux dans la sélection et l'exécution de placements africains est dressée ci-dessous à titre indicatif :

*Évaluation intéressante* : L'approche prudente basée sur la valeur fondamentale de la Société l'incitera à se concentrer sur des investissements dans les entreprises dotées de flux de trésorerie positifs et stables et dont les titres peuvent être achetés à des évaluations qui, selon la Société, sont intéressantes. Même si la Société n'entend pas investir dans des entreprises en phase de démarrage ou dont le plan d'affaires est de nature spéculative, elle peut investir une tranche du produit au comptant net des placements dans des sociétés qui en sont au début de leurs activités et dans lesquelles la Société voit un potentiel de croissance et de flux de trésorerie positifs et stables ainsi que l'occasion de placements additionnels dans l'avenir. Ces placements seront faits dans l'objectif d'acquérir une position de contrôle ou d'influence notable.

*Direction chevronnée et harmonisée* : La Société se concentrera sur les entreprises dotées d'équipes de direction chevronnées axées sur l'entrepreneuriat avec un solide historique à long terme et un engagement envers des normes éthiques élevées. La Société exigera généralement que les entreprises faisant partie du portefeuille mettent en place, que ce soit avant ou immédiatement après un placement par la Société, des mesures incitatives appropriées pour la direction visant à stimuler la rentabilité des entreprises et à conserver une structure de gouvernance efficace.

*Position concurrentielle solide dans le secteur* : La Société cherchera à investir dans des entreprises qui occupent des positions de chef de file et des positions défendables sur le marché, qui détiennent des marques reconnues et qui sont bien positionnées pour profiter des occasions de croissance qui devraient, selon le conseiller de portefeuille, exister dans l'économie africaine. La Société cherchera également à investir dans des entreprises qui montrent des avantages concurrentiels importants par rapport à leurs pairs, de sorte qu'elles peuvent protéger leur position de marché et leur rentabilité.

*Respect des valeurs de la Société par l'équipe de direction* : La Société, Fairfax et le conseiller de portefeuille chercheront à respecter les normes les plus élevées qui soient en matière de pratiques et d'éthique commerciales. La Société demandera à l'équipe de direction de chaque entreprise faisant partie du portefeuille de respecter une norme similaire en matière de pratiques et d'éthique commerciales ainsi que les valeurs fondamentales de la Société qui sont décrites ci-dessus.

Le conseiller de portefeuille, Pactorum et la Société de même que les membres de leurs groupes respectifs procéderont à des vérifications diligentes exhaustives lorsqu'ils évalueront des placements africains avant que le conseiller de portefeuille n'en fasse la recommandation. Cette vérification comprendra généralement la consultation du réseau actuel et antérieur des équipes de direction, des consultants, des concurrents, des banques d'investissement et des hauts dirigeants de Fairfax afin d'évaluer notamment la dynamique du secteur, l'intégrité de l'équipe de direction et la viabilité du plan d'affaires.

Plus précisément, la vérification diligente effectuée à l'égard d'une occasion de placement comprendra habituellement les éléments suivants, ainsi que d'autres lorsqu'ils seront jugés nécessaires à l'occasion :

- examen des informations financières historiques et prévues;
- visites sur place;
- entrevues avec des membres de la direction, des employés, des clients et des fournisseurs;
- examen de la conformité et des procédures de contrôle;
- examen de conventions importantes;
- vérifications de routine;
- recherches portant sur la gestion, le secteur d'activité, les marchés, les produits et les services et les concurrents des entreprises.

### ***Surveillance continue des placements de portefeuille***

La Société joue un rôle actif dans la supervision de ses placements africains afin de s'assurer que sa thèse de placement soit exécutée correctement et que les valeurs fondamentales de la Société soient toujours respectées. La Société surveille notamment les tendances financières qui caractérisent chaque entreprise faisant partie de son portefeuille pour établir si elle respecte son plan et ses objectifs d'affaires. La Société évalue également, à l'occasion, l'approche à adopter pour chacun de ces placements de portefeuille.

La Société a recours à plusieurs méthodes d'évaluation du rendement et de la juste valeur de ses placements de portefeuille, dont celles qui suivent :

- évaluation du succès de l'adhésion au plan d'affaires et aux objectifs du placement de portefeuille et de la conformité aux engagements;
- communication périodique et régulière avec la direction de l'entreprise faisant partie du portefeuille et, le cas échéant, avec le promoteur financier ou stratégique afin de discuter de la situation financière, des besoins et des réalisations de l'entreprise;
- comparaisons avec d'autres entreprises faisant partie du portefeuille dans le secteur dans lequel la Société ou les membres de son groupe exercent des activités;
- présence et participation aux réunions du conseil;
- examen des états financiers mensuels et trimestriels et des projections financières relativement aux entreprises faisant partie du portefeuille.

### ***Restrictions en matière de placement***

La Société n'effectuera pas un placement africain si, compte tenu de celui-ci, le montant total du placement en question devait excéder 20 % de l'actif total de la Société; pourvu, toutefois, que la Société soit néanmoins autorisée à effectuer jusqu'à deux placements africains lorsque, compte tenu de chacun de ces placements, le montant total de chacun de ces placements ne représente pas plus de 25 % de l'actif total de la Société (la « **restriction relative à la concentration des placements** »). La Société entend effectuer plusieurs placements africains dans le cadre de sa stratégie de placement prudente et, par conséquent, elle investira le produit net des placements dans au moins six placements africains, y compris le placement dans AFGRI (l'« **exigence de placement minimale** »), qui satisfont à la restriction relative à la concentration des placements décrite ci-dessus.

La Société aura recours en tout temps à un ou plusieurs dépositaires pour détenir son actif (sa trésorerie et ses titres, selon le cas). Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « **dépositaire de la Société** ») et The Bank of New York

Mellon (le « **dépositaire de la filiale** » et, collectivement, les « **dépositaires** »), à leurs bureaux principaux respectifs de Toronto, en Ontario, et de New York, dans l'État de New York, ont été nommées à titre de dépositaires de l'actif de la Société, de SA Sub et de Mauritius Sub.

### ***Utilisation de l'endettement et des opérations de couverture***

La Société peut recourir à différentes formes d'endettement à l'occasion, y compris des emprunts aux termes de facilités de crédit et l'émission d'actions privilégiées. La Société peut également conclure des opérations qui peuvent donner lieu à une forme d'endettement, notamment des titres d'emprunt, des contrats à terme standardisés et de gré à gré (y compris des contrats de change à terme), des swaps sur défaillance, des swaps sur rendement total et d'autres opérations sur dérivés, des prêts de titres en portefeuille, des ventes à découvert de même que des opérations conclues avant l'émission, des opérations avec livraison différée et des opérations d'engagement financier à terme. Le montant maximal de l'endettement que la Société contractera à tout moment n'excédera pas 50 % de l'actif total de la Société et 100 % de la valeur liquidative de la Société, selon le plus élevé des deux.

De plus, la Société peut conclure des opérations sur dérivés ou vendre à découvert des titres individuels pour couvrir ou réduire son exposition à des positions acheteur, mais n'est pas tenue le faire. Afin d'atténuer le risque de baisse lié au marché, la Société peut également acquérir des options de vente, des indices de marché à découvert, des paniers de titres et/ou des swaps sur défaillance, mais elle ne s'est pas engagée à maintenir de couverture de marché à aucun moment.

### ***Conduite professionnelle***

L'anglais et le français sont les deux langues les plus utilisées pour les activités commerciales en Afrique et les membres du conseil et de la direction de la Société et de ses filiales parlent tous couramment l'anglais. La langue de travail de la Société est l'anglais. Tous les documents internes et tous les documents importants qui seront remis au conseil d'administration (le « **conseil** ») seront préparés et présentés en anglais. S'il y a lieu, la Société peut faire traduire des documents dans la langue officielle locale et elle communique avec les employés locaux dans leur langue officielle locale. De plus, les documents officiels et autres contrats importants ayant été préparés dans une langue autre que l'anglais sont traduits, si nécessaire.

Fairfax et le conseiller de portefeuille, avec Pactorum, possèdent une vaste expérience et expertise en matière de placement en Afrique, et le siège social de Pactorum sera situé à Ébène, en République de Maurice, et certains membres de l'équipe sont situés à Pretoria, en Afrique du Sud. En outre, Fairfax et ses filiales font appel aux représentants de l'auditeur externe de la Société depuis plusieurs années et ils parlent couramment l'anglais et le français.

La Société retient également les services de conseillers juridiques externes réputés possédant de vastes connaissances en ce qui concerne les lois et les règlements locaux. Ces conseillers juridiques sont des conseillers externes qui travaillent dans les régions africaines applicables. Afin de s'assurer qu'elle reçoit des conseils juridiques indépendants en anglais, qui sont conformes aux obligations juridiques de la Société en tant que société constituée en vertu des lois du Canada qui est également un émetteur assujéti, la Société s'assure également que ses conseillers juridiques parlent couramment l'anglais, qu'ils possèdent une bonne connaissance des lois locales, et qu'ils sont des résidents ou d'anciens résidents des territoires locaux. La combinaison de cette capacité juridique et des relations hiérarchiques directes entre les conseillers juridiques et les membres de la haute direction permet de s'assurer que les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société sont informés des exigences juridiques dans chacun des pays africains où la Société investit et qui sont applicables à la Société, et de tout changement ou nouveaux développements relativement à celles-ci.

La Société et ses filiales ont reçu des conseils juridiques de conseillers dûment qualifiés, et continueront d'en demander et d'en recevoir, dans les territoires dans lesquels la Société et ses filiales exercent des activités selon les circonstances afin d'assurer que la Société et ses filiales demeurent conformes aux lois applicables, disposent de l'ensemble des licences et des permis requis ou autres approbations réglementaires leur permettant d'exercer leurs activités, et aient connaissance des restrictions ou des conditions qui leur sont imposées ou qui pourraient l'être. Compte tenu des conseils obtenus de ses conseillers juridiques, la Société s'est assurée qu'elle et ses filiales ont obtenu les licences et les permis requis ainsi que les autres approbations réglementaires devant être obtenues par la Société ou ses filiales, tel qu'il est actuellement requis pour exercer leurs activités.

## MAURITIUS SUB ET SA SUB

Mauritius Sub a été établie en tant que société fermée en vertu des lois de la République de Maurice conformément à la loi intitulée *Companies Act 2001* (la « **Loi sur les sociétés** ») et détient une licence commerciale mondiale de catégorie 1 (*Category 1 Global Business Licence*) délivrée par la Financial Services Commission of Mauritius (la « **FSC** »).

SA Sub a été établie en tant que société fermée en vertu des lois de l'Afrique du Sud conformément à la loi intitulée *Companies Act 2008*.

Le siège social de Mauritius Sub est situé à Ébène Esplanade, 24 Bank Street, Cybercity, Ébène, Maurice. Le siège social de SA Sub est situé à Lynnwood Bridge, 4 Davenry Street, Lynnwood Manor, Gauteng, Afrique du Sud. La totalité des actions émises et en circulation de Mauritius Sub et de SA Sub sont détenues en propriété par la Société. Mauritius Sub et SA Sub adopteront chacune un objectif, une stratégie de même que des restrictions en matière de placement conformes à ceux de la Société.

En vertu des lois du pays africain visé, Mauritius Sub et SA Sub feront des placements directs étrangers en Afrique. L'Afrique du Sud et la République de Maurice sont considérées comme des territoires « passerelles » vers les placements en Afrique. En plus des placements africains faits par Mauritius Sub et SA Sub, la Société peut faire d'autres placements africains, soit principalement des placements dans des entreprises qui ne sont pas situées en Afrique dont la clientèle, les fournisseurs ou les activités sont situés principalement en Afrique ou dépendent essentiellement de ce continent. Sous réserve du respect de la législation applicable, la Société est également autorisée à constituer une ou plusieurs filiales en propriété exclusive additionnelles afin de pouvoir faire des placements africains, selon ce que la Société juge nécessaire à l'occasion.

La République de Maurice a une économie ouverte et stable, des infrastructures bien développées, un régime fiscal avantageux et un important réseau africain de traités ou de conventions de double imposition (« **CDI** »). En 1994, Maurice a suspendu son régime de contrôle des changes permettant ainsi la libre circulation des capitaux étrangers.

L'Afrique du Sud possède également un vaste réseau de CDI africains, est l'une des plus importantes économies d'Afrique et a des infrastructures bien établies, créant ainsi un secteur financier et commercial de pointe qui offre des occasions de placements favorables en Afrique subsaharienne. L'Afrique du Sud a en place une vaste réglementation du contrôle des changes et les résidents n'ont pas le droit d'exporter librement des capitaux à l'extérieur de la zone monétaire commune (laquelle est composée du Lesotho, de la Namibie, de Swaziland et de l'Afrique du Sud) sans tout d'abord obtenir les approbations nécessaires. Aux fins du contrôle des changes, SA Sub sera considérée comme un résident sud-africain.

De plus, l'Afrique du Sud offre une dispense régionale des sociétés de portefeuille qui vise les placements étrangers en Afrique (le « **régime HQ** »). Sous réserve de certains critères, le régime HQ libère une société sud-africaine de bon nombre des dispositions relatives au contrôle des changes et permet à celle-ci une libre circulation des fonds selon des modalités fiscales avantageuses. Afin d'être admissible au régime HQ, 80 % ou plus du coût de l'actif total d'une société sud-africaine doit être attribuable à une participation dans des titres de capitaux propres et/ou à un prêt à une entreprise étrangère et/ou à une propriété intellectuelle qui est concédée sous licence à une telle entreprise étrangère. En fonction de la nature et de l'emplacement des futurs placements africains, la Société peut constituer une filiale sud-africaine additionnelle ou convertir SA Sub (en tenant compte des incidences fiscales éventuelles de cette conversion) aux termes du régime HQ.

Par conséquent, la mise en place de deux sociétés de portefeuille dans des territoires africains confère à la Société une certaine souplesse à l'égard de sa stratégie de placements. Le caractère adéquat de SA Sub ou de Mauritius Sub pour des placements africains éventuels sera évalué par le conseiller de portefeuille au cas par cas.

La Société et ses filiales ont reçu des conseils juridiques de conseillers dûment qualifiés, et continueront d'en demander et d'en recevoir, dans les territoires dans lesquels la Société et ses filiales exercent des activités selon les circonstances afin d'assurer que la Société et ses filiales demeurent conformes aux lois applicables, disposent de l'ensemble des licences et des permis requis ou autres approbations réglementaires leur permettant d'exercer leurs activités, et aient connaissance des restrictions ou des conditions qui leur sont imposées ou qui pourraient l'être. Compte tenu des conseils obtenus de ses conseillers juridiques, la Société s'est assurée qu'elle et Mauritius Sub et SA Sub ont

obtenu les licences et les permis requis ainsi que les autres approbations réglementaires devant être obtenues par la Société ou Mauritius Sub ou SA Sub, tel qu'il est actuellement requis pour exercer leurs activités.

Après que le conseiller de portefeuille a repéré un placement éventuel dans une entreprise faisant partie du portefeuille, le conseiller de portefeuille déterminera d'abord qui de la Société, de Mauritius Sub ou de SA Sub est la plus apte à effectuer un tel placement, ce qui dépendra, en grande partie du type de placement, tel qu'il est décrit ci-dessus. Si le conseiller de portefeuille détermine que la Société est la plus apte à effectuer le placement, le conseiller de portefeuille disposera d'un pouvoir discrétionnaire afin de négocier et de réaliser le placement pour le compte de la Société. Si le conseiller de portefeuille détermine que Mauritius Sub ou SA Sub est la plus apte à effectuer le placement, le conseiller de portefeuille fournira des conseils et des recommandations concernant ce placement au conseil d'administration de Mauritius Sub (le « **conseil de Mauritius Sub** ») ou au conseil d'administration de SA Sub (le « **conseil de SA Sub** »), selon le cas, et à partir de là la décision d'effectuer le placement reviendra au conseil de Mauritius Sub ou au conseil de SA Sub, selon le cas.

Dans le cas de la vente d'un placement africain détenu par la Société, le conseiller de portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'aliéner un tel placement pour le compte de la Société. Si le placement africain est détenu par Mauritius Sub ou SA Sub, le conseiller de portefeuille fournira des conseils et des recommandations concernant l'aliénation de ce placement au conseil de Mauritius Sub ou au conseil de SA Sub, selon le cas, et à partir de là la décision quant à savoir s'il convient d'aliéner le placement reviendra au conseil de Mauritius Sub ou au conseil de SA Sub, selon le cas.

En plus des raisons susmentionnées, Mauritius Sub a été constituée dans la République de Maurice pour, entre autres, les raisons suivantes :

- La République de Maurice est politiquement et socialement stable et ses infrastructures, son évolution technologique et sa logistique sont bien développées.
- La République de Maurice possède un solide réseau de fournisseurs de services, de conseillers et de professionnels locaux, y compris dans les secteurs de l'audit, de la comptabilité, des services juridiques et fiscaux, qui ont chacun des liens avec leurs contreparties africaines afin de fournir aux investisseurs des services professionnels interjuridictionnels, au besoin.
- Mauritius Sub offre un accès à un réseau de CDI africains, n'exige pas le paiement de retenues d'impôt et n'est assujettie à aucune réglementation de contrôle de changes.
- Du fait qu'elle détient une licence commerciale mondiale de catégorie 1, la Société et Mauritius Sub bénéficieront d'un allègement fiscal dans la République de Maurice.

### ***Capital-actions***

Le capital de Mauritius Sub est composé d'actions ordinaires non rachetables, ayant chacune une valeur nominale de 100,00 \$ US (les « **actions de Mauritius Sub** »). Les actions de Mauritius Sub ont été émises uniquement à la Société. Tous les droits de vote ayant trait à la gestion et à l'élection des membres au conseil de Mauritius Sub sont acquis uniquement à la Société en tant qu'unique porteur des actions de Mauritius Sub.

Le capital de SA Sub est composé d'actions ordinaires (les « **actions de SA Sub** »). Les actions de SA Sub ont été émises uniquement à la Société. Tous les droits de vote ayant trait à la gestion et à l'élection des membres au conseil de SA Sub sont acquis uniquement à la Société en tant que seul porteur des actions de SA Sub.

### ***Conseil de Mauritius Sub et conseil de SA Sub***

Le conseil de Mauritius Sub et le conseil de SA Sub sont composés chacun de quatre administrateurs, dont deux occupent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances et secrétaire de la Société et dont deux sont des résidents de la République de Maurice ou de l'Afrique du Sud, selon le cas. Puisqu'elles sont des filiales en propriété exclusive directes de la Société, celle-ci nommera les membres du conseil de Mauritius Sub et du conseil de SA Sub de

temps à autre. Pour une description du conseil de Mauritius Sub et du conseil de SA Sub, se reporter à la rubrique « Administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub » ci-après.

Dans le cadre de l'exécution par le conseil de Mauritius Sub et le conseil de SA Sub de leurs obligations fiduciaires respectives, les administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub respectivement (les « **administrateurs de Sub** ») se réuniront régulièrement avec le conseiller de portefeuille et ses sous-conseillers. De plus, lors de l'assemblée initiale du conseil de Mauritius Sub et du conseil de SA Sub, une note de service refermant des détails précis quant aux politiques, aux procédures et aux contrôles devant être mis en place aux fins d'approbation, de contrôle, de gestion du risque et d'aliénation de placements africains mis en application par Mauritius Sub ou par SA Sub, le cas échéant, sera approuvée.

### ***Administrateur mauricien***

Conformément aux exigences du droit mauricien, les services d'International Proximity, ayant son siège social au 24 Bank Street, Cybercity, Ebène, Maurice, ont été retenus en tant qu'administrateur mauricien (l'« **administrateur mauricien** ») de Mauritius Sub et cette société fournit des services de secrétariat et de tenue de registres à Mauritius Sub. L'administrateur mauricien est une société de gestion autorisée établie dans la République de Maurice et assujettie à la réglementation de la FSC.

Mauritius Sub versera des honoraires mensuels à l'administrateur mauricien à l'égard des services qu'il fournira, le montant de ces honoraires étant établi par Mauritius Sub, de temps à autre, dans le cadre de négociations menées avec l'administrateur mauricien. Ces honoraires devraient s'élever à environ 60 000 \$ US par année payables par Mauritius Sub pour tous les services que l'administrateur mauricien fournira à Mauritius Sub.

### ***Bureaux locaux***

Les bureaux locaux de Mauritius Sub et de SA Sub, regroupant des professionnels qualifiés et expérimentés ayant une expérience considérable avec des entités de placement similaires, assurent l'administration quotidienne de Mauritius Sub et de SA Sub respectivement, ce qui comprend, s'il y a lieu : (i) le traitement quotidien des titres; (ii) les opérations comptables ayant trait au portefeuille, y compris l'affichage de toutes les opérations réalisées, l'établissement des mesures à l'échelle de l'entreprise, le contrôle des revenus de placement, l'ouverture des comptes fournisseurs et des comptes clients; (iii) le rapprochement des placements de portefeuille; (iv) le contrôle des flux de trésorerie; (v) l'aide au conseil de Mauritius Sub et au conseil de SA Sub dans l'évaluation des recommandations de placement du conseiller de portefeuille; (vi) les relations avec les dépositaires; (vii) le placement de contrats de change, s'il y a lieu; (viii) les discussions avec les organismes de réglementation afin d'assurer le respect des exigences réglementaires; (ix) l'autorisation du paiement pour toutes les dépenses; (x) la préparation des états financiers annuels, des rapports de la direction réguliers, des déclarations d'impôt et autres rapports; (xi) la planification et les conseils en matière de fiscalité et de contrôle des changes à l'égard des placements africains, et (xii) du soutien juridique, notamment l'identification de conseillers juridiques africains appropriés, la communication avec ceux-ci, la surveillance et la supervision de ceux-ci, s'il y a lieu. Le bureau local de Mauritius Sub sera aidé par l'administrateur mauricien à l'égard de certains services en matière de conformité réglementaire et de présentation de rapports.

Mauritius Sub et SA Sub tiennent chacune un registre des procès-verbaux, un sceau d'entreprise et des registres d'entreprise dans leurs bureaux locaux dans la République de Maurice et en Afrique du Sud, respectivement. Dans certains cas (par exemple les registres des opérations), des exemplaires sont également conservés au siège social de la Société, à Toronto, en Ontario.

### ***Surveillance effectuée par la Société***

La Société a adopté les mesures suivantes dans le but d'assurer une surveillance efficace de Mauritius Sub et de SA Sub. Ces mesures seront supervisées par le conseil et mises en place par la haute direction de la Société :

- (i) la Société contrôle directement et indirectement la nomination de tous les administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub. En tant qu'unique actionnaire, les administrateurs des filiales de la Société sont ultimement responsables devant la Société et, par le fait même, devant le conseil et la haute direction de la Société;

- (ii) le conseil est responsable de la gérance générale de la Société, et, dans le cadre de cette fonction, supervise la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société. Plus particulièrement, le conseil est responsable de l'examen des plans stratégiques et des objectifs d'affaires de la Société et est chargé de l'approbation des acquisitions, des aliénations, des placements, des dépenses en immobilisations et d'autres opérations et questions qui sont jugés importants pour la Société; il doit également le faire pour ses filiales;
- (iii) la Société a retenu les services de Fairfax et du conseiller de portefeuille à titre de gestionnaire de portefeuille et de conseiller de portefeuille, respectivement. Les services de Fairfax et du conseiller de portefeuille ont aussi été retenus à titre de gestionnaire de portefeuille et de conseiller de portefeuille, respectivement, de Mauritius Sub et de SA Sub. Des mécanismes de surveillance efficaces peuvent ainsi être établis en fonction des activités de Mauritius Sub et de SA Sub, qui devraient généralement demeurer conformes aux opérations de la Société.

La Société adoptera des mesures de surveillance similaires à l'égard de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit de temps à autre.

### **Administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub**

Les administrateurs de Sub seront nommés à l'occasion selon les directives du conseil.

Le tableau ci-après présente des renseignements concernant le conseil de Mauritius Sub :

| <b>Nom, province ou État et pays de résidence</b>                 | <b>Poste/titre</b> | <b>Indépendant</b> | <b>Fonctions principales</b>                          |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|
| Michael Wilkerson .....<br>New York, État de New York, États-Unis | Administrateur     | Non                | Chef de la direction de la Société                    |
| Guy Bentinck .....<br>Toronto (Ontario) Canada                    | Administrateur     | Non                | Chef des finances et secrétaire général de la Société |
| Nishal Ramharac .....<br>République de Maurice                    | Administrateur     | Oui                | Directeur général d'International Proximity           |
| Shariff Golam Hossen .....<br>République de Maurice               | Administrateur     | Oui                | Directeur général d'International Proximity           |

Le tableau ci-après présente des renseignements concernant le conseil de SA Sub :

| <b>Nom, province ou État et pays de résidence</b>                 | <b>Poste/titre</b> | <b>Indépendant</b> | <b>Fonctions principales</b>                          |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|
| Michael Wilkerson .....<br>New York, État de New York, États-Unis | Administrateur     | Non                | Chef de la direction de la Société                    |
| Guy Bentinck .....<br>Toronto (Ontario) Canada                    | Administrateur     | Non                | Chef des finances et secrétaire général de la Société |
| Louis von Zeuner .....<br>Pretoria, Gauteng, Afrique du Sud       | Administrateur     | Oui                | Président du conseil d'African Bank                   |
| Chris Venter .....<br>Pretoria, Gauteng, Afrique du Sud           | Administrateur     | Oui                | Chef de la direction d'AFGRI                          |

### **Renseignements biographiques concernant les administrateurs de Mauritius Sub**

Michael Wilkerson (47 ans) — M. Wilkerson est membre du conseil. Avant la constitution de la Société, M. Wilkerson a été associé directeur d'AgriGroupe Limited et des membres de son groupe (« **AgriGroupe** »). En 2014, AgriGroupe a parrainé l'opération de transformation en société fermée visant AFGRI de 500 millions de dollars. En 2015, AgriGroupe a parrainé l'acquisition de Clean Energy Africa Investments (Pty.) Ltd. (« **CEA** ») et, en 2016, un placement dans Ascendant. Auparavant, M. Wilkerson a été coresponsable à l'échelle internationale du Consumer, Food & Retail Group et directeur principal du Financial Institutions Group à Lazard, une des plus importantes entreprises mondiales de gestion

d'actifs et de conseils financiers. M. Wilkerson a également occupé le poste de directeur principal de Citigroup, où il était en charge des fusions et des acquisitions des institutions financières à New York. M. Wilkerson est président du conseil d'AFGRI et de CEA, et est administrateur d'Ascendant. Depuis 2008, il agit à titre d'administrateur (plus récemment à titre de président du conseil) de charity: water, une des plus importantes organisations à but non lucratif à travers le monde dont les activités sont axées sur les solutions en matière d'eau potable en Afrique. Au cours de cette période, charity: water a investi avec succès une somme de 110 millions de dollars américains pour appuyer des projets dans 15 pays d'Afrique. M. Wilkerson est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School, d'une maîtrise en relations internationales de l'Université Yale et d'un baccalauréat (avec très grande distinction) de l'Université Oral Roberts.

Guy Bentinck (50 ans) — Avant la constitution de la Société, M. Bentinck a agi à titre de consultant du conseiller de portefeuille où il a fourni des services de conseils et de consultation à l'égard du développement et de la mise en place des stratégies commerciales et des placements éventuels du conseiller de portefeuille, principalement dans le secteur des ressources et de l'énergie. M. Bentinck est également administrateur d'APR, une société de portefeuille de Fairfax qui exerce ses activités dans 11 pays d'Afrique. Auparavant, M. Bentinck a occupé divers postes auprès de Sherritt International Corporation (« **Sherritt** »), une société canadienne d'énergie et de ressources inscrite en bourse, y compris, à titre de vice-président principal des projets d'investissements et de vice-président principal des finances et de chef des finances. M. Bentinck a également été vice-président principal et chef des finances de Royal Utilities Income Fund, fonds de revenu canadien inscrit en bourse qui était le plus important producteur de charbon au Canada et dont une tranche de 40 % était détenue par Sherritt. Il a fait partie de l'équipe de gestion principale qui a permis de faire passer les actifs de Sherritt de 1,3 milliard de dollars américains en 1997 à 10,7 milliards de dollars américains en 2010, une hausse annuelle moyenne cumulative de près de 18 %. Avant de se joindre à Sherritt, M. Bentinck a travaillé pendant 10 ans auprès de PricewaterhouseCoopers LLP dans le secteur des finances, de la restructuration et de l'audit d'entreprises. M. Bentinck est titulaire d'une maîtrise en comptabilité et en économie de l'Université d'Aberdeen, en Écosse, et est comptable agréé.

Nishal Ramharac (38 ans) — M. Ramharac est un chef d'équipe d'International Proximity, une société de gestion titulaire d'un permis délivré par la Mauritius Financial Services Commission, qui est chargé des fonctions de comptabilité et d'imposition d'un vaste portefeuille de sociétés. Il occupe également des postes d'administrateur auprès de sociétés clientes. M. Ramharac a commencé sa carrière auprès du cabinet d'audit mauricien De Chazal du Mee & Co (représentant Arthur Anderson) en 1998 où il a travaillé pendant trois ans sur des mandats d'audit et de consultation. Avant d'entrer au service d'International Proximity en 2009, M. Ramharac a travaillé aux Émirats arabes unis à titre d'auditeur auprès d'Ernst & Young Abu Dhabi. M. Ramharac est fellow de l'Association of Chartered Certified Accountants du Royaume-Uni.

Shariff Golam Hossen (57 ans) — M. Hossen est un directeur d'International Proximity, une société de gestion titulaire d'un permis délivré par la Mauritius Financial Services Commission, qui est chargé des finances et des fonctions de comptabilité et d'administration internes de la société. M. Hossen occupe également des postes d'administrateur auprès d'un certain nombre de fonds de placement et de sociétés multinationales. Avant d'entrer au service d'International Proximity en 1998, M. Hossen était directeur des finances de Tiger Brands Mauritius Ltd, un membre du groupe de sociétés de Tiger Brands d'Afrique du Sud, et comptable pour plusieurs compagnies d'assurances offrant de l'assurance dommages et de l'assurance vie, et il a travaillé sur des mandats d'audit chez Deloitte LLP, Arthur Anderson LLP et Price Waterhouse. M. Hossen est fellow de l'Association of Chartered Certified Accountants du Royaume-Uni depuis 2005.

### ***Renseignements biographiques concernant les administrateurs de SA Sub***

Michael Wilkerson (47 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Renseignements biographiques concernant les administrateurs de Mauritius Sub ».

Guy Bentinck (50 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Renseignements biographiques concernant les administrateurs de Mauritius Sub ».

Louis von Zeuner (55 ans) — M. von Zeuner est membre du conseil. Il préside le conseil d'African Bank et siège au conseil de plusieurs sociétés, notamment AFGRI, MMI Holdings Limited, Telkom SA Limited, Mahela Boerdery Proprietary Limited, MyPlayers Rugby Proprietary Limited et Paycorp Investments Proprietary Limited. Auparavant, M. von Zeuner a travaillé pendant 32 ans pour Barclays Africa Group Limited (auparavant, ABSA Group Limited),

période au cours de laquelle il a occupé divers rôles de direction, y compris celui d'adjoint au chef de la direction. M. von Zeuner est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Stellenbosch.

Chris Venter (48 ans) — M. Venter est chef de la direction d'AFGRI depuis 2008. Depuis qu'il est entré au service d'AFGRI en 2005, M. Venter a occupé divers postes, notamment celui de directeur général d'AFGRI Financial Services, ayant la responsabilité des divisions de prêt, d'assurance et de trésorerie du groupe. M. Venter a également été nommé au conseil d'administration d'AFGRI en 2007. Auparavant, M. Venter a travaillé à New York, où il dirigeait la branche de financement structuré de matières premières axé sur l'Amérique d'ABSA Bank Ltd. Avant cela, M. Venter a travaillé pendant 14 ans dans le secteur des services bancaires d'investissement en Afrique du Sud pour Standard Corporate and Investment Bank et ABSA Corporate and Merchant Bank. M. Venter est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Pretoria.

### ***Fonctions des administrateurs du conseil de Mauritius Sub***

Les fonctions des administrateurs d'entités constituées dans la République de Maurice ont été codifiées de façon élaborée dans la Loi sur les sociétés, de sorte que chaque administrateur d'une société constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés, qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions, est tenu notamment :

- d'exercer ses pouvoirs conformément à la Loi sur les sociétés et dans les limites et sous réserve des modalités et des restrictions établies dans la constitution de la société;
- d'obtenir l'autorisation d'une assemblée des actionnaires avant d'agir ou de réaliser toute opération pour laquelle l'autorisation ou le consentement d'une assemblée des actionnaires est requis par la Loi sur les sociétés ou selon la constitution de la société;
- de ne pas autoriser la société à contracter une obligation, à moins que l'administrateur soit d'avis, à ce moment, selon des motifs raisonnables, que la société sera en mesure de s'acquitter de l'obligation lorsqu'elle sera tenue de le faire;
- de rendre compte à la société des gains monétaires, ou de la valeur de tout autre gain ou avantage, qu'il réalise ou obtient dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, ou en raison de son poste d'administrateur de la société, à l'exception de la rémunération, des dispositions en matière de retraite et de la compensation en cas de perte de poste relativement à tout poste d'administrateur auprès de toute société;
- de s'abstenir d'utiliser ou de divulguer tout renseignement confidentiel qu'il a reçu pour le compte de la société en tant qu'administrateur, sauf de la façon autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés;
- de ne pas livrer concurrence à la société ou devenir un administrateur ou un dirigeant d'une société concurrente, à moins que la société ne donne son approbation conformément à la Loi sur les sociétés;
- lorsque les administrateurs ont un intérêt dans une opération à laquelle la société est partie, de divulguer cet intérêt conformément à la Loi sur les sociétés;
- de ne pas utiliser les actifs de la société à toute fin illégale ou à des fins qui contreviendraient aux points (i) et (iii) ci-dessus, et de s'abstenir de faire, ou d'autoriser sciemment que soit faite, toute chose qui donnerait lieu à l'endommagement ou à la perte des actifs de la société, sauf dans le cours normal de l'exercice de ses activités;
- de transférer immédiatement à la société les sommes ou les actifs obtenus pour son compte, avant ou après sa constitution, ou en conséquence de l'utilisation de ses sommes ou de ses actifs et, jusqu'à ce que ce transfert soit effectué, de détenir ces sommes ou ces actifs pour le compte de la société et de les utiliser uniquement aux fins de la société;
- d'assister à des réunions des administrateurs de la société avec une régularité raisonnable, à moins d'en être empêché en raison d'une maladie ou de toute autre excuse raisonnable;

- de tenir des registres comptables en bonne et due forme, conformément à la Loi sur les sociétés, et de les rendre accessibles aux fins de vérification conformément à la Loi sur les sociétés.

Ces fonctions sont conjuguées à l'exigence impérative que tout dirigeant (ce qui comprend un administrateur ou un secrétaire) doit exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions propres à son mandat avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de la société et doit exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

### ***Fonctions des administrateurs du conseil de SA Sub***

La loi de l'Afrique du Sud intitulée *South African Companies Act* régit les obligations et les fonctions des administrateurs. Bien que cette législation introduise une codification partielle des fonctions des administrateurs, notamment un devoir fiduciaire et une obligation de soin raisonnable, ces obligations et fonctions s'ajoutent aux fonctions de common law. Selon ce que la loi de l'Afrique du Sud intitulée *South African Companies Act* exige, un administrateur doit exercer ses pouvoirs et ses fonctions notamment :

- de bonne foi et à une fin légitime;
- dans l'intérêt de la société;
- avec le degré de soin, de diligence et de compétence qui peut être raisonnablement attendu d'une personne exerçant les mêmes fonctions et ayant ses connaissances, ses habiletés et son expérience générales.

Le devoir fiduciaire des administrateurs prévu tant par la loi que par la common law comprend, notamment :

- le devoir d'exercer individuellement et collectivement leurs pouvoirs de bonne foi dans l'intérêt de la société et l'intérêt collectif de ses actionnaires;
- le devoir de ne pas excéder leurs pouvoirs;
- le devoir de ne pas agir illégalement ou malhonnêtement, ou au-delà de leurs pouvoirs;
- le devoir d'agir avec une entière discrétion;
- le devoir de faire en sorte que leurs intérêts personnels ne viennent pas nuire à leurs fonctions;
- un administrateur est responsable devant la société pour les bénéfices secrets réalisés en raison de sa position de fiduciaire ou de l'appropriation d'une occasion pour l'entreprise;
- le devoir de ne pas faire concurrence à la société;
- le devoir de ne pas faire un mauvais usage de l'information confidentielle.

### **LE CONSEILLER DE PORTEFEUILLE ET PACTORUM**

Chacune de la Société, de Mauritius Sub et de SA Sub ont nommé le conseiller de portefeuille, filiale en propriété exclusive de Fairfax qui est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que gestionnaire de portefeuille dans la province de l'Ontario, comme leur conseiller de portefeuille chargé de repérer tous les placements pouvant être effectués par la Société, Mauritius Sub et SA Sub, et toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société fait des placements à l'occasion, et de conseiller celles-ci à cet égard.

Le siège social du conseiller de portefeuille est situé au 95 Wellington Street West, Suite 802, Toronto (Ontario) M5J 2N7, Canada.

Le conseiller de portefeuille peut, de temps à autre, retenir les services d'un ou de plusieurs sous-conseillers afin de l'aider à chercher et à repérer des occasions de placement pour la Société, Mauritius Sub et SA Sub, et toute autre filiale

par l'intermédiaire de laquelle la Société fait des placements en Afrique à l'occasion. Le conseiller de portefeuille a retenu les services de Pactorum à titre de consultant stratégique pour qu'elle fournisse des services de recherche et d'analyse de placements, de recherche d'opérations, de contrôle préalable et des services de consultation semblables sur une base exclusive au conseiller de portefeuille à l'égard des placements de la Société et de ses filiales. Se reporter à la rubrique « Pactorum ». Les honoraires payables aux sous-conseillers de temps à autre ou à Pactorum seront à la charge du conseiller de portefeuille et aucun montant supplémentaire ne sera payable par la Société, Mauritius Sub ou SA Sub, ou toute autre filiale de la Société, relativement à ceux-ci.

### ***Convention de conseils en placement***

Conformément à une convention d'administration et de services-conseils en placement (la « **convention de conseils en placement** ») entre le conseiller de portefeuille, Fairfax, la Société, Mauritius Sub, SA Sub et les autres filiales de la Société pouvant être ajoutées de temps à autre, le conseiller de portefeuille fournit des services de conseils en placement, y compris des conseils et des recommandations quant à d'éventuelles occasions de placement. Lorsqu'il donne ces conseils et formule ces recommandations, le conseiller de portefeuille déterminera d'abord qui de la Société et de chacune de ses filiales est la plus apte à effectuer un tel placement. Si le conseiller de portefeuille détermine que la Société est la plus apte à effectuer un placement, le conseiller de portefeuille disposera d'un pouvoir discrétionnaire afin de négocier et de réaliser le placement pour le compte de la Société. Si le conseiller de portefeuille détermine que Mauritius Sub ou SA Sub est la plus apte à effectuer le placement, le conseiller de portefeuille donnera des conseils et formulera des recommandations concernant ce placement au conseil de Mauritius Sub ou au conseil de SA Sub, selon le cas, et à partir de là il reviendra au conseil de Mauritius Sub ou au conseil de SA Sub, selon le cas, d'analyser le placement et de décider ou non de l'effectuer. Dans le cadre des conseils donnés et des recommandations formulées par le conseiller de portefeuille au conseil de Mauritius Sub ou au conseil de SA Sub à l'égard d'un placement donné, le conseiller de portefeuille donnera également des conseils concernant les niveaux appropriés de levier financier associés à de tels placements.

Le conseiller de portefeuille, et tout mandataire auquel le conseiller de portefeuille a valablement délégué l'une de ses obligations, est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste de façon honnête et de bonne foi, et de faire preuve du niveau de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention de conseils en placement prévoit que le conseiller de portefeuille ne sera pas tenu responsable de quelque manière que ce soit des pertes subies par la Société ou ses filiales à la suite d'une erreur commise dans l'application de conseils en placement, à moins que cela ne soit attribuable à une faute lourde, à l'inconduite volontaire ou à une fraude du conseiller de portefeuille ou de ses mandataires.

Le conseiller de portefeuille fournit des conseils en placement à la Société et à ses filiales en conformité avec l'objectif de placement de la Société. Les services rendus par le conseiller de portefeuille le sont uniquement par des dirigeants et employés possédant l'expérience et les compétences requises.

Le conseiller de portefeuille, Fairfax, la Société ou ses filiales peuvent résilier la convention de conseils en placement, pourvu que la partie résiliant la convention ait donné aux autres parties un préavis écrit d'au moins 90 jours de son intention de le faire. La Société ou ses filiales peuvent résilier la convention de conseils en placement immédiatement (i) en cas de violation ou de défaut important de la part du conseiller de portefeuille eu égard aux dispositions de la convention de conseils en placement et si, advenant qu'il soit possible de corriger une telle violation ou un tel défaut important, la violation ou le défaut important n'est pas corrigé dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit d'une telle violation ou d'un tel défaut important; (ii) si le conseiller de portefeuille devient failli, insolvable, effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité, ou (iii) si les actifs du conseiller de portefeuille sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale. Si le jour où la convention de conseils en placement est résiliée est un jour autre que le premier jour d'un mois civil, les honoraires de consultation et d'administration payables pour ce trimestre seront calculés au prorata en tenant compte de la valeur marchande du portefeuille de placements de la Société établie selon le dernier rapport financier de la Société. En outre, si le jour où la convention de conseils en placement est résiliée tombe un jour autre que le premier jour d'une période de calcul, les honoraires en fonction du rendement payables à Fairfax pour cette période de calcul seront établis à la date de résiliation de la convention de conseils en placement au moyen de données établies de la manière décrite à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative » et, si ces honoraires sont payables en espèces, ils seront versés à Fairfax dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire.

Outre le paiement des frais en cours payables à Fairfax et le remboursement des dépenses raisonnables de Fairfax et du conseiller de portefeuille aux termes de la convention de conseils en placement jusqu'à la date de résiliation,

inclusivement, de la convention de conseils en placement, aucun autre paiement n'aura à être effectué par la Société à Fairfax ou au conseiller de portefeuille en raison de la résiliation de la convention de conseils en placement.

À titre de rémunération pour la prestation des services d'administration de portefeuille et de conseils en placement devant être fournis par Fairfax et le conseiller de portefeuille, la Société verse à Fairfax les honoraires de consultation et d'administration et, le cas échéant, les honoraires en fonction du rendement, auxquels s'ajouteront, dans chaque cas, les taxes de vente applicables à ceux-ci. Toute partie de ces honoraires à laquelle le conseiller de portefeuille a droit est versée par Fairfax au conseiller de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Résumé des frais ».

Aux termes de la convention de conseils en placement, Fairfax a également convenu de fournir certains services d'administration de placements à la Société et à ses filiales. Se reporter à la rubrique « L'administrateur de portefeuille ».

### ***Répartition équitable***

Les services de conseils en placement et d'administration de portefeuille du conseiller de portefeuille et de Fairfax ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de conseils en placement n'interdit au conseiller de portefeuille, à Fairfax ou à l'un des membres de leur groupe d'offrir des services de conseils en placement ou d'administration de portefeuille similaires à d'autres clients, y compris Fairfax et les membres de son groupe ou d'autres entités de placement (que leur objectif, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou de se livrer à d'autres activités.

Le conseiller de portefeuille a pour politique générale de voir à ce que tous ses clients dont les portefeuilles comportent des objectifs et restrictions en matière de placement qui sont compatibles avec une occasion de placement particulière soient traités de façon juste et équitable quant à la distribution des occasions de placement et qu'aucun portefeuille de ces clients ne se voie accorder un traitement préférentiel par rapport à un autre. Sans égard à ce qui précède, la Société a convenu que toutes les occasions de placement ayant trait aux secteurs de l'assurance et de la réassurance en Afrique seront d'abord offertes à Fairfax. Si Fairfax ne souhaite pas investir dans de telles entreprises d'assurance ou de réassurance, l'occasion de placement pourrait être recommandée à la Société si elle répond à l'objectif de placement de celle-ci.

Afin de déterminer la pertinence d'une occasion de placement pour un client particulier, le conseiller de portefeuille prend en considération, parmi d'autres facteurs, la taille du client et ses besoins en capitaux, la réglementation de même que les lignes directrices et les objectifs en matière de placement du client, la composition du portefeuille existant, les incidences fiscales et la disponibilité de fonds. L'évaluation de l'importance relative d'une occasion de placement dans le cadre de la réalisation de l'objectif de placement d'un client dépend d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels on compte la disponibilité des ressources nécessaires pour procéder au placement, les occasions de placement de rechange, la composition actuelle du portefeuille du client et la liquidité du portefeuille. Compte tenu de cette politique de répartition équitable, la Société, Mauritius Sub, SA Sub ou toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société effectue des placements africains peut, de temps à autre, ne pas avoir le droit de participer à une occasion de placement dont dispose le conseiller de portefeuille qui serait autrement compatible avec l'objectif et les restrictions en matière de placement de la Société. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### ***Administrateurs et dirigeants du conseiller de portefeuille***

Le conseil d'administration du conseiller de portefeuille compte deux membres : V. Prem Watsa et Roger D. Lace. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils partent à leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés.

Le tableau qui suit fournit des renseignements concernant les administrateurs et membres de la haute direction du conseiller de portefeuille.

| <b>Nom, province ou État et pays de résidence</b> | <b>Poste/Titre</b>               | <b>Principale occupation</b>                                                                          |
|---------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| V. Prem Watsa<br>Toronto (Ontario) Canada .....   | Administrateur et vice-président | Président du conseil et chef de la direction de Fairfax; vice-président du conseiller de portefeuille |

| <b>Nom, province ou État et pays de résidence</b> | <b>Poste/Titre</b>                       | <b>Principale occupation</b>                                                                                 |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Roger D. Lace<br>Toronto (Ontario) Canada .....   | Administrateur et président              | Président et directeur général, Titres de capitaux propres nord-américains, du conseiller de portefeuille    |
| David Bonham<br>Toronto (Ontario) Canada .....    | Trésorier et chef des finances           | Vice-président et chef des finances de Fairfax; trésorier et chef des finances du conseiller de portefeuille |
| Paul Rivett<br>Toronto (Ontario) Canada .....     | Vice-président et chef de l'exploitation | Président de Fairfax; vice-président et chef de l'exploitation du conseiller de portefeuille                 |

Les personnes chez le conseiller de portefeuille qui sont principalement chargées de fournir des services-conseils à la Société et à ses filiales sont V. Prem Watsa, Paul Rivett et Quinn McLean, lesquels sont tous des professionnels du placement expérimentés.

Les personnes suivantes constituent le comité de placement du conseiller de portefeuille à l'égard des placements de la Société :

V. Prem Watsa (66 ans) — M. Watsa est le président du conseil et chef de la direction de Fairfax depuis 1985 et possède plus de 40 années d'expérience dans la gestion de placements. Il est vice-président du conseiller de portefeuille depuis 1985. M. Watsa est membre de la Sick Children's Hospital Foundation dont il préside le comité de placement; il est également membre du conseil consultatif de la Richard Ivey School of Business, membre du conseil d'administration de la Fondation du Musée royal de l'Ontario, administrateur principal du conseil de Blackberry et président du comité de placement de l'église anglicane St. Paul à Toronto. M. Watsa siège au conseil de la Horatio Alger Association U.S. et est président de l'Association Horatio Alger du Canada. M. Watsa préside le conseil de Fairfax India Holdings Corporation et de Fairfax Africa et a été par le passé chancelier de l'Université de Waterloo. Il a également siégé au conseil de la Banque d'Irlande et d'ICICI Bank. M. Watsa s'est vu décerner l'Ordre du Canada. M. Watsa est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada. M. Watsa est titulaire d'un baccalauréat en génie chimique du Indian Institute of Technology à Madras, en Inde, et a obtenu son MBA de la Richard Ivey School of Business de l'Université de Western Ontario. M. Watsa a également reçu le titre d'analyste financier agréé. Il est titulaire d'un doctorat honorifique en droit de l'Université de Western Ontario, d'un doctorat honorifique en écritures saintes du Collège Wycliff de l'Université de Toronto et d'un doctorat honorifique en théologie du Collège Tyndale.

Roger D. Lace (65 ans) — M. Lace est le président et un administrateur du conseiller de portefeuille, de même qu'il est membre du comité de placement. M. Lace est entré au service du conseiller de portefeuille en 1986. M. Lace possède 41 années d'expérience dans la gestion de placements et se spécialise dans les placements de titres de capitaux propres. Avant d'entrer au service du conseiller de portefeuille, M. Lace était vice-président chez McLeod, Young, Weir Ltd. M. Lace est titulaire d'un baccalauréat ès sciences du Massachusetts Institute of Technology et d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business et a reçu la désignation d'analyste financier agréé en 1979. M. Lace est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Paul C. Rivett (49 ans) — M. Rivett est le président de Fairfax depuis le 19 juillet 2013. M. Rivett agit également en tant que vice-président et chef de l'exploitation du conseiller de portefeuille et il est membre du conseil. M. Rivett est un gestionnaire de placements inscrit. M. Rivett a agi en tant que vice-président responsable de l'exploitation de Fairfax du 1<sup>er</sup> août 2012 au 19 juillet 2013. Auparavant, il était chef du contentieux de Fairfax de janvier 2007 à août 2012 et vice-président depuis avril 2004. Avant d'entrer au service de Fairfax, M. Rivett était avocat chez Shearman & Sterling LLP. M. Rivett siège actuellement au conseil de Zenith National Insurance Corp., d'Odyssey Re Holdings Corp. et de Corporation financière Northbridge et a siégé au conseil de MEGA Brands Inc., de Produits forestiers Résolu Inc., de The Brick Ltd. et de Resolute FP US Inc. (anciennement Bowater Inc.). M. Rivett est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en droit de l'Université Queen's. M. Rivett est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Brian Bradstreet (69 ans) — M. Bradstreet est un directeur général et membre du comité de placement du conseiller de portefeuille. M. Bradstreet est entré au service du conseiller de portefeuille en 1987. M. Bradstreet possède plus de 40 années d'expérience dans la gestion de placements, se spécialisant dans les placements dans des titres à revenu fixe.

Avant d'entrer au service du conseiller de portefeuille, M. Bradstreet a été analyste en placements, gestionnaire des placements, puis vice-président adjoint, Placements chez Confederation Life. M. Bradstreet est titulaire d'un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université Wilfrid-Laurier et d'une maîtrise en arts (économie) de l'Université York et il a reçu la désignation d'analyste financier agréé en 1978. M. Bradstreet est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Wade Burton (45 ans) — M. Burton est un directeur général et membre du comité de placement du conseiller de portefeuille. M. Burton est entré au service du conseiller de portefeuille en 2008. M. Burton compte plus de 18 années d'expérience dans la gestion de placements, et possède une expertise spécialisée en ce qui a trait à la restructuration de crédit. Avant d'entrer au service du conseiller de portefeuille en 2008, M. Burton était associé et gestionnaire de fonds auprès de Peter Cundill and Associates (alors Mackenzie Cundill de 2006 à 2008). M. Burton était chef des placements et gestionnaire de portefeuille chez Atlas Asset Management dans les îles Turks et Caicos de 1999 à 2000, gestionnaire de comptes pour les prêts commerciaux auprès de Canadian Western Bank de 1996 à 1999, et représentant enregistré chez Richardson Greenshields en 1995. M. Burton agit en tant que vice-président et administrateur non membre de la direction de Grivalia Properties REIC et de Mytilineos Holdings S.A. Il agit également en tant qu'administrateur non membre de la direction de Eurobank Ergasias S.A. M. Burton est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et a reçu la désignation d'analyste financier agréé en 1999. M. Burton est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

Quinn McLean (37 ans) — M. McLean est un vice-président et membre du comité de placement du conseiller de portefeuille et il est membre du conseil. M. McLean est entré au service du conseiller de portefeuille en 2011. M. McLean compte plus de 11 années d'expérience dans la gestion de placements et gère actuellement le flottant des placements pour Fairfax au Moyen-Orient et en Afrique. M. McLean siège au conseil d'administration de Gulf Insurance Group (Koweït), d'AFGRI (Afrique du Sud), de First Capital Insurance (Singapour) et d'APR (Floride). M. McLean est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto, est titulaire du titre de comptable financier agréé en plus d'être comptable agréé et comptable professionnel agréé. M. McLean est un résident de Toronto, en Ontario, au Canada.

### ***Pactorum***

Le conseiller de portefeuille a retenu les services de Pactorum à titre de consultant stratégique, sur une base exclusive au conseiller de portefeuille, afin que celle-ci lui fournisse des services de recherche et d'analyse de placements, de recherche d'opérations, de contrôle préalable et des services de consultation semblables à l'égard des placements de la Société et de ses filiales. Dans le cadre de sa fonction de consultant stratégique, Pactorum aidera le conseiller de portefeuille à chercher et à repérer des occasions de placements pour la Société, Mauritius Sub, SA Sub et toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit en Afrique à l'occasion. Les honoraires de Pactorum chargés pour ces services seront pris en charge par le conseiller de portefeuille et aucune somme additionnelle ne sera payable par la Société.

Pactorum a été constituée le 9 janvier 2017 et est basée en République de Maurice et en Afrique du Sud. Pactorum sera composée d'une équipe de quatre personnes dirigée par Neil Holzapfel qui compte plus de 18 années d'expérience combinée de placements en Afrique. Pactorum est détenue en propriété exclusive par ses dirigeants et est non liée à Fairfax ou à la Société. Les personnes qui font partie de l'équipe de haute direction de Pactorum (agissant précédemment à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'AgriGroupe) travaillent en étroite collaboration avec Fairfax depuis 2013 quant à d'éventuels placements en Afrique. Les personnes qui font partie de la haute direction de Pactorum ont une grande expérience en placements en Afrique et dans d'autres marchés émergents, y compris le Moyen-Orient, le Brésil et l'Europe orientale. D'autres exemples de placements africains faits par l'équipe de Pactorum sont décrits ci-après.

*Nova-Pioneer* : Des membres du même groupe qu'AgriGroupe ont fait l'acquisition de 27 % d'Ascendant Learning Limited (« **Ascendant** »), la société mère mauricienne des académies Nova et Pioneer, une plateforme éducative innovante à but lucratif exploitant des écoles primaires et secondaires au Kenya et en Afrique du Sud.

*CEA* : Des membres du même groupe que CEA. Basée en Afrique du Sud, CEA offre un vaste choix de solutions d'énergies propres, y compris des produits et des services liés au rendement énergétique, une plateforme de négoce d'énergie « propre et verte » ainsi que l'acquisition ou la conception de divers produits et de diverses solutions d'énergie verte en Afrique.

Pactorum investira, selon ce que la loi applicable permet et sous réserve de tout consentement requis d'une entité bénéficiaire, un montant de 200 000 \$ US (selon le taux de change applicable au moment du placement), à moins que

Pactorum et le conseiller de portefeuille ne conviennent d'un autre montant fixe dans l'avenir, avec la Société dans tous les placements africains, selon des modalités qui ne sont pas plus favorables que celles auxquelles la Société a droit, pourvu qu'un tel investissement ne fasse pas en sorte que Pactorum devienne propriétaire d'une participation dans le placement africain qui est supérieur à 5 % des titres de capitaux propres en circulation du placement africain et sous réserve de certaines autres conditions. À moins que la Société n'en convienne autrement, Pactorum sera uniquement autorisée à céder un co-investissement au moment où la Société cède le placement africain connexe ou après ce moment.

Le siège social de Pactorum est situé en République de Maurice.

L'équipe de direction de Pactorum est composée des deux professionnels aguerris suivants :

Neil Holzapfel (39 ans) — M. Holzapfel est un associé fondateur de Pactorum. Il est un fondateur d'AgriGroupe, où il a été responsable des activités de création et d'investissement du groupe. Avant de fonder AgriGroupe, M. Holzapfel a passé près d'une décennie à faire des placements couronnés de succès en Afrique et au Moyen-Orient pour l'un des plus importants gestionnaires de placements axés sur les marchés émergents au monde, Capital International. À titre d'ancien vice-président de Capital International, M. Holzapfel était principalement responsable de l'Afrique et du Moyen-Orient, et gérait des placements dans des titres de capitaux propres africains inscrits en bourse pour le compte de Capital International, faisant partie de Capital Group of Companies, Inc., et de ses clients. M. Holzapfel siège aux conseils d'AFGRI, de CEA et d'ACE Food Processing & Distribution Ltd. (« **ACE** »). M. Holzapfel est diplômé avec grande distinction de l'Université Harvard, où il a été capitaine de l'équipe masculine des poids lourds et il a complété une maîtrise à l'Université Cambridge. M. Holzapfel vit en Afrique du Sud.

Trent Hudson (34 ans) — M. Hudson est un directeur général de Pactorum. Avant d'entrer au service d'AgriGroupe en 2016, M. Hudson vivait au Brésil, où pendant cinq ans il a géré le fonds de capital d'investissement privé immobilier brésilien acquis par Blackstone. Le fonds faisait des placements en vue d'obtenir le contrôle tant au niveau des projets qu'au niveau des entreprises, ciblant des rendements opportunistes dans les marchés résidentiels et de bureaux. Depuis 2007, le fonds a dépensé 350 millions de dollars américains partout au Brésil. M. Hudson a précédemment travaillé pour le groupe des investissements immobiliers mondiaux à titre de contrepartiste à la Bank of America Merrill Lynch. Il se concentrait principalement sur les activités de placement immobilier exclusives des investissements immobiliers à titre de contrepartiste en Amérique latine et aux États-Unis, et il participait aux initiatives stratégiques en Europe et en Asie. Il a également participé à plusieurs opérations de recherche, de placement, de conclusion et de gestion d'actifs pour l'ensemble de la structure du capital tant au niveau des actifs que des sociétés en exploitation. Avant de rejoindre l'équipe des investissements immobiliers à titre de contrepartiste en 2007, M. Hudson a travaillé pour le groupe des marchés des capitaux d'emprunt de Merrill Lynch. M. Hudson est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en génie mécanique et en science des matériaux de l'Université Harvard, où il a reçu un prix parmi tous les membres des équipes masculines d'aviron des écoles de la Ivy League.

## **L'ADMINISTRATEUR DE PORTEFEUILLE**

Aux termes de la convention de conseils en placement, Fairfax est chargée de fournir ou voir à ce que soient fournis certains services d'administration de portefeuille exigés par la Société et ses filiales relativement aux activités de conseils en placement du conseiller de portefeuille, y compris : (i) l'analyse de portefeuilles; (ii) l'examen des rendements; (iii) les calculs quant aux tests de déclin de marché; (iv) les calculs quant à l'analyse des liquidités; (v) l'analyse des valeurs comptables (p. ex. les amortissements des obligations et les provisions pour placements); (vi) l'analyse des positions de gain et de perte bruts; (vii) les obligations en matière de flux de trésorerie; (viii) les rapports avec les courtiers; (ix) les réunions d'examen des placements; (x) l'examen et l'analyse des positions de change; (xi) la présentation de l'information sur le rendement de la Société; (xii) le fonctionnement et la mise à l'essai du fournisseur de logiciels, et (xiii) l'aide pour les questions comptables complexes. Fairfax a le droit d'être rémunérée par la Société pour la prestation des services précités à la Société au titre des honoraires de consultation et d'administration décrits à la rubrique « Résumé des frais ».

De plus, Fairfax est tenue de fournir à la Société un chef de la direction, un chef des finances et un secrétaire. Tant que la convention de conseils en placement reste en vigueur, Fairfax assumera toute la rémunération payable au chef de la direction, au chef des finances et au secrétaire de la Société.

## CALCUL DE L'ACTIF TOTAL ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'actif total de la Société à une date en particulier correspond à la juste valeur totale des actifs consolidés de la Société et de ses filiales à cette date, sans déduction des passifs, exprimée en dollars américains (l'« **actif total** »). La valeur liquidative de la Société à une date en particulier correspondra à la juste valeur totale des actifs consolidés de la Société et de ses filiales à cette date, moins la valeur comptable totale des passifs consolidés de la Société et de ses filiales, et la valeur comptable des actions privilégiées émises et en circulation, le cas échéant, exprimée en dollars américains (la « **valeur liquidative** »).

Les actifs de la Société, de Mauritius Sub, de SA Sub et de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit en Afrique, de temps à autre, sont évalués par la Société conformément aux procédures décrites ci-dessous, sous réserve du contrôle du conseil, du conseil de Mauritius Sub, du conseil de SA Sub et du conseil d'administration de la filiale, selon le cas. Les placements libellés en devise sont évalués en utilisant les taux de change fournis par des sources indépendantes. Les actifs sont évalués aux prix de la valeur marchande fournis par des sources indépendantes, sauf lorsque les prix de la valeur marchande ne sont pas faciles à obtenir ou qu'ils ne reflètent pas la juste valeur des actifs. Si les prix de la valeur marchande ne sont pas faciles à obtenir ou s'il est établi, après application des procédures approuvées par le conseil, que les prix de la valeur marchande pourraient ne pas rendre compte de la juste valeur des actifs, la Société, en collaboration avec le conseiller de portefeuille, évalue les actifs conformément aux politiques et procédures approuvées par le conseil, le conseil de Mauritius Sub, le conseil de SA Sub et le conseil d'administration d'une autre filiale, selon le cas. Les actifs pouvant être évalués à la juste valeur comprennent, sans s'y limiter, les titres suivants : (i) titre non coté; (ii) titre temporairement incessible; (iii) titre dont la négociation a été interrompue ou qui a été radié de la cote de sa bourse de valeurs principale; (iv) titre peu négocié; (v) titre dont l'émetteur est en situation de manquement ou est visé par une procédure de faillite, et pour lequel il n'existe pas de cours de marché courant; (vi) titre touché par une conjoncture particulièrement difficile; (vii) titre visé par des contrôles ou restrictions imposés en matière de devise; et (viii) titre touché par un événement important (par exemple, un événement survenant après la clôture des marchés sur lesquels le titre est négocié).

## LES DÉPOSITAIRES

Le dépositaire de la Société et le dépositaire de la filiale, à leurs principaux bureaux respectifs à Toronto, en Ontario, et à New York, dans l'État de New York, ont été nommés dépositaires des actifs de la Société, de Mauritius Sub et de SA Sub, conformément aux conventions de dépôt conclues entre le dépositaire pertinent et la Société ou ses filiales, selon le cas. Les dépositaires peuvent avoir recours à des sous-dépositaires selon qu'ils le jugent approprié dans les circonstances conformément aux modalités de la convention du dépositaire applicable. Tout sous-dépositaire nommé à l'occasion doit répondre aux exigences des articles 6.2 ou 6.3 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), s'il y a lieu.

Tout dépositaire remplaçant dont les services sont retenus par la Société sera une entité qui aurait compétence d'agir en tant que : (i) dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé au Canada, ou (ii) dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du *Règlement 81-102*. Chacun des dépositaires a compétence d'agir en tant que dépositaire ou de sous-dépositaire pour l'actif gardé au Canada, ou dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du *Règlement 81-102*.

### *La convention du dépositaire de la Société*

Le dépositaire de la Société, dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de la garde des biens (au sens donné à ce terme dans la convention du dépositaire de la Société) et des opérations relatives à ceux-ci, exercera : a) le degré d'attention, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; ou b) au moins le même degré de diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire, s'il s'agit d'un degré de diligence plus grand que celui dont il est question au point a).

À moins que le dépositaire de la Société ne se soit pas conformé aux normes de diligence prévues ci-dessus, le dépositaire de la Société ne sera pas responsable (i) de tout acte ni de toute omission dans le cadre des services rendus, ou relativement à ceux-ci, aux termes de la convention du dépositaire de la Société ou (ii) de la perte des biens ou de la diminution de leur valeur. Le dépositaire de la Société ne sera pas responsable en tout temps des dommages indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs et des dommages en raison de la perte de profits, de revenus ou d'épargne (réels ou

prévus), de la perte économique, de la perte de données ou de la perte du fonds commercial. Pour plus de certitude et sauf dans la mesure où le dépositaire de la Société a violé la norme de diligence dont il est question ci-dessus, le dépositaire de la Société ne sera pas responsable : a) de l'authenticité ou de la validité du titre de propriété d'un bien pour lequel le dépositaire de la Société n'a pas lui-même pris de disposition afin qu'il soit dûment inscrit; b) de tout acte ou de toute omission demandé ou requis par une autorité gouvernementale, fiscale, réglementaire ou par toute autre autorité compétente dans un pays où la totalité ou une partie des biens sont détenus ou qui a compétence à l'égard du dépositaire de la Société ou de la Société; c) de toute perte attribuable à un événement de force majeure ou à tout autre événement ou facteur indépendant du contrôle raisonnable du dépositaire de la Société; d) tout défaut d'agir selon les directives de la Société, si le dépositaire de la Société était de l'avis raisonnable que d'agir contreviendrait aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou aux modalités de la convention du dépositaire de la Société, ou e) de tout bien que le dépositaire de la Société ne détient pas ou qui n'est pas directement contrôlé par le dépositaire de la Société, les membres du même groupe que lui ou ses mandataires désignés (y compris les sous-dépositaires).

La Société indemniserait et dégagerait de toute responsabilité en tout temps le dépositaire de la Société, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à l'égard des taxes ou de l'impôt, des droits, des charges, des coûts, des dépenses, des réclamations, des actions, des demandes et de toute autre responsabilité de quelle que nature qu'elle soit auxquels cette partie pourrait être assujettie, y compris les frais et les honoraires juridiques, à l'égard d'un acte ou d'une omission d'acte dans le cadre de la convention du dépositaire de la Société, sauf dans la mesure où la négligence, la faute intentionnelle ou une absence de bonne foi de cette partie est en cause. Si, à la demande de la Société, toute partie indemnisée convient de comparaître, d'entamer une poursuite, de présenter une défense ou autrement d'agir dans le cadre de tout processus ou de toute procédure, en son propre nom ou pour le compte de son prête-nom, cette partie sera d'abord indemniser d'une manière qui lui est satisfaisante.

Chaque partie peut résilier la convention du dépositaire de la Société en tout temps sans pénalité en remettant à l'autre partie un préavis écrit de cette résiliation d'au moins trente (30) jours. Ce préavis n'est pas requis et la résiliation ne suivra pas immédiatement la remise de l'avis conformément à la convention du dépositaire de la Société dans le cas où : a) chaque partie a été déclarée en faillite ou insolvable; ou b) l'actif de l'entreprise de chaque partie est susceptible de saisie ou de confiscation par toute autorité publique ou gouvernementale.

### ***Conventions du dépositaire de la filiale de Mauritius Sub et de SA Sub***

Le dépositaire de la filiale devra faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de ses fonctions aux termes des conventions du dépositaire de la filiale (les « **conventions du dépositaire de la filiale** »). Mauritius Sub et SA Sub indemniseront et dégageront de toute responsabilité le dépositaire de la filiale à l'égard de l'ensemble des pertes, des coûts, des dommages, des responsabilités, des réclamations ou des dépenses (y compris les frais et débours juridiques raisonnables) raisonnablement subis ou engagés par le dépositaire de la filiale par suite ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes des conventions du dépositaire de la filiale; à la condition, toutefois, que cette obligation d'indemnisation ne s'appliquera pas à toute responsabilité ou dépense occasionnée par la fraude, l'inconduite volontaire, la négligence, la violation de la norme de prudence énoncée ci-dessus ou un acte illicite du dépositaire de la filiale ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants ou sous-dépositaires dans le cadre de l'exercice des fonctions du dépositaire de la filiale aux termes des conventions du dépositaire de la filiale.

Le dépositaire de la filiale ne pourra être tenu responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subi par SA Sub ou par Mauritius Sub, selon le cas, par suite de l'exercice par le dépositaire de la filiale de ses fonctions ou découlant de tout acte ou de toute omission en ce qui a trait à toutes directives et/ou aux termes des conventions du dépositaire de la filiale, à moins que cela ne découle de la négligence ou d'un manquement volontaire du dépositaire de la filiale. Le dépositaire de la filiale ne pourra être tenu responsable d'aucune perte ou dette attribuable à toute raison ou cause échappant à son contrôle raisonnable, y compris des cas de force majeure. Le dépositaire de la filiale ne pourra être tenu responsable de l'action ou de l'inaction d'un dépositaire ni des pertes découlant de la gestion des titres d'un dépositaire. De plus, le dépositaire de la filiale ne pourra être tenu responsable d'aucune perte indirecte ou spéciale.

SA Sub, Mauritius Sub ou le dépositaire de la filiale peuvent résilier la convention du dépositaire de la filiale applicable sans pénalité sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie. Tout dépositaire de remplacement dont les services sont retenus par SA Sub ou par Mauritius Sub devra être une entité qui aurait compétence d'agir en tant que (i) dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé au Canada, ou (ii) dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du Règlement 81-102. Le dépositaire de la filiale a compétence d'agir en tant que dépositaire ou de sous-dépositaire pour l'actif gardé au Canada

ou dépositaire ou sous-dépositaire pour l'actif gardé à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du Règlement 81-102.

## RÉSUMÉ DES FRAIS

Le tableau ci-après présente un résumé des frais payables ou engagés par la Société, qui réduiront par conséquent la valeur liquidative de la Société.

|                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Honoraires de consultation et d'administration et honoraires en fonction du rendement :</b> | À titre de rémunération pour les services de conseils en placement et les services d'administration du portefeuille fournis par Fairfax et le conseiller de portefeuille, la Société versera à Fairfax les honoraires de consultation et d'administration (les « <b>honoraires de consultation et d'administration</b> ») et, le cas échéant, les honoraires en fonction du rendement, dans chaque cas, en plus des taxes de vente applicables. Les honoraires de consultation et d'administration correspondront à un montant équivalant à la somme : (i) de 1,5 % de la valeur liquidative de la Société, déduction faite de la juste valeur globale de tout capital non affecté; et (ii) de 0,5 % de la juste valeur globale de tout capital non affecté. Les honoraires de consultation et d'administration seront calculés et payables trimestriellement, le dernier jour ouvrable de chaque trimestre et répartis proportionnellement, une fois établis, en fonction de l'actif consolidé de la Société, de Mauritius Sub, de SA Sub et de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit à l'occasion, sauf convention contraire. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les honoraires en fonction du rendement (les « **honoraires en fonction du rendement** ») seront calculés et s'accumuleront trimestriellement et seront payés pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2019 et pour chaque période de trois ans consécutive par la suite (chacune, une « **période de calcul** »). Le montant des honoraires en fonction du rendement sera calculé à la fin du dernier jour de chaque période de calcul pour les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne de la Société alors en circulation. Tous les calculs à l'égard des honoraires en fonction du rendement seront effectués à la quatrième décimale près.

Les honoraires en fonction du rendement pour une période de calcul, le cas échéant, seront payés dans les 30 jours suivant la publication des états financiers audités de fin d'exercice de la Société se rapportant à la dernière année civile de cette période de calcul. Les honoraires en fonction du rendement seront répartis proportionnellement, une fois établis, en fonction de l'actif consolidé de la Société, de Mauritius Sub, de SA Sub et de toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit à l'occasion, et payés par la Société à Fairfax, sauf convention contraire.

Les honoraires en fonction du rendement seront payables en espèces ou, au gré de Fairfax, en actions à droit de vote subalterne. Si Fairfax décide de payer les honoraires en fonction du rendement en actions à droit de vote subalterne, cette décision doit être prise au plus tard le 15 décembre de la dernière année de la période de calcul applicable à l'égard de laquelle les honoraires en fonction du rendement doivent être payés. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne devant être émises sera calculé en fonction du cours (le « **cours** »), soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue pour les 10 jours de bourse précédant le dernier jour, inclusivement, de la période de calcul à l'égard de laquelle les honoraires en fonction du rendement doivent être payés, peu importe la date d'émission réelle de ces actions, et aux fins du calcul des honoraires en fonction du rendement à l'égard des périodes de calcul ultérieures, ces actions seront réputées en circulation dès le premier jour de cette période de calcul, peu importe la date d'émission réelle. Malgré ce qui précède, à l'égard des deux premières périodes de calcul suivant la clôture, si les actions à droit de vote subalterne se négocient à un cours par action à droit de vote subalterne qui est inférieur à deux fois la valeur liquidative par action le dernier jour de la période de calcul applicable, Fairfax recevra les honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, sous forme d'actions à droit de vote subalterne, dans la mesure autorisée en vertu de la loi applicable et selon les règles de la bourse.

Les honoraires de consultation et d'administration et les honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, seront payés à Fairfax. Toute partie de ces honoraires auxquels a droit le conseiller de portefeuille sera payée par Fairfax au conseiller de portefeuille.

Les honoraires en fonction du rendement pour une période de calcul correspondront au produit :

- a) du nombre d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation à la fin du dernier jour de chaque période de calcul (chacune, une « **date de calcul** ») pendant cette période de calcul (le calcul ne tenant pas compte de toute action à droit de vote subalterne pouvant être émise en règlement des honoraires en fonction du rendement pour cette période de calcul), et
- b) de 20 % de l'excédent de la somme :
  - (i) de la valeur liquidative par action de la Société à la fin de cette période de calcul (le calcul ne tenant pas compte des honoraires en fonction du rendement payables pour la période se terminant à la date de calcul pour cette période de calcul), et
  - (ii) du montant total des distributions payées sur les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne pendant cette période de calcul et toutes les périodes de calcul consécutives qui précèdent immédiatement les périodes de calcul, le cas échéant, à l'égard desquelles aucuns honoraires en fonction du rendement n'ont été versés, divisé par le nombre moyen pondéré des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne en circulation pendant ces périodes de calcul,

sur la valeur la plus élevée entre :

- (i) le prix record,
- (ii) le cours minimal par action.

#### **Frais courants :**

Le conseiller de portefeuille et Fairfax sont chacun responsables de leurs propres frais d'exploitation quotidiens, y compris dans le cadre de la prestation de services de conseils en placement (y compris la découverte et l'évaluation d'occasions de placement) et de services d'administration du portefeuille à la Société et à ses filiales, de la rémunération du personnel professionnel, du coût des locaux à bureaux et des fournitures de bureau, des frais liés aux communications, à la téléphonie, aux nouvelles, au système de cotation, au matériel informatique, et aux services publics et de tous autres frais indirects usuels. Le conseiller de portefeuille assume également les frais payables à tout sous-conseiller.

La Société et ses filiales assument chacune leurs propres frais d'exploitation, y compris : (i) tous les frais engagés dans le cadre de la négociation et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de placements après la recommandation du conseiller de portefeuille, y compris les taxes, les frais et les commissions de courtage, les commissions et les escomptes de placement, les frais liés aux obligations d'indemnisation et les honoraires juridiques et comptables, les frais liés aux services bancaires d'investissement, les honoraires de consultation et les frais de services d'information et autres honoraires professionnels s'y rapportant; (ii) tous les frais liés aux opérations de placement non réalisées après la recommandation du conseiller de portefeuille, ainsi que les honoraires juridiques et comptables, les frais liés aux services bancaires d'investissement, les honoraires de consultation et les frais de services d'information et autres honoraires professionnels connexes; (iii) les taxes et impôts liés aux entités; (iv) tous les frais relatifs à la préparation des états financiers, des audits et des rapports financiers et fiscaux, des évaluations de portefeuille, des déclarations de revenus et d'autres rapports et documents d'information continue, y compris les frais et les dépenses de toute société de services dont les services ont été retenus pour fournir des services de comptabilité et de tenue de livres; (v) tous les frais

juridiques et de conformité courants et les coûts engagés pour la poursuite ou la défense dans le cadre de toute action en justice en faveur ou contre la Société, SA Sub, Mauritius Sub, le conseil, le conseil de SA Sub, le conseil de Mauritius Sub, toute autre filiale par l'intermédiaire de laquelle la Société investit dans des placements africains à l'occasion et son conseil d'administration, le conseiller de portefeuille, Fairfax ou tout membre de leur groupe respectif relativement aux affaires internes de la Société; (vi) la rémunération des membres de la direction et des employés (à l'exception du chef de la direction, du chef des finances et du secrétaire de la Société); (vii) tous les frais et droits liés aux dépôts auprès du gouvernement effectués par la Société ou ses filiales; (viii) tous les frais des administrateurs, y compris les honoraires des administrateurs et les frais de déplacement; (ix) les frais liés à la tenue de dossiers et de livres comptables d'entreprise, y compris les honoraires de comptabilité et d'audit, les débours et les frais de secrétariat d'entreprise, et (x) les frais liés à l'organisation et à la tenue des réunions des administrateurs et des assemblées des actionnaires et à la préparation et à la distribution de tous les rapports aux actionnaires, et des autres communications envoyés à ceux-ci, les frais liés à l'émission et au transfert d'actions et au versement de dividendes ou d'autres distributions sur celles-ci, les frais extraordinaires et autres frais semblables.

Tout arrangement pour des services additionnels devant être fournis à la Société ou à ses filiales par le conseiller de portefeuille, Fairfax ou tout membre du même groupe qu'elle qui n'ont pas été décrits dans la présente notice annuelle sera établi selon des modalités qui ne sont pas moins favorables pour la Société ou ses filiales que celles qui sont prévues pour des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables, et la Société ou la filiale, selon le cas, paiera tous les frais associés à ces services additionnels.

Le « prix record » sera a) à l'égard de la période de calcul initiale, le produit net des placements à la date de clôture, divisé par le nombre global d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation à la date de clôture, et b) à l'égard de toute période de calcul par la suite, (x) la valeur liquidative par action la plus élevée à toute date de calcul précédente pendant une période de calcul à l'égard de laquelle des honoraires en fonction du rendement ont été payés (le calcul tenant compte des honoraires en fonction du rendement, le cas échéant, à l'égard de cette période de calcul, y compris les honoraires en fonction du rendement qui sont payés dans le cadre de l'émission des actions à droit de vote subalterne) ou (y) si aucuns honoraires en fonction du rendement n'ont encore été payés, le prix record à l'égard de la période de calcul initiale.

Le « cours minimal par action » pendant une période de calcul correspondra au quotient :

a) de la somme :

(x) du produit 1) de la moyenne pondérée du capital ajusté pendant la période allant de la date de clôture jusqu'à la date de calcul pour cette période de calcul, 2) de 5 %, et 3) du nombre d'années (qui ne doit pas nécessairement être un nombre entier) depuis la date de clôture, et

(y) du capital ajusté à la date de calcul pendant cette période de calcul,

divisée par

b) le nombre d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation à la date de calcul pendant cette période de calcul (le calcul ne tenant pas compte des actions à droit de vote subalterne émises en règlement des honoraires en fonction du rendement pour cette période de calcul).

Le « capital ajusté » à toute date correspond au produit net tiré de l'émission des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne à la date de clôture, majoré du produit net tiré de toute émission d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne, et en contrepartie de celle-ci (sauf dans le cadre d'une conversion d'actions) après la date de clôture, mais au plus tard à cette date, moins tous les montants payés par la Société dans le cadre de tout achat aux fins d'annulation d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne après la date de clôture, mais au plus tard à cette date.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans la Société et les actions à droit de vote subalterne comporte un certain nombre de risques, dont beaucoup sont tributaires des activités devant être exercées par la Société, y compris le risque que la totalité du placement soit perdue. Outre tous les autres renseignements présentés dans la présente notice annuelle, les facteurs particuliers suivants pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. D'autres risques et impondérables que la Société ne juge pas importants ou dont elle n'a pas connaissance à l'heure actuelle peuvent devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la Société. La concrétisation de l'un des risques exposés ci-après pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

### ***Facteurs de risque liés à l'impôt canadien***

#### *Régime fiscal applicable à la Société*

La Société est imposée au cours de chaque année d'imposition, conformément à la partie I de la Loi de l'impôt, sur le montant de son revenu pour l'année, y compris le revenu qui est réputé s'accumuler en sa faveur à l'égard du REATB de l'une de ses SEAC. Dans la mesure où une SEAC de la Société, y compris Mauritius Sub et SA Sub, gagne un revenu qui est qualifié de REATB pour une année d'imposition donnée de la SEAC, le REATB de la SEAC attribuable à la Société devra être inclus dans le calcul du revenu de la Société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition de la Société au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC prend fin, que la Société reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. Il est prévu que la Société, Mauritius Sub et SA Sub réalisent un REATB à l'égard de certains intérêts, dividendes et gains en capital qu'elles reçoivent à l'égard de placements, y compris, dans certaines circonstances, un REATB qui découle du revenu réputé, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

Étant donné que la Société et ses filiales investiront dans des titres de placement émis par des émetteurs étrangers, la Société et ses filiales peuvent être assujetties à des retenues fiscales étrangères relativement à des paiements reçus ou réputés être reçus dans le cadre de ces placements, pour lesquelles elles pourraient ne pas pouvoir obtenir de dégrèvements sous forme de déductions ou de crédits applicables aux impôts qui devraient autrement être payés.

#### *Régime fiscal applicable à Mauritius Sub et à SA Sub*

On suppose que Mauritius Sub et SA Sub seront, en tout temps, des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Cependant, Mauritius Sub et SA Sub comptent des administrateurs qui sont des résidents du Canada. Une société dont l'« âme dirigeante » (*mind and management*) se trouve au Canada sera considérée comme un résident du Canada pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. La Société a l'intention d'exploiter Mauritius Sub et SA Sub de sorte que leur « âme dirigeante » (*mind and management*) ne réside pas au Canada et qu'elles n'exercent pas d'activités au Canada. Cependant, les conseillers juridiques de la Société ne peuvent donner aucune garantie quant à une telle détermination factuelle. S'il était conclu que Mauritius Sub ou SA Sub était un résident du Canada, Mauritius Sub ou SA Sub, selon le cas, serait assujettie à l'impôt au Canada sur son revenu mondial. S'il était conclu que Mauritius Sub ou SA Sub exerçait des activités au Canada, Mauritius Sub ou SA Sub, selon le cas, serait assujettie à l'impôt au Canada sur son revenu tiré de ses activités exercées au Canada, sauf si, dans le cas de SA Sub, ce revenu était exclu par la CDI intervenue entre le Canada et l'Afrique du Sud.

### ***Facteurs de risque liés aux activités de la Société***

#### *Perte importante de capital*

Les placements réalisés par la Société sont de nature spéculative, et les acquéreurs d'actions à droit de vote subalterne peuvent perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur placement dans la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de faire ou de réaliser des placements ou de générer des rendements positifs. De plus, rien ne garantit que les rendements réalisés, le cas échéant, seront proportionnels aux risques découlant d'un placement dans les types de placements envisagés par la Société conformément à ses objectifs de placement. Ainsi seules les personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur investissement devraient envisager un placement dans la Société.

### *Les actionnaires n'ont aucun droit de vote à l'égard des placements proposés par la Société*

La Société s'en remet au conseiller de portefeuille, qui sera chargé de repérer des placements appropriés. Par conséquent, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'auront pas l'occasion d'approuver une occasion de placement de la Société ni de s'y opposer. Ainsi la Société peut aller de l'avant avec un placement même si la majorité des porteurs de titres de ses capitaux propres en circulation ne sont pas en faveur du placement proposé.

### *Nature à long terme du placement*

Un placement dans les actions à droit de vote subalterne exige un engagement à long terme sans aucune certitude quant au rendement. La plupart des placements importants devant être faits par la Société ne devraient générer aucun rendement courant. Par conséquent, le remboursement du capital en faveur de la Société et la réalisation de gains, le cas échéant, sur un placement de la Société ne surviendront en règle générale qu'au moment de la réalisation ou de l'aliénation partielle ou totale du placement. Même si la Société peut réaliser un placement ou l'aliéner à tout moment, la réalisation ou l'aliénation de la plupart des placements de la Société n'aura pas lieu avant plusieurs années suivant le moment où le placement a été fait.

### *Nombre limité de placements*

Sous réserve des restrictions en matière de concentration des placements, il est possible que la Société soit propriétaire d'un nombre limité de placements. Par conséquent, le fait qu'un ou plusieurs placements importants affichent un rendement médiocre ou que la Société doive déprécier la valeur d'un placement important peut avoir une incidence défavorable marquée sur le rendement global de la Société.

### *Concentration géographique des placements*

La Société a l'intention d'investir la totalité du produit net des placements dans diverses occasions de placement en Afrique, et dans des entreprises africaines ou d'autres entreprises ayant des clients, des fournisseurs ou des activités qui sont situés principalement en Afrique ou qui dépendent principalement de ce continent. Par conséquent, le rendement de la Société sera particulièrement sensible aux changements économiques dans les pays d'Afrique dans lesquels elle investit. La valeur marchande des placements de la Société, le revenu que réalise la Société et le rendement de la Société seront particulièrement sensibles aux changements dans la situation économique et la réglementation des pays d'Afrique dans lesquels elle investit. Des changements défavorables dans la situation économique ou la réglementation des pays d'Afrique dans lesquels elle investit peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les flux de trésorerie, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

### *Manque éventuel de diversification*

Bien que les placements de la Société doivent être réalisés en Afrique et dans des entreprises africaines ou d'autres entreprises ayant des clients, des fournisseurs ou des activités qui sont situés principalement en Afrique ou qui dépendent principalement de ce continent, la Société n'a fixé aucun plafond précis relativement aux placements dans des entreprises d'un secteur ou d'une taille donnée. Par conséquent, les placements de la Société peuvent être plus sensibles aux variations de valeur qui découlent d'une conjoncture économique défavorable touchant une branche ou un secteur d'activité particulier des pays d'Afrique dans lesquels elle investit que ce ne serait le cas si la Société était tenue de respecter certaines lignes directrices en matière de placement relativement à la diversification des entreprises.

### *Fluctuations des marchés des capitaux*

La Société a l'intention d'investir à la fois dans des sociétés fermées et des sociétés cotées en bourse. Pour ce qui est des sociétés cotées en bourse, les fluctuations des cours de leurs titres peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de ces placements. De plus, l'instabilité générale du marché de la dette publique et d'autres marchés des valeurs mobilières peut freiner la capacité d'une entreprise de refinancer sa dette au moyen de la vente de nouveaux titres, ce qui restreindra les options de placement de la Société en ce qui a trait à un placement de portefeuille en particulier.

Au cours des dernières années, les marchés financiers mondiaux ont connu une volatilité et des perturbations extrêmes, comme en témoignent la faillite de grandes institutions financières, les radiations importantes subies par le secteur des services financiers, la réévaluation du risque de crédit, la non-disponibilité de crédit ou la révision à la baisse

de la cote d'émetteurs souverains ou la possibilité d'un défaut de paiement de leur part, la sortie forcée ou le retrait volontaire d'un pays d'une monnaie commune et/ou la dévaluation. Malgré les mesures prises par des autorités gouvernementales, ces événements ont aggravé l'état de la conjoncture économique générale et ont entraîné de niveaux élevés de chômage dans les économies occidentales et la mise en place de mesures d'austérité par les gouvernements.

Cette détérioration des marchés des capitaux et de la conjoncture économique peut avoir un effet négatif sur les évaluations des positions de placement et sur la capacité de la Société de sortir, totalement ou partiellement, d'une position de placement. Une conjoncture économique défavorable peut également abaisser la valeur des sûretés garantissant certaines de ses positions, ce qui obligera la Société à donner des sûretés supplémentaires.

Compte tenu des conditions du marché, il est possible que la Société subisse d'importantes pertes réalisées et non réalisées au cours de périodes ultérieures, lesquelles peuvent avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et la valeur d'un placement dans la Société.

#### *Cadence à laquelle les placements sont réalisés*

L'activité de la Société consiste à repérer, avec l'aide du conseiller de portefeuille, des occasions de placement appropriées et à les réaliser. Le fait que la Société ne soit pas en mesure de repérer et de gérer ses placements en toute efficacité aurait une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Aucune garantie n'est donnée quant à la cadence à laquelle seront repérées et mises en œuvre des occasions de placement.

Il est également possible qu'il existe seulement un nombre restreint d'occasions de placement appropriées à un moment donné. De ce fait, il se peut que la Société, pendant qu'elle affecte le produit en espèces (tiré du produit net du placement, de rentrées de fonds futures ou autrement) non investi, détienne d'importants placements autorisés. Le fait que le capital ne soit pas investi pendant une longue période peut avoir une incidence défavorable sur le rendement global de la Société.

#### *Risque lié aux positions de contrôle ou d'influence notable*

Même si elle peut également faire des placements ne conférant pas le contrôle, en règle générale, la Société a l'intention, sous réserve du respect des lois applicables, d'effectuer des placements lui permettant d'acquérir le contrôle d'une entreprise ou d'exercer une influence notable sur sa direction et son orientation stratégique. L'exercice du contrôle d'une entreprise crée des risques de responsabilité supplémentaires liés aux dommages environnementaux, aux défauts de produit, à l'omission de surveiller la direction et à d'autres types de responsabilités dans lesquels la caractéristique de responsabilité limitée des activités d'exploitation peut être ignorée. Le fait de contrôler un placement peut exposer les actifs de la Société aux réclamations présentées par l'entreprise visée, ses actionnaires et ses créanciers. Bien que la Société ait l'intention de gérer ses placements de façon à réduire au minimum l'exposition à ces risques, il est possible que les entités qui présentent de telles réclamations obtiennent gain de cause.

#### *Placements minoritaires*

La Société peut effectuer des placements de capitaux propres minoritaires dans des entreprises dans lesquelles elle ne participe pas à la direction ou ne contrôle pas autrement les activités commerciales ou affaires internes. La Société surveillera le rendement de chaque placement et maintiendra un dialogue avec l'équipe de direction de chaque entreprise. Cependant, il incombera à la direction de l'entreprise d'exercer ses activités au quotidien, et il est possible que la Société n'ait pas le droit de contrôler l'entreprise.

#### *Rang des placements de la Société et subordination structurelle*

La Société investira dans des titres de capitaux propres et des titres de créance émis par des sociétés ouvertes et fermées. Les placements du portefeuille peuvent comporter d'autres créances qui sont de rang égal ou supérieur aux créances dans lesquelles la Société investit ou peuvent être autorisés à comporter de telles créances. Selon leurs modalités, ces titres de créance peuvent autoriser les porteurs à recevoir un versement d'intérêt ou un remboursement de capital au plus tard aux dates auxquelles la Société est autorisée à recevoir les paiements à l'égard des titres de créance dans lesquels elle investit. En outre, en cas d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution, de réorganisation ou de faillite d'une entreprise faisant partie du portefeuille, les porteurs de titres de créance de rang supérieur au placement de la Société dans l'entreprise faisant partie du portefeuille seraient généralement autorisés à recevoir un paiement intégral avant que la Société ne

reçoive de distribution. Après le remboursement de ces créanciers de premier rang, l'entreprise faisant partie du portefeuille pourrait ne pas avoir suffisamment d'actifs pour rembourser son obligation envers la Société. Si une créance est de rang égal avec les titres de créance dans lesquels investit la Société, cette dernière devrait partager à parts égales les distributions avec les autres créanciers détenant une telle créance en cas d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution, de réorganisation ou de faillite de l'entreprise faisant partie du portefeuille pertinente.

### *Placements de suivi*

Après le placement initial dans une entreprise, il est possible que la Société soit appelée à fournir des fonds additionnels ou qu'elle ait l'occasion d'augmenter son placement dans l'entreprise au moyen de l'exercice d'un bon de souscription ou d'un autre droit permettant l'achat de titres ou de financer d'autres placements par l'intermédiaire de l'entreprise. Rien ne garantit que la Société fera des placements de suivi ou que la Société aura des fonds suffisants pour faire de tels placements. Même si la Société possède des capitaux suffisants pour faire un placement de suivi souhaité, elle peut décider de ne pas aller de l'avant parce qu'elle ne souhaite pas hausser son niveau de risque, qu'elle préfère d'autres occasions de placement ou qu'elle ne peut pas le faire en raison de ses lignes directrices en matière de placement. La décision de la Société de ne pas faire un placement de suivi ou son incapacité de le faire peut avoir une incidence négative sur l'entreprise faisant partie du portefeuille qui a besoin de ce placement, peut faire en sorte que la Société manque une occasion d'augmenter sa participation dans une entreprise à succès ou peut réduire le rendement prévu sur le placement.

### *Remboursements anticipés de titres de créance*

Les placements dans des titres de créance faits par la Société peuvent être remboursés ou remboursés par anticipation par des entreprises faisant partie du portefeuille avant l'échéance. Dans ce cas, la Société réinvestira en règle générale le produit dans des placements temporaires avant de l'investir par la suite dans de nouvelles entreprises faisant partie du portefeuille. D'habitude, ces placements temporaires auront un rendement nettement inférieur à celui du titre de créance remboursé par anticipation, et il est possible que la Société connaisse d'importants retards avant de pouvoir réinvestir ces sommes. De plus, tout placement futur dans une nouvelle entreprise faisant partie du portefeuille peut présenter un rendement inférieur à celui du titre de créance qui a été remboursé. Par conséquent, le fait qu'une ou plusieurs entreprises faisant partie du portefeuille choisissent de rembourser par anticipation des sommes dues à la Société peut avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation de la Société. Une baisse des taux d'intérêt peut entraîner l'accélération des remboursements par anticipation par rapport au rythme prévu, ce qui devancera dans les faits l'échéance du titre et fera en sorte que le titre soit moins susceptible de produire du revenu. En outre, les remboursements par anticipation, déduction faite des frais liés au remboursement anticipé (le cas échéant), peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des capitaux propres de la Société.

### *Risques liés à l'aliénation de placements*

Dans le cadre de l'aliénation d'un placement dans une entreprise, la Société peut être tenue de faire des déclarations sur l'entreprise et les affaires financières de l'entreprise ou peut être tenue responsable, à titre d'actionnaire vendeur, du contenu présenté dans les documents d'information continue conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société pourrait également être tenue d'indemniser les emprunteurs, les investisseurs ou les acheteurs d'un tel placement ou les preneurs fermes dans la mesure où une telle déclaration se révélerait inexacte ou trompeuse.

### *Financement provisoire*

À l'occasion, la Société peut prêter des fonds à des entreprises sur une base à court terme et non garantie en prévision de l'émission ultérieure de titres de capitaux propres ou de titres à long terme. Le plus souvent, il sera possible de convertir ces prêts-relais en des titres plus permanents à long terme. Cependant, pour des raisons qui sont souvent indépendantes de la volonté de la Société, il se peut que l'émission de ces titres à long terme n'ait pas lieu et que l'encours des prêts-relais demeure. En pareil cas, le taux d'intérêt applicable à ces prêts peut ne pas tenir compte comme il se doit du risque lié à la position non garantie contractée par la Société.

### *Dépendance envers les employés clés et risques liés à la convention de conseils en placement*

La direction et la gouvernance de la Société dépendent des services offerts par certains employés clés, y compris le conseiller de portefeuille, Fairfax, à titre d'administrateur, et certains membres de la haute direction de la Société. La perte des services d'un employé clé, plus particulièrement V. Prem Watsa, Quinn McLean et Michael Wilkerson, pourrait

avoir une incidence défavorable importante sur la Société ainsi que sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La Société s'en remet, à l'occasion, au conseiller de portefeuille et à ses sous-conseillers ou consultants, y compris Pactorum, pour repérer des placements et lui donner des conseils, selon le cas, relativement à leurs placements. Par conséquent, la capacité de la Société d'atteindre ses objectifs en matière de placement dépend en grande partie du conseiller de portefeuille et de sa capacité de repérer des occasions de placement attrayantes et de conseiller la Société à leur égard. Les placements de la Société sont donc tributaires des contacts d'affaires du conseiller de portefeuille, de la capacité de ce dernier d'embaucher, de former, de surveiller et de gérer son personnel et de sa capacité de maintenir ses systèmes d'exploitation. Si la Société perdait les services offerts par le conseiller de portefeuille ou ses employés clés ou si le conseiller de portefeuille n'était pas en mesure de respecter ses obligations aux termes de la convention de conseils en placement, il est possible que les placements et les perspectives de croissance de la Société déclinent.

La Société peut ne pas être en mesure de répliquer la qualité et la profondeur de la direction offertes par le conseiller de portefeuille si la Société décidait de repérer et de gérer ses propres placements ou si elle décidait d'embaucher un autre conseiller de portefeuille. Les éventuels investisseurs ne doivent pas acquérir de titres de la Société à moins d'être prêts à s'en remettre aux administrateurs, aux administrateurs de Sub, aux membres de la haute direction de la Société et de Sub et au conseiller de portefeuille. Dans certaines circonstances, la convention de conseils en placement peut être résiliée et elle n'est renouvelable qu'à certaines conditions. Par conséquent, rien ne garantit que la Société continuera de tirer avantage des services offerts par le conseiller de portefeuille ou par Fairfax, y compris les services de leurs membres de la haute direction respectifs, que le conseiller de portefeuille continuera d'être le conseiller de portefeuille de la Société ou que Fairfax continuera d'offrir des services d'administration en matière de placement. Si le conseiller de portefeuille cessait, peu importe la raison, d'être le conseiller de portefeuille de la Société ou si Fairfax cessait d'offrir des services en matière de placement à la Société, les frais devant être engagés afin d'obtenir des services de remplacement pourraient se révéler supérieurs à ceux que la Société versera au conseiller de portefeuille et à Fairfax aux termes de la convention de conseils en placement. Une telle augmentation des honoraires pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'atteindre ses objectifs et de mener à bien sa stratégie, ce qui pourrait alors avoir une incidence défavorable et importante sur les flux de trésorerie, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

#### *Incidence des honoraires*

La Société sera tenue de verser à Fairfax les honoraires de consultation et d'administration, ce qui comprend les honoraires en fonction du rendement, le cas échéant. Le paiement de ces honoraires réduira à l'occasion les rendements réalisés des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Une tranche de ces honoraires sera payable à Fairfax, que la Société génère ou non des rendements de placement positifs.

#### *Les honoraires en fonction du rendement peuvent inciter Fairfax à faire des placements spéculatifs*

Les honoraires en fonction du rendement qui peuvent être payables à Fairfax peuvent inciter le conseiller de portefeuille à faire ou à recommander des placements qui sont plus spéculatifs ou qui comportent plus de risque que ce qui aurait été le cas en l'absence d'un tel arrangement relatif à la rémunération. La façon dont les honoraires en fonction du rendement sont déterminés (calculés en fonction d'un pourcentage du rendement qui dépasse un montant précis du capital investi) peut encourager le conseiller de portefeuille à utiliser un levier financier ou à en recommander l'utilisation afin d'améliorer le rendement sur les placements de la Société. Le recours accru à un levier financier et le risque accru correspondant lié au remplacement de ce levier financier à l'échéance pourraient augmenter le risque de défaut par la Société et pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur les flux de trésorerie, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

#### *Risques financiers et d'exploitation des placements africains*

Les entreprises dans lesquelles la Société investit peuvent se dégrader en raison, entre autres choses, d'une évolution défavorable de leurs activités d'exploitation, d'un changement dans l'environnement concurrentiel ou d'un ralentissement économique. Par conséquent, les entreprises qui, selon la Société, devraient être stables pourraient exercer leurs activités à perte, ou pourraient connaître des variations substantielles dans les résultats d'exploitation, pourraient avoir besoin d'un important apport de capital afin de financer leurs activités ou de maintenir leur position concurrentielle, ou pourraient autrement connaître une mauvaise situation financière ou des difficultés financières. Dans certains cas, la réussite de la stratégie de placement de la Société dépendra, en partie, de la capacité de la Société de restructurer et

d'améliorer les activités d'une entreprise dans laquelle elle a investi. Le fait de repérer et de mettre en œuvre des programmes de restructuration et d'améliorer les activités dans les entreprises comporte un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de repérer et de mettre en œuvre avec succès ces programmes de restructuration et ces améliorations.

#### *Affectation du personnel*

Les dirigeants et les employés du conseiller de portefeuille ne sont pas en mesure de consacrer toute leur attention et tout leur temps à la Société étant donné qu'ils continueront de participer aux activités des autres secteurs d'activité du conseiller de portefeuille. Les dirigeants et les employés du conseiller de portefeuille consacrent aux affaires de la Société le temps et l'attention qu'ils jugent raisonnablement nécessaires afin de mener à bien les activités et de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs obligations aux termes de la convention de conseils en placement.

#### *Conflits d'intérêts éventuels*

La Société s'en remettra à l'expertise du conseiller de portefeuille pour ce qui est de repérer des occasions de placement et de donner des conseils à leur égard, d'exécuter des opérations, et pour ce qui est des compétences de gestion d'actifs. Le conseiller de portefeuille offre également des services semblables à d'autres filiales de Fairfax. Les services de consultation devant être fournis par le conseiller de portefeuille aux termes de la convention de conseils en placement seront offerts sur une base non exclusive à la Société et à ses filiales et, par conséquent, le conseiller de portefeuille n'est assujéti à aucune restriction qui l'empêcherait d'offrir de services semblables à d'autres entités, y compris à Fairfax et à ses filiales, ou de se lancer dans d'autres activités dans l'avenir (que les objectifs, les stratégies ou les politiques de placement soient semblables à ceux de la Société ou non). La Société reconnaît que le conseiller de portefeuille répartira les occasions de placement parmi la Société et ses filiales et les autres clients de portefeuille du conseiller de portefeuille conformément à sa politique sur la répartition équitable (se reporter à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Pactorum — Répartition équitable »). En raison de cette politique sur la répartition équitable, il se peut que la Société ne puisse pas participer à une occasion de placement repérée par le conseiller de portefeuille qui se conformerait autrement aux objectifs et aux restrictions en matière de placement de la Société. De plus, même si la répartition des occasions de placement se fera conformément à la politique sur la répartition équitable du conseiller de portefeuille, il est possible que ce dernier soit aux prises avec des conflits d'intérêts au moment de répartir des occasions de placement parmi la Société et les autres clients de portefeuille du conseiller de portefeuille.

Il n'est pas interdit au conseiller de portefeuille de créer d'autres fonds d'investissement, de conclure d'autres relations d'affaires en matière de conseils en placement, d'exercer une responsabilité quant aux placements, de se lancer dans d'autres activités commerciales (ou non-commerciales) ou d'acheter, de vendre, de détenir ou de négocier autrement, directement ou indirectement, des titres pour le compte d'une autre entreprise ou pour d'autres clients de portefeuille (notamment, au nom des clients qui investissent ou qui peuvent investir dans la Société). Par exemple, le conseiller de portefeuille a entamé une relation de conseils en placement avec Fairfax India Holdings Corporation, qui a procédé à son premier appel public à l'épargne le 30 janvier 2015. Ces activités, y compris l'établissement d'autres fonds d'investissement dont la concentration peut être plus ou moins élevée ou sensiblement la même que celle de la Société, peuvent livrer concurrence à la Société ou exiger beaucoup de temps et de ressources du conseiller de portefeuille et peuvent donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

De plus, certains placements africains de Fairfax, dont chacun compte sa propre équipe de direction, continueront d'exercer leurs activités existantes comme bon leur semble et de repérer d'autres occasions de placement en Afrique pour eux, à leur gré. Cette concurrence peut augmenter le coût des occasions de placement qui sont susceptibles d'intéresser la Société, accroître la concurrence autour de ces occasions de placement en général ou empêcher leur concrétisation.

En outre, les administrateurs de Sub feront affaire à l'occasion, dans le cadre de leurs responsabilités individuelles, avec des parties avec lesquelles la Société ou ses filiales peuvent faire affaire ou chercheront à repérer des placements semblables à ceux qui sont susceptibles d'intéresser la Société ou ses filiales. Il est possible que les intérêts de ces personnes entrent en conflit avec ceux de la Société ou de ses filiales.

Le fait que certains administrateurs fassent partie du groupe du conseiller de portefeuille peut aussi donner lieu à certains conflits. Même si la Société et le conseiller de portefeuille concluront certains arrangements, le conseiller de portefeuille et les membres de son groupe exercent leurs activités dans de nombreux secteurs, et la Société peut, par conséquent, participer à des opérations qui entrent en conflit avec les intérêts du conseiller de portefeuille et/ou des

membres de son groupe. Le droit des sociétés applicable renferme des dispositions sur les conflits d'intérêts selon lesquelles les administrateurs sont tenus de divulguer leurs intérêts dans certains contrats et certaines opérations et de s'abstenir de voter à l'égard de ces questions.

#### *La responsabilité du conseiller de portefeuille est limitée*

Aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller de portefeuille n'engage aucunement sa responsabilité outre le fait qu'il se charge de s'acquitter des obligations, des devoirs et des responsabilités exposés dans la convention de conseils en placement. Par conséquent, le droit de la Société d'obtenir des dommages-intérêts du conseiller de portefeuille peut se limiter aux dommages-intérêts découlant du respect ou du non-respect des responsabilités énoncées de façon explicite dans la convention de conseils en placement. De plus, la convention de conseils en placement comprend des dispositions qui prévoient l'exonération du conseiller de portefeuille et de personnes liées à l'égard de toute responsabilité liée à l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de conseils en placement ou l'indemnisation du conseiller de portefeuille ou de personnes liées dans certaines circonstances, même si le conseiller de portefeuille a fait preuve de négligence. Ces protections en matière de responsabilité peuvent faire en sorte que le conseiller de portefeuille accepte un degré de risque plus élevé au moment de prendre des décisions ou de donner des conseils en matière de placement que ce qui aurait autrement été le cas, y compris lorsque vient le temps de déterminer si le recours à un levier financier est approprié ou de donner des conseils relativement à un levier financier dans le cadre de certains placements.

#### *L'inconduite d'employés chez le conseiller de portefeuille pourrait nuire à la Société*

Le risque existe que les employés du conseiller de portefeuille fassent preuve d'une inconduite qui a une incidence défavorable sur la réputation et les activités du conseiller de portefeuille et sur sa capacité de mettre en œuvre avec succès sa stratégie de placement, ce qui peut, par ricochet, nuire aux activités et à la situation financière de la Société. Les activités du conseiller de portefeuille l'amènent souvent à s'occuper de questions confidentielles touchant les sociétés sur lesquelles il peut donner des conseils ou dans lesquelles il peut investir. Il n'est pas toujours possible de déceler ou de décourager l'inconduite des employés, et les mesures que prend le conseiller de portefeuille afin de déceler et de décourager ce type d'activités peuvent se révéler inefficaces dans certains cas. Si l'un des employés du conseiller de portefeuille devait faire preuve d'inconduite ou être accusé d'inconduite, que ce soit fondé ou non, il se peut que les activités et la réputation du conseiller de portefeuille en souffrent et qu'il en découle une perte de confiance de la part des investisseurs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

#### *Les méthodes d'évaluation comportent des jugements subjectifs*

Pour les besoins de la communication de l'information financière conformément aux IFRS, l'actif et le passif de la Société seront évalués selon les IFRS. Par conséquent, la Société est tenue d'appliquer un cadre précis afin de déterminer la juste valeur de son actif et de son passif et, dans ses états financiers audités, de fournir certains renseignements sur les évaluations à la juste valeur.

Les directives comptables sur les évaluations à la juste valeur établissent un cadre hiérarchique pour la divulgation de l'information qui classe le caractère observable des données du marché utilisées dans l'évaluation d'instruments de financement à la juste valeur. Le caractère observable des données dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris le type d'instrument financier, les caractéristiques propres à l'instrument financier et l'état du marché, y compris l'existence d'opérations conclues entre les participants du marché et leur transparence. Les instruments financiers dont le cours est facilement accessible ou dont une juste valeur peut être calculée à partir des cours dans des marchés actifs auront généralement un caractère observable élevé pour ce qui est du cours et le jugement exercé au moment de déterminer la juste valeur sera moindre.

Une tranche des placements de portefeuille de la Société est sous forme de titres qui ne sont pas cotés en bourse. La juste valeur des titres et d'autres placements qui ne sont pas cotés en bourse pourrait être difficile à établir. La Société évaluera ces titres sur une base trimestrielle selon la juste valeur calculée de bonne foi par la Société et conformément aux politiques et aux procédures d'évaluation décrites à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative ». Cependant, il est possible que la Société soit tenue d'évaluer ses titres selon la juste valeur, tel qu'il est établi de bonne foi par le conseil afin de tenir compte des événements marquants qui influent sur la valeur de ses titres. La Société peut faire appel aux services d'une société d'évaluation indépendante pour l'aider à calculer la juste valeur de ces titres. Les facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'évaluation à la juste valeur des placements de la Société

comprennent la nature et la valeur pouvant être réalisée de toute garantie, la capacité de l'entreprise faisant partie du portefeuille d'effectuer des paiements ainsi que ses bénéfices, les marchés dans lesquels le placement de portefeuille fait affaire, la comparaison avec des sociétés cotées en bourse, la valeur actualisée des flux de trésorerie et d'autres facteurs pertinents. Étant donné que ces évaluations, et plus particulièrement les évaluations de titres et de sociétés qui ne sont pas cotés en bourse, sont de nature incertaine, elles peuvent fluctuer sur de courtes périodes et peuvent être fondées sur des estimations, et la juste valeur déterminée par la Société pourrait différer sensiblement de la valeur qui aurait été utilisée si un marché organisé pour la négociation de ces titres avait existé. Le fait que les évaluations de la Société à l'égard de la juste valeur de ses placements sont nettement supérieures aux valeurs qu'elle réalise finalement au moment d'aliéner ces titres peut avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de l'actif total de la Société.

De plus, la valeur du portefeuille de la Société peut être touchée par des modifications apportées aux normes, aux politiques ou aux pratiques comptables. À l'occasion, la Société sera tenue d'adopter de nouvelles normes ou lignes directrices comptables ou des normes ou lignes directrices révisées. Il se peut que les normes comptables futures que doit adopter la Société influent sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Société.

En raison d'une grande variété de facteurs du marché et de la nature de certains titres que la Société détiendra, rien ne garantit que la valeur établie par la Société ou une société d'évaluation tierce représentera la valeur qui sera réalisée finalement par la Société au moment d'aliéner le placement ou qui serait réalisée en fait à l'aliénation immédiate du placement. En outre, les évaluations devant être effectuées par la Société ou une société d'évaluation tierce sont différentes en soi de l'évaluation des titres détenus par la Société qui serait effectuée si la Société était forcée de liquider la totalité ou une partie importante de ses titres, et cette évaluation de liquidation pourrait être sensiblement plus faible.

#### *Poursuites*

De temps à autre, la Société peut être partie à diverses réclamations en droit ou procédures réglementaires au Canada, en Afrique, à Maurice ou ailleurs. L'existence de telles réclamations contre la Société ou les membres de son groupe, ses administrateurs ou ses dirigeants, pourrait avoir différents effets défavorables, y compris l'engagement de frais juridiques importants pour leur défense, même si ces réclamations sont sans fondement. La Société gère le risque juridique et réglementaire inhérent à ses activités de tous les jours principalement en mettant en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles appropriés. Les conseillers juridiques internes et externes de la Société travaillent également en collaboration étroite avec la Société afin de cerner et d'atténuer le risque juridique et réglementaire éventuel.

#### *Fluctuations de change*

L'ensemble des placements de portefeuille de la Société a été et sera effectué en Afrique et dans des entreprises africaines ou d'autres entreprises ayant des clients, des fournisseurs ou des activités qui sont situés principalement en Afrique ou qui dépendent principalement de ce continent, ou encore dans des placements autorisés, et la situation financière et les résultats de ces placements devraient être libellés principalement dans des devises autres que le dollar américain (sauf les placements autorisés). La monnaie fonctionnelle et de présentation de la Société est le dollar américain. Par conséquent, les revenus et les frais associés aux placements africains seront convertis selon des taux de change moyens en vigueur au cours de la période de présentation applicable. L'actif et le passif seront convertis selon les taux de change en vigueur à la date du bilan. Par conséquent, la situation financière consolidée de la Société est assujettie au risque de change, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Bien que la Société puisse conclure des contrats de couverture du risque de change à l'égard de ses flux de trésorerie en devises, rien ne garantit que la Société le fera ou, si elle le fait, que la totalité du montant exposé au risque de change sera couvert à tout moment.

#### *Risques liés aux instruments dérivés*

La Société peut utiliser des techniques de couverture pour réduire au minimum certains risques d'investissement que représentent les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change; toutefois, la Société ne peut garantir l'efficacité de ces stratégies. Si la Société s'engage dans des opérations de couverture, elle peut être exposée aux risques propres à ce type d'opérations. La Société peut avoir recours à des instruments comme des contrats à terme de gré à gré, des contrats d'options sur devises et des swaps de taux d'intérêt, des plafonds, des tunnels de change et des planchers pour obtenir une couverture contre les variations de la valeur relative des positions de portefeuille de la Société découlant de fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés. La couverture contre une baisse de la valeur des positions de portefeuille de la Société n'élimine pas toute possibilité de variations de la valeur de ces positions ni

n'empêche-t-elle des pertes si les valeurs de ces positions fléchissent. Cependant, une telle couverture peut établir d'autres positions conçues pour tirer profit de ces mêmes développements, compensant ainsi le fléchissement des valeurs de ces positions de portefeuille. De telles opérations de couverture peuvent également limiter la possibilité de réaliser des gains si la valeur des positions de portefeuille devait augmenter. Qui plus est, il pourrait être impossible de couvrir une fluctuation des taux de change ou des taux d'intérêt si une telle fluctuation est prévue de façon si générale que la Société n'est pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix acceptable.

Le degré de corrélation entre les fluctuations des prix des instruments utilisés dans le cadre d'une stratégie de couverture et les fluctuations des prix des positions de portefeuille couvertes peut varier. De plus, pour diverses raisons, la Société peut ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre ces instruments de couverture et les avoirs en portefeuille couverts. Une telle corrélation imparfaite pourrait empêcher la Société de réaliser la couverture souhaitée et l'exposer au risque de perte. En outre, il pourrait être impossible de couvrir totalement ou parfaitement les fluctuations des taux de change ayant une incidence sur la valeur des titres libellés dans des devises autres que le dollar américain. Bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention de s'engager dans les opérations de couverture décrites ci-dessus, elle se réserve néanmoins le droit de le faire dans l'avenir.

#### *Qualités et risques inconnus des placements futurs*

Bien que les dirigeants et les administrateurs de la Société et le conseiller de portefeuille tentent d'évaluer les risques propres à un placement donné, rien ne garantit que la Société ou le conseiller de portefeuille déterminera ou évaluera comme il se doit tous les risques importants. De plus, certains de ces risques pourraient être indépendants de la volonté de la Société, ce qui signifie que la Société ne serait pas en mesure de contrôler ou de réduire la probabilité que ces risques aient une incidence défavorable sur une entreprise cible.

#### *Aucun avis ne devrait être obtenu de banques d'investissement ou de cabinets comptables indépendants*

La Société n'est pas tenue d'obtenir d'une banque d'investissement ou d'un cabinet comptable indépendant un avis selon lequel le prix que la Société paie pour un placement particulier est équitable pour la Société d'un point de vue financier. Si aucun avis de ce genre n'est obtenu, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne se fonderont sur le jugement du conseil et de ses membres de la haute direction ainsi que du conseiller de portefeuille, lesquels détermineront la juste valeur marchande en se fondant sur des normes généralement acceptées dans les milieux financiers. Sauf dans la mesure où la loi l'exige, la Société n'a pas l'intention d'obtenir un avis d'une banque d'investissement ou d'un cabinet comptable indépendant avant de faire chacun de ses placements.

#### *Des ressources pourraient être dilapidées dans la recherche d'occasions de placement qui ne seront finalement pas concrétisées*

L'enquête sur chaque occasion de placement particulière qui a été recommandée par le conseiller de portefeuille et la négociation, l'ébauche et la signature des conventions, des documents d'information et des autres actes pertinents prennent beaucoup de temps et demandent beaucoup de ressources de la part des membres de la direction et entraînent des coûts substantiels, notamment pour les comptables et les avocats. Si la Société choisissait de ne pas aller de l'avant avec un placement particulier, elle ne devrait vraisemblablement pas pouvoir récupérer les coûts engagés jusqu'à ce point pour l'opération proposée. Qui plus est, si la Société concluait une entente relativement à un placement particulier, elle pourrait ne pas faire le placement pour un certain nombre de raisons, y compris des raisons indépendantes de sa volonté. Toute situation de ce type sera autant susceptible d'entraîner la perte pour la Société des coûts connexes engagés, notamment pour les comptables et les avocats.

#### *Des placements pourront être faits dans des entreprises fermées étrangères alors que l'information les concernant n'est pas fiable ou ne peut pas être obtenue*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement de la Société, la Société peut chercher à faire un ou plusieurs placements dans des entreprises fermées. Comme l'information accessible au public concernant les entreprises fermées est minimale, la Société pourrait devoir prendre la décision de faire un placement éventuel dans une entreprise fermée en ne se fondant que sur de l'information limitée, ce qui pourrait l'amener à investir dans une entreprise qui n'est pas aussi profitable que la Société ne le supposait initialement, si tant est que le placement est profitable.

Les placements dans des entreprises privées posent certains risques supplémentaires par rapport aux placements dans des sociétés ouvertes, y compris que les entreprises privées :

- ont un accès restreint aux marchés financiers, ce qui vient réduire leurs ressources en capital et leur capacité à résister aux difficultés financières;
- peuvent avoir des ressources financières limitées et être incapables de satisfaire à leurs obligations aux termes des titres de créance que la Société peut détenir, ce qui peut aller de pair avec une détérioration de la valeur des biens donnés en garantie et une diminution de la probabilité que la Société réalise les garanties qu'elle a obtenues relativement à son placement;
- peuvent avoir des antécédents d'exploitation moindres, des gammes de produits réduites et des parts de marché inférieures que les entreprises de plus grande taille, ce qui tend à les rendre plus vulnérables aux démarches de ses concurrents et à l'évolution des conditions des marchés ainsi qu'aux ralentissements économiques généraux;
- sont plus susceptibles de dépendre des personnes de talent qui font partie de leur équipe de direction ainsi que des efforts déployés par un petit groupe de personnes; dès lors, le fait que l'une ou plusieurs de ces personnes décèdent, deviennent invalides, démissionnent ou soient licenciées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le placement du portefeuille et, par ricochet, sur la Société;
- ont en général des résultats d'exploitation moins prévisibles, peuvent à l'occasion être parties à un litige, peuvent exercer leurs activités dans un secteur qui évolue rapidement et dont les produits sont exposés à un risque important d'obsolescence, et peuvent avoir besoin de capitaux supplémentaires substantiels pour soutenir leur exploitation, financer leur expansion ou maintenir leur position concurrentielle.

#### *Information non publique et importante*

La Société peut largement participer à la conduite, aux affaires ou à la gestion d'entreprises faisant partie du portefeuille dans lesquelles elle investit, ou exercer une grande influence à cet égard. Des administrateurs, des dirigeants, des employés et des représentants désignés de la Société ainsi que des personnes qui ont des liens avec la Société ou des membres de son groupe peuvent, à l'occasion, siéger à titre d'administrateurs, ou exercer des fonctions semblables, dans des entreprises dans lesquelles la Société investit. En raison des responsabilités qui leur incombent relativement à ces activités et à d'autres activités, certains membres du personnel ou conseillers de la Société ou du conseiller de portefeuille peuvent obtenir de l'information non publique confidentielle ou importante ou peuvent se voir interdire d'effectuer des opérations sur certains titres. La Société n'aura pas le droit de faire des démarches en se fondant sur l'information ainsi obtenue. De plus, ces personnes peuvent être assujetties à des restrictions visant les opérations conformément aux politiques internes sur les opérations de ces entreprises. En raison de ces restrictions, la Société ne sera pas nécessairement en mesure de faire des opérations qu'elle aurait pu faire autrement et elle ne sera pas nécessairement en mesure de vendre un placement qu'elle aurait autrement pu vendre. La Société n'aura pas nécessairement accès à de l'information non publique et importante qui est en la possession du conseiller de portefeuille et qui pourrait être pertinente pour une décision de placement qu'elle doit prendre et la Société pourrait faire une opération ou procéder à la vente d'un placement alors qu'elle n'aurait pas fait cette opération ou qu'elle n'aurait pas procédé à cette vente si elle avait eu connaissance de cette information.

#### *Caractère illiquide des placements*

Certains des placements de la Société en Afrique ou dans des entreprises africaines ou d'autres entreprises dont les clients, les fournisseurs ou les activités dépendent principalement de l'Afrique ou dont les activités sont exercées principalement en Afrique devraient viser des entreprises fermées et, par ricochet, être très illiquides. Par conséquent, rien ne garantit que la Société sera en mesure de réaliser la valeur de ses placements en temps opportun, si tant est qu'elle puisse le faire, ce qui peut aussi faire en sorte qu'il soit difficile d'évaluer avec exactitude la valeur de la Société. L'illiquidité peut résulter de l'absence de marché établi pour les placements ainsi que de restrictions légales ou contractuelles visant leur revente. De plus, les placements dans des entreprises fermées sont de par leur nature souvent difficiles à liquider et le processus de liquidation est souvent long. Si la Société doit liquider rapidement la totalité ou une

partie de ses placements en portefeuille, elle peut obtenir un montant nettement inférieur à la valeur à laquelle la Société avait précédemment inscrit ces placements.

En outre, il est possible que les entreprises faisant partie du portefeuille qui ne sont pas cotées et dans lesquelles la Société investit envisagent d'inscrire leurs titres à la cote d'une bourse africaine ou étrangère dans le but de créer de la liquidité pour leurs investisseurs. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle inscription créera un mécanisme de sortie viable, comme ces titres peuvent avoir de faibles volumes de négociation et une faible capitalisation boursière au moment de leur cession prévue. Qui plus est, les règlements d'une bourse de valeurs imposent généralement une période d'immobilisation des avoirs des promoteurs dans des entreprises qui cherchent à obtenir une inscription à la cote par voie de premiers appels publics à l'épargne, ce qui réduirait la liquidité sur le marché secondaire. Même si la Société s'efforçait en règle générale d'éviter ou de réduire ces restrictions en matière d'immobilisation en ce qui concerne ses avoirs en actions de ses placements de portefeuille, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire.

### *Marché concurrentiel pour les occasions de placement*

La Société livre concurrence à un grand nombre d'autres investisseurs axés sur l'Afrique, comme des fonds de capital-investissement, des fonds mezzanine, des banques d'investissement et d'autres fonds d'investissement ouverts et fermés axés sur les titres de capitaux propres et non axés sur les titres de capitaux propres, et d'autres sources de financement, y compris des sociétés de services financiers classiques, comme les banques commerciales. Les concurrents peuvent avoir un coût de financement inférieur et avoir accès à des sources de financement dont la Société ne dispose pas. De plus, certains concurrents de la Société peuvent avoir une tolérance au risque supérieure ou des évaluations de risques différentes, ce qui leur permettrait d'envisager un plus grand éventail de placements et d'établir davantage de relations et de faire croître leurs parts de marché respectives. Rien ne garantit que les pressions concurrentielles subies par la Société n'aient pas d'incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. De plus, en raison de cette concurrence, la Société ne pourra pas nécessairement tirer parti des occasions de placement intéressantes qui se présentent à l'occasion et rien ne garantit qu'elle sera en mesure de repérer et de faire des placements.

La réussite de la Société dépendra de la disponibilité d'occasions de placement appropriées et de la capacité du conseiller de portefeuille de repérer de telles occasions, d'en définir la source et de faire des recommandations à leur égard. Rien ne garantit qu'il y aura un nombre suffisant d'occasions de placement appropriées pour que la Société puisse investir la totalité du produit au comptant net des placements ou que ces occasions de placement donneront effectivement lieu à des placements par la Société. Comme il est précisé ci-dessus, la Société livrera concurrence à des fonds de capital-investissement ainsi qu'à des fonds mezzanine, à des investisseurs institutionnels et, éventuellement, à des investisseurs stratégiques pour d'éventuels placements. En raison de cette concurrence, rien ne garantit que la Société sera en mesure de repérer des occasions de placement appropriées, d'acquérir les placements selon des modalités acceptables, d'atteindre un taux de rendement acceptable ou d'investir la totalité du produit au comptant net des placements.

### *Utilisation de levier financier*

La Société peut utiliser un levier financier lorsqu'elle fait des placements. La capacité d'obtenir des taux de rendement intéressants sur ces placements dépendra largement de la capacité continue de la Société d'avoir accès à des sources de financement par emprunt selon des modalités intéressantes. Toute hausse des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés ou toute augmentation de la répartition des risques exigée par les prêteurs ferait en sorte qu'il devienne plus coûteux pour la Société de financer ses placements, ce qui viendrait réduire à son tour les rendements nets obtenus. Toute hausse des taux d'intérêt pourrait également avoir pour résultat qu'il devienne plus difficile pour la Société de repérer et de faire des placements puisque d'autres acheteurs éventuels, y compris des sociétés en exploitation qui agissent à titre d'acheteurs stratégiques, pourraient faire une offre plus élevée pour un actif du fait que leur coût du capital global est moindre. La disponibilité de capitaux sur les marchés de la dette est très volatile et la Société ne sera pas nécessairement en mesure d'avoir accès à ces marchés selon des modalités intéressantes, si tant est qu'elle y ait accès, lorsqu'elle réalise un placement. L'une des circonstances mentionnées ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

### *Investissements dans des entreprises à levier financier*

La Société peut investir dans des entreprises à fort levier financier, ce qui comporte un degré de risque élevé et accroîtra l'exposition de la Société à des facteurs économiques défavorables, comme les ralentissements économiques ou les détériorations de l'état de l'entreprise dans lesquels la Société a choisi d'investir ou dans son secteur. Si une entreprise

dans laquelle la Société investit ne peut générer des flux de trésorerie appropriés pour satisfaire à ses obligations en matière de service de la dette, la Société peut perdre la totalité ou une partie du capital investi dans l'entreprise. Un tel événement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement réalisé par la Société sur son investissement.

### *Réglementation*

La Société est assujettie à diverses lois et divers règlements régissant son entreprise, ses normes d'emploi, ses taxes et impôts et d'autres questions. Il est possible que des changements apportés dans l'avenir aux lois ou aux règlements fédéraux ou provinciaux ou de common law applicables ou que des changements apportés à leur application ou à leur interprétation puissent entraîner des changements dans les exigences légales visant la Société (y compris rétroactivement). Tout changement dans les lois régissant la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les placements de la Société et son entreprise en général. Il est impossible de prédire s'il y aura dans l'avenir des changements dans les régimes de réglementation auxquels la Société est assujettie ni quel sera l'effet de tels changements sur ses placements. De la même façon, les entreprises dans lesquelles la Société entend investir devraient être principalement assujetties aux lois des pays pertinents en Afrique. Tout changement dans les lois actuelles de ces pays africains pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises dans lesquelles la Société investit, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

### ***Facteurs de risque liés aux actions à droit de vote subalterne***

#### *Volatilité éventuelle du cours des actions à droit de vote subalterne*

Le cours des actions à droit de vote subalterne peut être volatil et assujéti à d'importantes variations en raison de nombreux facteurs, dont beaucoup sont indépendants de la volonté de la Société, y compris les facteurs suivants : (i) les variations réelles ou prévues des résultats d'exploitation trimestriels de la Société; (ii) les recommandations faites par des analystes de la recherche en valeurs mobilières; (iii) l'évolution du rendement économique ou des évaluations boursières d'autres émetteurs que les investisseurs jugent comparables à la Société; (iv) l'embauche de membres de la haute direction ou d'autres employés clés par la Société ou le conseiller de portefeuille ou le départ de ceux-ci; (v) la levée ou l'expiration de restrictions visant le blocage ou tout autre transfert à l'égard d'actions à droit de vote multiple en circulation; (vi) des ventes, réelles ou perçues, d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne additionnelles; (vii) des acquisitions ou des regroupements d'entreprises importants, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements de capital par la Société ou ses concurrents, ou les visant, et (viii) des communiqués portant sur les tendances, les préoccupations, l'évolution de la technologie ou de la concurrence, les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions connexes dans le secteur ou les marchés cibles de la Société.

Les marchés des capitaux ont connu d'importantes fluctuations des cours et des volumes qui ont touché, plus particulièrement, les cours des titres de capitaux propres d'entités ouvertes et qui, dans bien des cas, n'avaient aucun lien avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces entités. Par conséquent, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait baisser même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des actifs qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des moins-values. Par ailleurs, certains investisseurs institutionnels pourraient fonder leur décision de placement sur des facteurs tels que les pratiques en matière d'environnement et de gouvernance et les pratiques sociales de la Société et son rendement par rapport à leurs lignes directrices et critères en matière de placement respectifs, et le non-respect de ces critères pourrait entraîner des placements restreints dans les actions à droit de vote subalterne, voire l'absence de placements, de la part de ces institutions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Rien ne garantit que les cours et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Le fait que la volatilité et les turbulences des marchés soient accrues pendant une période prolongée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et le cours des actions à droit de vote subalterne de la Société.

### *Dilution*

L'émission d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne additionnelles peut avoir un effet de dilution sur les intérêts des actionnaires. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne. La Société peut émettre, à sa seule appréciation, des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne additionnelles à l'occasion (y compris dans le cadre de régimes de

rémunération à base de titres de capitaux propres qui peuvent voir le jour dans l'avenir) et, par conséquent, les intérêts des actionnaires peuvent être dilués.

#### *Escompte du marché*

Le prix des actions à droit de vote subalterne fluctue selon les conditions du marché et d'autres facteurs. Si le porteur d'actions à droit de vote subalterne vend ses actions à droit de vote subalterne, le prix qu'il recevra pourra être supérieur ou inférieur à celui du placement initial. Les actions à droit de vote subalterne pourraient être négociées moyennant un escompte par rapport à leur valeur comptable.

#### *Contrôle restreint*

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ne pourront exercer qu'un contrôle restreint sur les modifications apportées aux politiques et aux activités de la Société, ce qui augmente l'incertitude et les risques d'un placement dans la Société. Le conseil décidera des principales politiques, y compris les politiques portant sur le financement, la croissance, la capitalisation de la dette et les dividendes devant être versés dans l'avenir aux actionnaires. En règle générale, le conseil peut modifier ou réviser ces politiques ainsi que d'autres politiques sans solliciter de vote des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'auront le droit de voter, en tant que catégorie, que dans les circonstances limitées dont une description figure ailleurs dans la présente notice annuelle. Le large pouvoir discrétionnaire du conseil dans l'établissement des politiques et la capacité restreinte des porteurs d'actions à droit de vote subalterne d'exercer un contrôle sur ces politiques augmentent l'incertitude et les risques d'un placement dans la Société.

#### *Communication de l'information financière et autres exigences imposées aux sociétés ouvertes*

La Société est assujettie à des obligations, notamment de déclaration, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des règles de toute bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, y compris le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Ces obligations, notamment de déclaration, feront en sorte que la direction de la Société ainsi que ses ressources administratives, d'exploitation et comptables seront fortement sollicitées. Pour se conformer à ces obligations, la Société a nommé Fairfax à titre d'administrateur, conformément à la convention de conseils en placement, pour que celle-ci, entre autres, établisse des systèmes, mette en œuvre des contrôles financiers et des contrôles de gestion de même que des systèmes et des procédures de communication de l'information et embauche du personnel comptable et financier qualifié. Cependant, si la Société ou Fairfax n'est pas en mesure d'atteindre l'un de ces objectifs requis dans les délais fixés et de façon efficace, la capacité de la Société de respecter ses obligations en matière de communication de l'information financière et d'autres règles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis pourrait être compromise. En outre, le défaut de maintenir des contrôles internes efficaces pourrait faire en sorte que la Société manque à ses obligations de communication de l'information ou entraîner d'importantes inexactitudes dans ses états financiers. Le fait que la Société ne puisse pas fournir de rapports financiers fiables ou empêcher des activités frauduleuses pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa réputation et ses résultats d'exploitation, ce qui pourrait également faire en sorte que les investisseurs perdent confiance en l'information financière communiquée par la Société et entraîner la baisse du cours des actions à droit de vote subalterne.

La Société ne s'attend pas à ce que ses contrôles et procédures en matière de communication de l'information ainsi que ses contrôles internes à l'égard de la communication de l'information financière parviendront à empêcher toutes les erreurs et activités frauduleuses. Peu importe la qualité de sa conception et de son application, un système de contrôle ne peut que fournir une garantie raisonnable, et non absolue, quant à la réalisation de ses objectifs. En outre, la conception d'un système de contrôle doit tenir compte du fait qu'il existe des contraintes par rapport aux ressources, et les avantages des contrôles doivent être pris en considération par rapport à leurs coûts. En raison des limites inhérentes à tout système de contrôle, aucune évaluation des contrôles ne peut fournir de garantie absolue quant à la détection de tous les problèmes de contrôle au sein d'une organisation. Les limites inhérentes comprennent le fait qu'un jugement sur lequel est fondée une décision pourrait être erroné et que des pannes pourraient se produire en raison de simples erreurs. De plus, il est possible de contourner des contrôles au moyen de gestes posés individuellement par certaines personnes, par la collusion entre deux ou plusieurs personnes ou par le contournement des contrôles par la direction. En raison des limites inhérentes à un système de contrôle, des inexactitudes causées par des erreurs ou des activités frauduleuses pourraient survenir et ne pas être décelées en temps opportun.

### *Droits de vote restreints conférés par les actions à droit de vote subalterne*

En règle générale, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont des droits semblables, sauf que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont droit à un vote par action à droit de vote subalterne tandis que les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont droit à cinquante votes par action à droit de vote multiple. Les droits de vote différents associés aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote multiple peuvent diminuer la valeur des actions à droit de vote subalterne dans la mesure où les investisseurs ou d'éventuels acquéreurs futurs d'actions à droit de vote subalterne accordent de la valeur aux droits de vote supérieurs ou aux autres droits associés aux actions à droit de vote multiple.

### *Une participation substantielle de la part de Fairfax peut avoir une incidence défavorable sur le cours des actions à droit de vote subalterne*

Fairfax et les membres de son groupe détiennent une participation de 98,81 % et de 64,20 %, respectivement, dans la Société par la détention de la totalité des 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation et de 2 500 000 actions à droit de vote subalterne.

Tant et aussi longtemps que Fairfax maintient, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, une importante participation avec droit de vote dans la Société, elle aura la capacité d'exercer une influence substantielle sur les activités de la Société et d'influer fortement sur le résultat des votes des actionnaires, et elle pourrait avoir la capacité d'empêcher certaines opérations fondamentales.

Par conséquent, les actions à droit de vote subalterne peuvent être moins liquides et être négociées avec un escompte relatif par rapport à ces actions à droit de vote subalterne dans des circonstances où Fairfax n'avait pas la possibilité d'influencer fortement ou de trancher les questions touchant la Société. De plus, l'importante participation avec droit de vote de Fairfax dans la Société peut décourager des opérations portant sur un changement de contrôle de la Société, y compris les opérations dans le cadre desquelles un investisseur, à titre de porteur d'actions à droit de vote subalterne, pourrait recevoir autrement une prime à l'égard de ses actions à droit de vote subalterne par rapport à leur cours alors applicable.

### *Loi sur les sociétés de placement*

Si la Société décidait d'offrir au public aux États-Unis les actions à droit de vote subalterne, elle serait probablement considérée comme une société de placement, sous réserve de l'inscription et de la réglementation en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* (la « **Loi sur les sociétés de placement** »). La Société a pris plusieurs mesures en vue d'être admissible pour obtenir une dispense des exigences d'inscription aux termes de l'article 3(c)(7) de la Loi sur les sociétés de placement. Si la Société continue d'être ainsi dispensée de ces exigences, les dispositions à l'égard de la protection des investisseurs prévues en vertu de la Loi sur les sociétés de placement ne s'appliqueront pas à la Société. Si cette dispense n'était pas obtenue, la Société pourrait être tenue de restructurer ses activités de manière importante ou de les restreindre.

### *Cours des actions à droit de vote subalterne par rapport à la valeur comptable par action*

La Société n'est ni un fonds commun de placement ni un fonds d'investissement. Compte tenu de la nature de ses activités et de sa stratégie de placement ainsi que de la composition de son portefeuille de placement, le cours de ses actions à droit de vote subalterne pourrait à tout moment différer considérablement de la valeur comptable par action. Ce risque est distinct du risque de baisse du cours des actions à droit de vote subalterne.

### *Facteurs de risque liés aux placements en Afrique*

#### *Marchés émergents*

L'objectif de placement de la Société consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme tout en préservant le capital, en investissant dans des placements africains. Le risque lié aux placements étrangers est particulièrement élevé étant donné que la Société investit dans des titres d'émetteurs établis ou faisant affaire dans un pays à marché émergent.

L'économie des pays à marché émergent a également souffert et pourrait continuer de souffrir de la conjoncture économique des pays dont ils sont des partenaires commerciaux. L'économie des pays à marché émergent peut également n'être fondée en grande partie que sur quelques industries ou dépendre de revenus tirés de marchandises particulières. De plus, les frais pour service de dépôt et autres frais associés aux placements pourraient s'avérer plus élevés dans les marchés émergents que dans bien d'autres marchés développés, ce qui pourrait réduire les revenus que tire la Société des titres ou des instruments de créance d'émetteurs de pays à marché émergent.

Certains pays d'Afrique disposent toujours d'une forme de réglementation sur le contrôle des changes qui peut entraîner des coûts, des retards et/ou des restrictions/exigences additionnels pour le rapatriement de bénéfices pour la Société. La possibilité que des retenues d'impôt soient imposées sur les intérêts créditeurs ou les revenus de dividendes tirés de titres de marchés émergents est accrue. Il est également possible que les autorités fiscales de certains pays africains appliquent une retenue d'impôt qui soit contraire au traité fiscal applicable et la Société pourrait être dans l'incapacité de réclamer cet impôt excessif sous forme d'un crédit d'impôt. Les gouvernements des pays à marché émergent peuvent mettre en place un système d'imposition spoliatrice ou procéder à l'expropriation de revenus et/ou d'actifs pour générer des recettes ou pour mettre en œuvre un programme politique dans leur pays. Par le passé, des pays à marché émergent ont nationalisé des actifs, des sociétés et parfois même des secteurs tout entiers, y compris les actifs d'investisseurs étrangers, et la compensation pour les propriétaires antérieurs était inadéquate, voire inexistante. Certains gouvernements de pays africains peuvent également restreindre ou contrôler la capacité des investisseurs étrangers à investir dans des titres de plusieurs manières. Ces restrictions et ces contrôles peuvent limiter ou empêcher les placements étrangers, imposer l'obtention d'approbations gouvernementales ou de permis spéciaux, imposer certains frais et/ou limiter le montant des placements étrangers, ou limiter ces placements à certaines catégories de titres qui peuvent être moins favorables que les catégories que peuvent acheter les investisseurs nationaux. Rien ne garantit que la Société ne subira pas la perte de la totalité ou d'une partie de ses placements, ou des intérêts ou des dividendes y afférents, en raison de changements défavorables apportés notamment à la politique fiscale ou autre des pays à marché émergent.

Les gouvernements de plusieurs pays à marché émergent ont exercé et continuent d'exercer une influence considérable à l'égard de plusieurs aspects du secteur privé. Dans certains cas, le gouvernement possède ou contrôle plusieurs sociétés, parmi lesquelles se retrouvent certaines des plus importantes du pays. Le crime, la corruption et la fraude dans certains pays d'Afrique, ainsi que les liens entre les gouvernements, les organismes ou les fonctionnaires et le secteur privé ont entraîné, et pourraient entraîner dans l'avenir, un traitement préférentiel pour les concurrents locaux, une répartition inefficace des ressources, des décisions arbitraires et d'autres pratiques ou politiques. De ce fait, les mesures prises par un gouvernement pourraient avoir un effet important sur les conditions économiques au sein d'un pays à marché émergent de même que sur les conditions du marché, les cours et les rendements des titres faisant partie du portefeuille de la Société.

Les lois sur la faillite et les processus de réorganisation des créanciers applicables dans les pays africains dans lesquels la Société peut investir, peuvent être très différents de ceux qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis, ce qui entraîne une plus grande incertitude pour ce qui est des droits des créanciers, du caractère exécutoire de ces droits, du moment de la réorganisation ainsi que du classement, du rang et du traitement des réclamations. Dans certains pays à marché émergent, bien que des lois sur la faillite aient été promulguées, le processus de réorganisation demeure très incertain. De plus, il peut être impossible d'obtenir un redressement judiciaire à l'égard d'un émetteur qui est un État souverain.

De plus, étant donné que les titres de créance négociés en bourse des émetteurs des pays à marché émergent représentent une innovation relativement récente sur les marchés de la dette mondiaux, on dispose de très peu de données historiques ou de données connexes à l'égard des attributs de ces titres pour ce qui est de toutes les conditions économiques, conditions de marché et conditions politiques.

Parmi les autres risques accrus liés aux placements dans des marchés émergents, citons notamment : (i) les risques liés à une stabilité sociale, politique et économique plus faible, y compris le risque de guerre, le terrorisme, la nationalisation, les limites sur le rapatriement des fonds ou autres actifs, ou des développements diplomatiques qui se répercutent sur les placements effectués au sein des pays à marché émergent; (ii) la taille réduite du marché pour les titres et un volume d'opérations moindre, avec pour résultat un manque de liquidité et une volatilité des prix; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre les occasions de placement de la Société, y compris les restrictions visant les placements dans des émetteurs ou des secteurs réputés sensibles pour les intérêts nationaux en question et les exigences selon lesquelles l'approbation du gouvernement doit être obtenue avant tout placement par des personnes étrangères; (iv) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre le rapatriement par la Société du revenu de placement, de

capitaux ou du produit de la vente de titres, y compris des restrictions temporaires imposées sur les remises de capitaux étrangers; (v) l'absence de normes comptables et de normes d'audit uniformes et/ou l'existence de normes qui peuvent être très différentes des normes devant être respectées au Canada; (vi) une moins grande quantité de renseignements financiers ou autres concernant les émetteurs que le grand public peut consulter; (vii) d'éventuelles difficultés à faire respecter les obligations prévues par contrat; (viii) des taux d'inflation et d'intérêt plus élevés et d'autres préoccupations d'ordre économique, et (ix) moins de développement et/ou l'obsolescence des systèmes et des pratiques bancaires, des services postaux, des technologies des communications et des technologies de l'information, et des réseaux des transports. La Société peut investir dans une large mesure dans des titres de marchés émergents qui sont libellés en devises autres que le dollar américain, ce qui expose la Société à un risque de change plus important. En outre, tout placement dans des pays à marché émergent peut donner lieu à l'achat de titres d'émetteurs qui sont insolubles ou en faillite ou dont la capacité de s'acquitter de leurs obligations de paiement à l'échéance est douteuse, ce qui peut exposer la Société à un risque de crédit et/ou à un risque lié aux titres à rendement élevé qui sont accrus.

Tel qu'en fait état l'exposé ci-dessus, les placements dans des titres de marchés émergents comportent un degré de risque plus élevé que celui qui est associé aux placements dans des titres nationaux ou des titres de pays étrangers développés, ainsi que des risques particuliers.

### *Exigences relatives à la divulgation des renseignements concernant les sociétés, à la gouvernance et à la réglementation*

Outre le fait qu'ils soient de plus petite taille, que leur liquidité soit réduite et que leur volatilité soit supérieure, les marchés des valeurs mobilières africains sont moins développés que les marchés des valeurs mobilières canadiens et leurs différences peuvent être fondamentales. À bien des égards, les normes en matière de divulgation des renseignements et de réglementation sont moins contraignantes que les normes canadiennes. Les émetteurs dans certains pays d'Afrique sont assujettis à des normes et à des exigences en matière comptable et financière et en matière d'audit qui sont différentes, parfois de façon marquée, des normes et des exigences qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens. En particulier, les actifs et les profits qui figurent dans les états financiers d'un émetteur africain ne seront pas nécessairement le reflet de la situation financière ou des résultats d'exploitation de cet émetteur comme ce serait le cas pour des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Dès lors, toute information dont dispose la Société, y compris des données de nature économique ou commerciale concernant certaines entreprises ou certains actifs précis, pourrait se révéler moins fiable et moins détaillée que ne le serait l'information obtenue au Canada ou aux États-Unis.

Les marchés des valeurs mobilières africains et les activités des investisseurs, des courtiers et des autres acteurs de ces marchés sont moins réglementés et moins surveillés qu'au Canada. De plus, les émetteurs de titres dans certains pays d'Afrique ne sont pas assujettis à une réglementation aussi contraignante que ne le sont les émetteurs assujettis canadiens en ce qui concerne les règles régissant les opérations d'initiés, la réglementation des offres publiques d'achat, les exigences visant les procurations des actionnaires et la divulgation des renseignements en temps opportun. En général, il y a moins d'information accessible au public sur les émetteurs africains que sur les émetteurs assujettis canadiens.

### *Risques d'ordre juridique et réglementaire*

Toute modification d'ordre juridique, fiscal ou réglementaire dans le contexte entourant les investissements en Afrique pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société et les placements africains.

Bon nombre des lois qui régissent les investissements étrangers et privés, les opérations sur titres de capitaux propres et d'autres relations contractuelles dans les pays d'Afrique dans lesquels la Société pourrait investir n'ont pas encore été mises à l'épreuve. Dès lors, la Société pourrait être assujettie à un certain nombre de risques, y compris la protection insuffisante des investisseurs; le fait que des lois soient contradictoires; le fait que des lois soient incomplètes, floues ou en évolution; le fait que d'autres acteurs du marché ne connaissent pas les règlements ou ne les respectent pas; le manque de moyens établis ou efficaces pour exercer un recours légal; le manque de pratiques standardisées et des caractéristiques habituelles de confidentialité des marchés établis, et le fait que les règlements en place ne soient pas appliqués. Rien ne garantit que la difficulté à protéger et à faire valoir les droits n'aura pas d'incidence défavorable importante sur la Société et son exploitation. Les contrôles réglementaires et la gouvernance des entreprises qui sont en place dans les pays d'Afrique dans lesquels la Société pourrait investir confèrent parfois une moindre protection aux actionnaires minoritaires. La notion d'obligation fiduciaire des dirigeants et des administrateurs envers les investisseurs dans certaines entreprises africaines est aussi limitée si on compare l'importance de cette notion dans les marchés

occidentaux. Dans certains cas, la Société peut prendre des mesures importantes sans le consentement des investisseurs et la protection anti-dilution peut également être limitée.

Qui plus est, il est possible que le contexte entourant les investissements en Afrique subisse des modifications en matière de fiscalité et de réglementation qui aient une incidence défavorable importante sur la Société et les placements africains.

### *Volatilité des marchés des valeurs mobilières en Afrique*

Les bourses en Afrique ont, par le passé, connu des fluctuations marquées des prix des titres inscrits. Les marchés des valeurs mobilières en Afrique sont souvent considérés comme étant moins liés aux cycles économiques mondiaux que les marchés situés dans des économies plus développées. Les bourses en Afrique ont également connu des arrêts temporaires des opérations, des défaillances de courtiers, des périodes de règlements plus longues et des retards dans les règlements ainsi que des grèves par des employés de maisons de courtage. De plus, les organismes régissant les bourses en Afrique ont imposé, à l'occasion, des restrictions sur la négociation de certains titres, des limitations sur les fluctuations des prix et des dépôts de garantie obligatoire. En outre, à l'occasion, des différends ont opposé des sociétés inscrites et des bourses en Afrique et d'autres organismes de réglementation, ce qui a pu avoir dans certains cas une incidence défavorable sur l'humeur du marché.

### *Facteurs politiques, économiques, sociaux et autres*

La Société détient et détiendra des actifs dans divers pays africains et divers facteurs politiques, économiques, sociaux et autres, des modifications apportées aux lois ou aux règlements et les relations que les pays africains pertinents entretiennent avec d'autres pays peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces actifs de la Société. De plus, l'économie des pays dans lesquels la Société investit peut se comparer favorablement ou défavorablement à l'économie canadienne pour ce qui est du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du réinvestissement des capitaux, de l'autosuffisance en matière de ressources et de la position de balance de paiements. L'agriculture occupe dans l'économie de certains pays dans lesquels la Société investit une place plus importante qu'elle ne le fait dans l'économie canadienne, et ces économies sont donc plus vulnérables aux événements météorologiques défavorables. Ces risques et incertitudes varient d'un pays à l'autre et comprennent, notamment : le terrorisme, la prise d'otages; la criminalité, y compris le crime organisé; les vols et les intrusions illégales sur les propriétés, lesquels pourraient entraîner d'importants problèmes au niveau de la sécurité et de l'exploitation et représenter notamment un danger pour la vie et pour la propriété; les fluctuations extrêmes du taux de change; un taux d'inflation élevé; les agitations ouvrières; les risques d'agitation civile; les coups militaires, l'expropriation et la nationalisation; la renégociation ou l'annulation de concessions, de licences, de permis et de contrats existants; les changements apportés aux politiques et aux règlements; le caractère adéquat, le délai de réponse et la formation de la police locale; les restrictions imposées au taux de change et au rapatriement, et les conditions politiques, les contrôles des changes et les règlements gouvernementaux changeants qui favorisent ou exigent l'attribution de contrats à des entrepreneurs locaux ou qui exigent des entrepreneurs étrangers qu'ils embauchent des citoyens d'un territoire particulier ou qu'ils achètent des fournitures de ceux-ci.

### *Risque lié à la gouvernance*

De récents cas de problèmes de gouvernance survenus en Afrique pourraient éventuellement dissuader les investisseurs et saboter les perspectives de croissance de l'économie africaine. Ils créent aussi un contexte d'incertitude économique et réglementaire et pourraient avoir une incidence défavorable sur les rendements du capital investi.

### *Législation fiscale dans des territoires de compétence en Afrique*

En février 2013, le ministre des Finances sud-africain, au moment de présenter le budget 2013-2014, a annoncé que le gouvernement sud-africain entamerait un examen fiscal « pour évaluer notre cadre de politique fiscale et son rôle dans le soutien des objectifs de croissance inclusive, d'emploi, de développement et de durabilité fiscale ». Le comité créé pour procéder à l'examen est connu sous le nom de The Davis Tax Committee ou comité fiscal Davis (« **DTC** »). Le mandat du DTC est d'examiner le rôle du système fiscal dans la promotion d'une croissance économique inclusive, de la création d'emploi, du développement et de la durabilité fiscale. Le DTC se penchera plus particulièrement sur le système d'impôt des sociétés, sur la question de savoir si le régime fiscal minier actuel est adéquat ainsi que l'efficacité du système de TVA (des sous-comités ont été mis sur pied pour examiner des éléments précis du mandat). Le DTC fera des recommandations au ministre des Finances et toute proposition fiscale découlant de ces recommandations sera annoncée

dans le cadre du processus budgétaire et du processus législatif habituels. Par conséquent, il est possible que SA Sub et ses placements en Afrique du Sud deviennent assujettis à une imposition qui n'est pas actuellement envisagée ou le taux d'imposition appliqué à SA Sub pourrait être augmenté, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation en Afrique du Sud.

### *Modifications d'ordre législatif*

Le cadre juridique de la République de Maurice ou de l'Afrique du Sud aux termes duquel Mauritius Sub et SA Sub, respectivement, investissent en Afrique peut être modifié dans l'avenir, ce qui pourrait entraîner des coûts ou des fardeaux supplémentaires dans le cadre de l'exploitation de la Société. Toute modification future apportée au droit de Maurice ou au droit de l'Afrique du Sud, aux traités fiscaux applicables ou aux interprétations de ceux-ci par les autorités de réglementation, pourrait imposer des coûts ou des obligations supplémentaires aux activités exercées par Mauritius Sub et SA Sub à Maurice ou en Afrique du Sud. Si Mauritius Sub ou SA Sub n'était pas admissible aux avantages conférés par les traités fiscaux applicables, il pourrait en résulter d'importantes incidences fiscales défavorables. Rien ne garantit que Mauritius Sub ou SA Sub continuera d'avoir le droit de recevoir les avantages conférés par les traités fiscaux applicables ou que les modalités de ces traités ne seront pas modifiées. Il est possible que les dispositions des traités fiscaux applicables soient annulées par la législation locale d'une façon qui nuirait grandement à la Société, à Mauritius Sub et à SA Sub. De plus, rien ne garantit que des modifications d'ordre législatif ou visant les politiques gouvernementales de Maurice ou de l'Afrique du Sud qui limiteraient, voire élimineraient, la capacité d'un investisseur non-Mauricien ou non-Sud-africain de faire des placements dans d'autres pays en Afrique via Maurice ou l'Afrique du Sud ne seront pas adoptées.

### *Réglementation sur le contrôle des changes de l'Afrique du Sud*

La réglementation sur le contrôle des changes régit l'exportation de capitaux depuis l'Afrique du Sud. Elle pourrait nuire à la capacité de SA Sub : a) d'exporter des capitaux depuis l'Afrique du Sud; b) de détenir des devises ou de contracter une dette libellée dans une devise; c) d'acquérir une participation dans une entreprise étrangère, et d) de rapatrier en Afrique du Sud les bénéfices réalisés par des exploitations étrangères sans que SA Sub n'obtienne l'approbation préalable d'un courtier autorisé ou du Financial Surveillance Department de la Banque de réserve sud-africaine, selon les circonstances. Même si le gouvernement sud-africain a fait preuve de plus de souplesse dans le contrôle des changes au cours des dernières années, il est difficile de prévoir s'il augmentera les mesures de contrôle des changes et, le cas échéant, comment il le fera, ou s'il les assouplira davantage ou les abolira dans l'avenir. Rien ne garantit que des restrictions ne seront pas imposées à SA Sub et à la Société dans l'avenir.

### *Fluctuations de la devise sud-africaine*

À titre de société constituée en Afrique du Sud, SA Sub pourrait être assujettie aux fluctuations de la valeur du rand sud-africain. Au cours des dernières années, la valeur du rand par rapport au dollar américain a fluctué considérablement. La fluctuation du taux de change entre le rand et le dollar américain pourrait avoir une incidence sur l'équivalent en dollars américains ou en dollars canadiens des dividendes et des distributions versés sur les actions de SA Sub, sur la comparabilité des résultats de SA Sub entre les périodes financières et sur la somme en rands de toute dette libellée dans une devise autre que le rand. De plus, toute fluctuation du taux de change entre le rand et les devises des pays africains dans lesquels investit SA Sub pourrait avoir une incidence sur la valeur de ces placements et le profit net.

### *Traités bilatéraux d'investissement sud-africains*

En tant que société assujettie aux cadres juridique et réglementaire de l'Afrique du Sud, SA Sub et les investisseurs qui cherchent à conclure un contrat avec SA Sub pourraient être touchés par les récents changements apportés au cadre de la politique en matière de placement du gouvernement sud-africain. Plus particulièrement, la résiliation de certains traités bilatéraux d'investissement (« TBI ») sud-africains et leur remplacement par un nouveau cadre national pour la protection des placements étrangers par l'intermédiaire de l'adoption de la loi intitulée *Protection of Investment Act 22 of 2015* pourrait faire en sorte que les investisseurs étrangers ne bénéficient plus du même degré de protection que celui qui leur était accordé dans le cadre des TBI applicables, plus particulièrement en matière de médiation et d'arbitrage lors de différends liés à des intérêts de placements étrangers.

### *Émancipation économique des Noirs (black economic empowerment) en Afrique du Sud*

En tant que société qui cherche à investir en Afrique du Sud et qui a fait le placement dans AFGRI, les entités dans lesquelles la Société peut investir pourraient être tenues de respecter la politique et le cadre législatif du gouvernement de l'Afrique du Sud portant sur l'émancipation économique des Noirs en ce qui concerne les placements sud-africains. L'émancipation économique des Noirs est régie généralement par la loi intitulée *Broad-Based Black Economic Empowerment Act of 2003* et les codes intitulés *Codes of Good Practice* promulgués en vertu de cette loi. Les entités sud-africaines pertinentes seront tenues de respecter les règlements concernant les achats locaux, l'équité en matière d'emploi, la participation et d'autres règlements conçus pour aborder les problèmes de transformation sociale et économique, corriger les inégalités sociales et économiques et assurer une stabilité socioéconomique. Le respect de cette législation et de ces politiques, y compris la nécessité d'atteindre des cibles minimales en matière de participation selon le secteur du placement proposé, peut entraîner la dilution de la participation indirecte de la Société dans ses placements sud-africains tandis que le non-respect de cette législation et de ces politiques peut entraîner des sanctions financières, la perte de contrats avec des clients clés d'entreprises publiques et parapubliques ou la suspension ou la révocation de toute licence sous-jacente dont les entités pertinentes ont besoin afin d'exercer leurs activités ce qui, dans chaque cas, pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

### *Protection des droits*

Les actifs de la Société peuvent être détenus dans des comptes par des dépositaires ou donnés en gage à des créanciers de la Société conformément à la loi applicable, dans des territoires se trouvant à l'extérieur du Canada. Dès lors, rien ne garantit que les jugements rendus par des tribunaux canadiens pourront être exécutés dans l'un de ces territoires. Il est possible qu'il se produise des événements comme une expropriation, la mise en place d'une taxe spoliatrice ou la nationalisation de dépôts bancaires étrangers ou d'autres actifs, ce qui pourrait empêcher la Société de faire valoir ses droits reconnus par la loi ou de protéger ses placements.

Les principes de droit régissant les affaires des sociétés et la validité des procédures mises en œuvre par les sociétés, les obligations fiduciaires et les responsabilités des administrateurs et les droits des actionnaires peuvent être différents de ceux qui s'appliquent dans d'autres territoires. Les droits des actionnaires aux termes des lois de pays africains ne seront pas nécessairement aussi étendus que ce que prévoient les lois canadiennes. Par conséquent, il peut être plus difficile pour la Société de faire valoir ses droits en tant qu'actionnaire d'une société africaine dans laquelle elle a investi qu'en tant qu'actionnaire d'une société canadienne comparable.

### *Risque lié aux sociétés de petite taille*

La Société peut investir dans des entreprises africaines moins sûres ayant une capitalisation allant de petite à moyenne. Les placements dans de telles entreprises peuvent présenter des occasions de croissance accrues, mais comportent également des risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des entreprises plus établies et à plus grande capitalisation. Il est plus difficile d'obtenir de l'information sur des entreprises moins sûres et à petite capitalisation puisqu'elles sont généralement moins connues et ont moins d'antécédents d'exploitation et qu'elles ne sont habituellement pas détenues dans une large mesure par de grands investisseurs ni suivies par bon nombre d'analystes en valeurs mobilières. Les placements dans des entreprises plus grandes et plus établies présentent un certain nombre d'avantages dans la mesure où ces entreprises disposent généralement de ressources financières accrues, qu'elles ont des capacités supérieures en matière de recherche et développement, de fabrication, de commercialisation et de service, qu'elles procurent une plus grande stabilité et que leur direction et leur personnel technique sont plus compétents.

### *Contrôle préalable et conduite des entités de placement éventuelles*

Avant de faire des placements, le conseiller de portefeuille et la Société effectuent habituellement un contrôle préalable qu'ils jugent raisonnable et approprié compte tenu des faits propres à chaque placement et des circonstances qui l'entourent. Le contrôle préalable peut comporter l'évaluation d'enjeux importants et complexes dans le domaine commercial, financier, fiscal, comptable, environnemental et juridique. Des consultants extérieurs, des conseillers juridiques, des comptables, des banques d'investissement et d'autres tierces parties peuvent participer à divers degrés au processus de contrôle préalable, selon le type de placement. Cette participation par des conseillers ou des consultants tiers peut donner lieu à un certain nombre de risques liés principalement au fait que la Société ou le conseiller de portefeuille exerce un contrôle moindre sur les fonctions qui sont ainsi imparties. De plus, si la Société ou le conseiller de portefeuille n'est pas en mesure d'engager en temps opportun des fournisseurs tiers, sa capacité à évaluer des cibles plus complexes, et

à les acquérir, pourrait être réduite. Au moment de procéder à un contrôle préalable et d'évaluer un placement, la Société ou le conseiller de portefeuille fera appel aux ressources qu'il a à sa disposition, y compris l'information accessible au public, l'information communiquée par la cible du placement et, dans certains cas, des enquêtes menées par des tiers. Le contrôle préalable de la Société ou du conseiller de portefeuille à l'égard d'une occasion de placement ne révélera pas nécessairement ni ne mettra nécessairement en évidence tous les faits pertinents qui peuvent être nécessaires ou utiles lors de l'évaluation d'une telle occasion de placement. De plus, une telle enquête n'assurera pas nécessairement le succès du placement. Rien ne garantit que toute tentative en vue de fournir une protection à la baisse à l'égard des placements produira l'effet souhaité et les investisseurs éventuels devraient considérer tout placement dans la Société comme spéculatif et comportant un degré de risque élevé.

En outre, au moment d'évaluer une occasion de placement pour la Société, les analyses des placements entreprises par la Société ou le conseiller de portefeuille peuvent être accélérées et les décisions concernant les placements prises par la Société ou le conseiller de portefeuille peuvent l'être de façon expéditive afin de tirer parti de ce qui est perçu comme une occasion de placement de courte durée. Dans de tels cas, l'information disponible au moment du placement peut être limitée, inexacte ou incomplète.

Rien ne garantit que la Société ou le conseiller de portefeuille pourra déceler ou prévenir des pratiques frauduleuses, notamment des irrégularités comptables ou de l'inconduite de la part d'employés, pendant la phase du contrôle préalable ou pendant ses démarches de surveillance continue du placement. En cas de fraude par une entreprise faisant partie du portefeuille ou de l'un des membres de son groupe, la Société peut perdre la totalité ou une partie du capital qu'elle a investi dans cette entreprise. Une autre source de préoccupation est la possibilité que l'entreprise faisant partie du portefeuille ou le vendeur ait fait une déclaration fausse ou inexacte quant à un fait important ou ait omis de déclarer certains faits. Une telle inexactitude ou une telle insuffisance de l'information peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres et/ou des instruments que la Société détient dans cette entreprise. La Société et le conseiller de portefeuille présumeront que les déclarations faites par l'entreprise faisant partie du portefeuille et/ou ses anciens propriétaires dans le cadre du processus de contrôle préalable sont exactes et exhaustives, dans la mesure où il est raisonnable de le faire lorsqu'ils font leurs placements, mais ils ne peuvent garantir cette exactitude ou exhaustivité. Par conséquent, rien ne garantit que les enquêtes réalisées dans le cadre du contrôle préalable par le conseiller de portefeuille ou la Société révéleront ou mettront en lumière tous les faits importants qui peuvent être nécessaires ou utiles dans l'évaluation des occasions de placement. Toute omission au moment de déceler les faits pertinents peut entraîner des décisions de placement inappropriées, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de tout placement dans la Société. Dans certains cas, le retour d'un paiement fait à la Société peut être exigé s'il est établi par la suite qu'il s'agissait d'un transport frauduleux ou d'un paiement préférentiel.

#### *Dépendance envers les partenaires commerciaux*

L'économie africaine dépend des prix des marchandises ainsi que des économies de l'Union européenne, de l'Asie et des États-Unis comme principaux partenaires commerciaux. Toute baisse des dépenses visant des produits et des services africains par l'un de ces partenaires commerciaux ou tout ralentissement ou toute récession visant l'une de ces économies pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'économie africaine et, par ricochet, sur la Société.

#### *Risques liés aux catastrophes naturelles*

La survenance de catastrophes naturelles, y compris des feux, des sécheresses, des conditions météorologiques extrêmes, des infestations d'insectes, des explosions et des pandémies, pourrait avoir une incidence défavorable sur les rendements des placements africains et, par ricochet, de la Société.

#### *Risque lié à la dette souveraine*

Les gouvernements de certains pays africains ont connu des déficits structurels chroniques du secteur public. Un endettement et des dépenses publiques élevés peuvent brider la croissance économique africaine, entraîner de longues périodes de récession ou baisser la note de la dette souveraine africaine.

#### *Risque économique*

La croissance économique de certains pays d'Afrique a été rapide au cours des dernières années et rien ne garantit que ce taux de croissance sera maintenu. Certains pays d'Afrique pourraient connaître des taux d'inflation élevés (et dans

certains cas, extrêmement élevés) ou des récessions économiques ayant une incidence défavorable sur leur économie respective. Certains pays d'Afrique peuvent également imposer des restrictions au change ou à l'exportation de devises, instaurer des taux de change défavorables ou manquer d'instruments de couverture de change. Un seul de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur leur économie respective.

### ***Facteurs de risque liés au placement dans AFGRI***

#### ***Risques concernant le fait de faire affaire avec AFGRI***

Les activités d'AFGRI sont axées sur les services agricoles et la transformation des aliments avec les produits céréaliers comme principal intérêt. Les conditions météorologiques défavorables extrêmes, plus particulièrement les sécheresses, la grêle, les inondations ou le gel, ou les maladies sont imprévisibles et peuvent avoir une incidence dévastatrice sur la production agricole et une incidence défavorable sur l'offre et le prix des produits de base agricoles qu'AFGRI vend et utilise dans le cadre de ses activités. Des conditions météorologiques défavorables peuvent être accentuées par les effets des changements climatiques. Les effets des conditions météorologiques défavorables extrêmes peuvent réduire le rendement réalisé par AFGRI sur ses activités agricoles. De plus, des températures et des précipitations plus élevées que la normale peuvent contribuer à une présence accrue d'animaux nuisibles et d'insectes qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production agricole des agriculteurs d'AFGRI, ce qui peut à son tour nuire à l'entreprise de gestion des céréales d'AFGRI. De plus, le processus de production d'AFGRI exige diverses matières premières. Toute augmentation importante du coût des matières premières, qu'elle découle de fluctuations des devises ou des produits de base ou d'une couverture inefficace, toute pénurie de matières premières ou toute indisponibilité de matières premières pourraient réduire la marge de profit d'AFGRI, réduire la production d'AFGRI et/ou interrompre la production de certains produits d'AFGRI, toutes ces situations ayant une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière d'AFGRI.

De plus, AFGRI est un fournisseur non bancaire de produits de crédit et, de ce fait, elle est assujettie au risque lié aux taux d'intérêt et à d'autres risques du marché, de sorte qu'une augmentation importante des taux d'intérêt ou du financement disponible pourrait nuire aux activités liées aux services financiers d'AFGRI. AFGRI dépend de Land Bank of South Africa (« **Land Bank** »), banque appartenant au gouvernement dont le mandat est de soutenir le secteur agricole en Afrique du Sud, en tant que premier acheteur des prêts qu'AFGRI consent et dont elle assure le service. Si le financement auquel Land Bank a accès devait être réduit, ou que son coût de financement devait augmenter, ou si AFGRI devait atteindre des niveaux de concentration auprès de Land Bank, et qu'AFGRI n'était pas en mesure de trouver des sources de financement ailleurs, de telles circonstances pourraient à leur tour avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière d'AFGRI.

AFGRI a subi des pertes nettes et des pertes d'exploitation, et a utilisé la trésorerie nette dans le cadre d'activités d'investissement au cours des dernières années. Si AFGRI devait subir des pertes nettes ou des pertes d'exploitation au cours de périodes futures, et si ces pertes devaient entraîner des flux de trésorerie provenant de l'exploitation qui soient négatifs, et/ou si AFGRI devait utiliser la trésorerie nette dans le cadre d'activités d'investissement en sus des flux de trésorerie d'exploitation, AFGRI pourrait devoir utiliser une partie de ses réserves de trésorerie et ses lignes de crédit auprès de tierces parties ou devoir mobiliser des capitaux propres supplémentaires pour financer ces flux de trésorerie négatifs. Rien ne garantit qu'AFGRI sera en mesure d'obtenir des flux de trésorerie positifs de son exploitation dans l'avenir et, si elle y parvient, qu'elle sera en mesure de les maintenir. Si AFGRI ne réalise ni ne maintient des flux de trésorerie positifs de son exploitation, et qu'elle n'a pas accès à de tels réserves de trésorerie, lignes de crédit ou capitaux propres, AFGRI pourrait ne pas être en mesure de continuer à financer son exploitation.

À titre de société basée en Afrique du Sud et assujettie aux cadres juridique et réglementaire de l'Afrique du Sud, AFGRI et ses activités sont assujetties aux risques d'ordre juridique et réglementaire propres à l'Afrique du Sud mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque liés aux placements en Afrique », plus particulièrement, ainsi qu'aux risques mentionnés aux sous-rubriques « Législation fiscale dans des territoires de compétence en Afrique », « Réglementation sur le contrôle des changes de l'Afrique du Sud », « Traités bilatéraux d'investissement sud-africains » et « Émancipation économique des Noirs (black economic empowerment) en Afrique du Sud ».

En tant que société ayant des placements et exerçant des activités dans plusieurs territoires en Afrique en plus de l'Afrique du Sud, AFGRI et ses activités sont également assujetties aux risques économiques, politiques, sociaux et autres décrits à la rubrique « Facteurs de risque liés aux placements en Afrique », plus particulièrement, ainsi qu'aux risques

mentionnés aux sous-rubriques « Marchés émergents », « Risques d'ordre juridique et réglementaire », « Facteurs politiques, économiques, sociaux et autres », « Risque lié à la gouvernance » et « Risque économique ».

*Conflit d'intérêts possible à l'égard de l'évaluation de l'opération visant AFGRI et de certains intérêts dans cette opération*

Les prix d'achat que la Société a payés pour l'opération visant AFGRI ont fait l'objet de négociations entre la Société, AML, à titre de commandité d'AILP, et Fairfax, à titre de commanditaire d'AILP; de ce fait, il peut être considéré que ces prix n'ont pas été négociés sans lien de dépendance. De plus, l'évaluation de l'opération visant AFGRI a été produite à l'interne en se fondant sur des prévisions fournies à la Société par la direction d'AFGRI. Aucune évaluation indépendante n'a été obtenue ni n'a été requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada. La Société est convaincue qu'elle a payé la juste valeur pour l'opération visant AFGRI, compte tenu des renseignements dont elle dispose à l'égard d'AFGRI. S'il était établi que l'évaluation de l'opération visant AFGRI était trop élevée, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Tel qu'il est divulgué à la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », Michael Wilkerson, chef de la direction de la Société, Neil Holzapfel, associé fondateur de Pactorum, et James Bisenius, également associé fondateur de Pactorum, ont certains intérêts dans le placement dans AFGRI. Par conséquent, il est possible que les intérêts de ces personnes entrent en conflit avec ceux de la Société ou de ses filiales en ce qui concerne le placement dans AFGRI.

*Éventuelles obligations non divulguées et manque de recours à l'égard de la convention d'achat de JIH*

Dans le cadre de l'opération visant AFGRI, la Société a effectué un contrôle préalable et obtenu certaines déclarations et garanties d'AILP conformément à la convention d'achat de JIH. Les éventuelles questions ou obligations non divulguées relatives à l'entreprise d'AFGRI que la Société n'a pas découvertes ou n'a pas pu découvrir pendant le contrôle préalable avant l'exécution de l'opération ne seront pas nécessairement couvertes par les déclarations et les garanties que la Société a obtenues d'AFGRI. De plus, étant donné qu'AILP a été liquidée et que ses actifs ont été distribués le 31 mars 2017, la Société ne pourrait avoir que peu de moyens, voire aucun, pour recouvrer des pertes ou des dommages si l'une des déclarations ou des garanties d'AILP incluses dans la convention d'achat de JIH étaient inexactes ou fausses ou trompeuses. La découverte d'obligations importantes et tout manquement à ces déclarations et à ces garanties pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

## **POLITIQUE DE VERSEMENT DE DIVIDENDES**

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes depuis sa constitution et n'entend pas à l'heure actuelle verser des dividendes dans un avenir prévisible. À l'heure actuelle, la Société entend affecter ses bénéfices futurs et autres liquidités disponibles à l'exploitation et au développement de son entreprise, mais elle pourrait déclarer et verser des dividendes dans l'avenir selon ce que le conseil décide. Toute décision future de verser des dividendes sur les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne sera prise à la seule discrétion du conseil et dépendra, entre autres, des bénéfices de la Société, des occasions de placement s'offrant en Afrique, des besoins financiers à l'égard des activités de la Société, de la satisfaction des critères de solvabilité imposés par les lois et les règlements applicables, des exigences fixées par le droit des sociétés, et d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

## **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Le texte qui suit résume brièvement les dispositions des statuts constitutifs de la Société, y compris une description du capital-actions de la Société. La description qui suit peut ne pas être complète et est fournie entièrement sous réserve des modalités et des dispositions des statuts constitutifs de la Société, de même qu'elle y est assujettie. En date de la présente notice annuelle, 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple et 20 620 189 actions à droit de vote subalterne étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.

### ***Capital-actions autorisé***

Le capital-actions autorisé de la Société consiste (i) en un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple qui peuvent être émises uniquement à Fairfax ou aux membres de son groupe, ou temporairement à AILP dans le cadre du

mécanisme de clôture du placement dans AFGRI; (ii) en un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, et (iii) en un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Sauf tel qu'il est exigé par la loi ou prévu par les restrictions ou les droits particuliers se rattachant à toute série d'actions privilégiées émises de temps à autre, les actions privilégiées ne donneront pas le droit d'être convoqué ni d'assister ou de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société.

### ***Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne***

#### *Droits aux dividendes*

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de recevoir des dividendes dont le versement sera prélevé sur les actifs de la Société qui sont légalement disponibles aux fins du versement de dividendes au moment et selon un montant et la forme que le conseil peut établir, à l'occasion, et la Société versera des dividendes sur celles-ci sur une base pari passu si le conseil les déclare. La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes depuis sa constitution et n'entend pas à l'heure actuelle verser des dividendes dans un avenir prévisible.

#### *Droits de vote*

Les actions à droit de vote multiple donnent droit à 50 voix par action à droit de vote multiple, et les actions à droit de vote subalterne donnent droit à une voix par action à droit de vote subalterne. Les actions à droit de vote subalterne en circulation représentent actuellement 1,36 % du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des catégories d'actions en circulation de la Société.

Les questions suivantes doivent être approuvées par 66 ⅔ % des voix rattachées aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne, les droits de vote de ces actions étant exercés séparément en tant que catégorie, lors d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne :

1. Une modification des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de la Société dans le but :
  - (i) d'augmenter ou de réduire tout nombre maximum d'actions autorisées de la catégorie des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne, ou d'augmenter tout nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie dont les droits ou privilèges sont égaux ou supérieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne, sauf pour ce qui est de l'émission d'actions privilégiées;
  - (ii) de procéder à un échange, au reclassement ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne;
  - (iii) d'ajouter, de modifier ou de retirer des droits, privilèges, restrictions ou conditions se rattachant aux actions à droit de vote multiple ou aux actions à droit de vote subalterne, y compris :
    - a) retirer ou modifier de manière préjudiciable les droits aux dividendes accumulés ou les droits aux dividendes cumulatifs,
    - b) ajouter, retirer ou modifier de manière préjudiciable les droits de rachat,
    - c) réduire ou retirer un droit prioritaire sur les dividendes ou une priorité en cas de liquidation, ou
    - d) ajouter, retirer ou modifier de manière préjudiciable des privilèges de conversion, des options, des droits de vote, des droits de transfert ou des droits préférentiels de souscription, ou encore des droits d'acquérir des titres d'une société, ou des conditions relatives au fonds d'amortissement;

- (iv) d'accroître les droits ou privilèges de toute catégorie d'actions dont les droits ou privilèges sont égaux ou supérieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne;
  - (v) de créer une nouvelle catégorie d'actions égales ou supérieures aux actions à droit de vote multiple ou aux actions à droit de vote subalterne, sauf pour ce qui est de l'émission d'actions privilégiées;
  - (vi) de faire en sorte que toute catégorie d'actions dont les droits ou privilèges sont inférieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne dispose de droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne;
  - (vii) de procéder à un échange ou de créer un droit d'échange à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions d'une autre catégorie contre des actions d'une catégorie;
  - (viii) de limiter l'émission, le transfert ou la propriété des actions d'une catégorie ou de modifier ou de retirer une telle limite;
2. tout changement à l'égard de l'objectif de placement ou des restrictions en matière de placement de la Société;
  3. un transfert par Fairfax ou le conseiller de portefeuille de la convention de conseils en placement à une entité non membre du groupe de Fairfax;
  4. un changement apporté à la méthode de calcul des frais qui sont facturés à la Société par le conseiller de portefeuille ou Fairfax d'une manière qui pourrait donner lieu à une augmentation des frais pour la Société.

La Société a inclus dans ses règlements administratifs des dispositions expresses établissant : (i) son objectif de placement (y compris la restriction relative à la concentration des placements et l'exigence de placement minimal); (ii) l'exigence voulant que un ou plusieurs dépositaires gardent son actif, et que chacun de ces dépositaires doit être une entité ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actifs gardés au Canada ou de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actifs gardés à l'extérieur du Canada, selon le cas, dans chaque cas conformément à la partie 6 du Règlement 81-102, et (iii) l'exigence voulant que la Société fasse appel à au moins un gestionnaire de portefeuille inscrit à ce titre dans une province ou un territoire canadien (collectivement, les « **dispositions obligatoires des règlements administratifs** »). Toute modification des dispositions obligatoires des règlements administratifs nécessitera l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote multiple et des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, votant chacun séparément en tant que catégorie. Une telle approbation sera attestée au moyen d'une « résolution ordinaire », au sens donné à ce terme dans la LCSA; sauf dans le cas des modifications apportées à l'objectif de placement de la Société, dont l'approbation doit être attestée par voie de « résolution spéciale », au sens donné à ce terme dans la LCSA.

Sans égard à ce qui précède, une action à droit de vote multiple sera convertie, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par la Société ou le porteur de ces actions, automatiquement en une action à droit de vote subalterne à raison d'une action pour une action advenant que : (i) cette action à droit de vote multiple est transférée à une entité non membre du groupe de Fairfax ou est détenue par celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert temporaire à AILP dans le cadre du mécanisme de clôture de l'opération visant AFGRI (y compris en vertu d'un changement de contrôle de l'entité de Fairfax concernée qui détient cette action à droit de vote multiple si Fairfax ne détient plus en propriété véritable, directement ou indirectement, la majorité des voix se rattachant aux actions de cette entité conférant le droit de vote aux fins de l'élection du conseil d'administration de cette entité, mais exclusion faite de toute cession ou de tout autre transfert visant à fournir une garantie); (ii) cette action à droit de vote multiple est assujettie à un arrangement de monétisation d'actions; (iii) Fairfax ou les membres de son groupe vendent des actions à droit de vote multiple et, par suite de cette vente, Fairfax et les membres de son groupe deviennent propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote multiple dont la valeur marchande globale est inférieure à 150 millions de dollars américains, cette valeur marchande devant être établie en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions à droit de vote subalterne à toute bourse à laquelle les actions à droit de vote subalterne sont alors négociées le jour de bourse avant

la vente par Fairfax ou les membres de son groupe (la valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne étant réputée être égale à la valeur marchande d'une action à droit de vote multiple aux fins du calcul de la valeur marchande); (iv) le conseiller de portefeuille cesse d'agir en tant que conseiller de portefeuille auprès de la Société, de Mauritius Sub ou de SA Sub pour quelque raison que ce soit et l'obligation d'agir en tant que conseiller de portefeuille n'est pas assumée par un membre du groupe de Fairfax qui est dûment inscrit en tant que conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille dans une province ou un territoire du Canada conformément aux règlements administratifs de la Société, à moins a) que le conseiller de portefeuille ne cesse d'agir ainsi parce que les employés de la Société, de Mauritius Sub ou de SA Sub, selon le cas, assument l'obligation de fournir ces services de conseils en placement, sous réserve du respect de la législation applicable ou b) que les porteurs des actions à droit de vote subalterne, par résolution extraordinaire, ne décident que les actions à droit de vote multiple ne devraient pas de ce fait être converties en des actions à droit de vote subalterne; (v) le conseiller de portefeuille ou Fairfax cède la convention de conseils en placement à une entité non membre du groupe de Fairfax, (vi) un changement de contrôle survient à l'égard du conseiller de portefeuille faisant en sorte que Fairfax ne détient plus en propriété véritable, directement ou indirectement, la majorité des voix se rattachant aux actions du conseiller de portefeuille conférant le droit de vote aux fins de l'élection du conseil d'administration du conseiller de portefeuille, ou (vii) Fairfax approuve tout plan ou proposition à l'égard de la liquidation ou de la dissolution du conseiller de portefeuille, à moins que la convention de conseils en placement n'ait été transférée par le conseiller de portefeuille à une entité membre du groupe de Fairfax ou que l'obligation de fournir des services de conseils en placement rendus par le conseiller de portefeuille n'ait été assumée par des employés de la Société, de Mauritius Sub ou de SA Sub, le cas échéant, sous réserve de la législation applicable.

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de recevoir l'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires et peuvent y assister et voter, exception faite des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Le quorum pour les délibérations d'une assemblée des actionnaires sera de deux personnes présentes sur place et ayant le droit de voter à l'assemblée qui détiennent ou représentent par procuration, ensemble, au moins 15 % des voix se rattachant aux actions avec droit de vote en circulation de la Société conférant le droit de vote à cette assemblée.

#### *Droits préférentiels de souscription, droits de souscription, droits de rachat et droits de conversion*

Sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Actionnaire principal », les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ne disposeront pas de droits préférentiels de souscription ni de droits de souscription. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ne disposeront pas de droits de rachat ou de conversion. Toutefois, les actions à droit de vote multiple sont convertibles en tout temps au gré du porteur en des actions à droit de vote subalterne entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents à raison d'une action pour une action. Conformément aux statuts constitutifs de la Société, les actions à droit de vote multiple ne peuvent être émises qu'à Fairfax ou aux membres de son groupe.

#### *Droits en cas de liquidation*

Lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne, sans préférence ni distinction, ont le droit de recevoir de manière proportionnelle la totalité des actifs restants de la Société après qu'ont été réglées toutes les dettes et autres obligations, sous réserve des droits prioritaires des porteurs de toutes autres actions ayant priorité de rang qui peuvent alors être en circulation.

#### *Modifications*

Des modifications des dispositions se rattachant aux actions à droit de vote multiple en tant que catégorie, ou aux actions à droit de vote subalterne en tant que catégorie, nécessitent le vote affirmatif distinct d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions de chacune de ces catégories.

Les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être divisées ou consolidées que si les actions des deux catégories sont simultanément divisées ou consolidées, et ce, de la même manière et dans la même proportion.

Sauf tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle, aucun nouveau droit d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens de la Société ne sera conféré aux porteurs d'actions à droit de vote multiple ou

d'actions à droit de vote subalterne, à moins que les mêmes droits ne soient simultanément conférés aux porteurs des actions des deux catégories.

#### *Sélection des candidats au conseil d'administration*

La Société a inclus certaines dispositions relatives au préavis dans ses règlements administratifs (les « **dispositions relatives au préavis** »). Les dispositions relatives au préavis visent : (i) à faciliter le déroulement ordonné et efficace des assemblées générales annuelles ou, au besoin, des assemblées extraordinaires; (ii) à faire en sorte que tous les actionnaires soient avisés convenablement des mises en candidature des administrateurs et qu'ils reçoivent suffisamment d'information à l'égard des candidats, et (iii) à permettre aux actionnaires de voter de façon éclairée. Seules les personnes dont la candidature est proposée par des actionnaires conformément aux dispositions relatives au préavis sont admissibles à l'élection à un poste d'administrateur. La mise en candidature de personnes en vue de leur élection au sein du conseil peut être faite pour toute assemblée annuelle des actionnaires, ou toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'une des raisons ayant motivé la convocation de l'assemblée extraordinaire était l'élection d'administrateurs : a) par le conseil d'administration ou sous sa directive, y compris au moyen d'un avis de convocation; b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou à leur demande, aux termes d'une demande de la part des actionnaires présentée conformément aux lois applicables, ou c) par toute personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») : A) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu ci-après et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation de l'assemblée, au registre de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à l'assemblée, ou qui est propriétaire véritable d'actions conférant le droit de vote à cette assemblée, et B) qui se conforme aux dispositions relatives au préavis indiquées dans les dispositions relatives au préavis.

Outre les autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit avoir fait parvenir aux administrateurs un préavis écrit en bonne et due forme dans les délais impartis. Pour être donné dans les délais impartis, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit être remis aux administrateurs : a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la tenue de cette assemblée; toutefois, si la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée à une date qui tombe moins de 50 jours après la date (la « **date d'avis** ») à laquelle un avis de convocation est déposé pour cette assemblée ou la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, selon la première date à survenir, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10<sup>e</sup> jour suivant la date d'avis, et b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui ne constitue pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée en vue d'élire des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle l'avis de convocation est déposé pour cette assemblée ou la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, selon la première date à survenir. L'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires, ou son annonce, ne marque jamais le commencement d'un nouveau délai pour la remise d'un préavis par un actionnaire proposant une candidature, tel qu'il est décrit ci-dessus. Pour plus de précision, cela veut dire qu'un actionnaire proposant une candidature qui omet de faire parvenir un préavis écrit en bonne et due forme aux administrateurs dans les délais impartis aux fins de l'assemblée des actionnaires initialement prévue n'aura pas le droit de fournir un préavis d'actionnaire proposant une candidature aux fins de tout ajournement ou report d'une assemblée des actionnaires s'y rattachant, la question de savoir si un préavis d'un actionnaire proposant une candidature est reçu dans les délais impartis étant tranchée en fonction de la date de l'assemblée des actionnaires initiale et non de la date à laquelle l'assemblée des actionnaires a été ajournée ou reportée.

Pour être dûment donné par écrit, le préavis donné aux administrateurs par l'actionnaire proposant une candidature doit énoncer : a) quant à chaque personne pour laquelle l'actionnaire proposant une candidature entend soumettre une proposition en vue de sa candidature à l'élection à un poste d'administrateur : (i) les nom, âge, adresse d'affaires et adresse domiciliaire de la personne; (ii) l'occupation principale ou l'emploi de celle-ci; (iii) la catégorie ou la série et le nombre d'actions sur lesquelles cette personne a une emprise, ou qui lui appartiennent en propriété véritable ou à titre de porteur inscrit, à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si cette date de clôture a été rendue publique et a eu lieu) et à la date de cet avis; (iv) tout autre renseignement se rapportant à cette personne dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations relativement à l'élection d'administrateurs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, et b) quant à l'actionnaire proposant une candidature qui donne le préavis, l'ensemble des contrats, des procurations, des arrangements, des ententes ou des relations conférant à cet actionnaire proposant une candidature un droit de vote à l'égard des actions et tout autre renseignement le concernant dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations relativement à l'élection d'administrateurs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La Société pourrait

exiger que tout candidat proposé fournisse les autres renseignements qu'elle peut raisonnablement exiger afin d'établir l'admissibilité de ce candidat aux fonctions d'administrateur indépendant ou qui pourraient être importants pour permettre à un actionnaire raisonnable de juger de l'indépendance ou de l'absence d'indépendance du candidat proposé.

Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de décider si une candidature a été présentée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions susmentionnées et, si une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, il peut à son gré déclarer que la candidature non conforme est rejetée.

Sans égard à ce qui précède, les administrateurs pourraient, à leur entière appréciation, renoncer aux exigences des dispositions relatives au préavis.

### *Actions privilégiées*

Les actions privilégiées peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions privilégiées qui peut, avant que celles-ci ne soient émises, être établi au moyen d'une résolution du conseil. Sous réserve des dispositions de la LCSA, le conseil peut, au moyen d'une résolution, fixer de temps à autre, avant que celles-ci ne soient émises, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de chaque série, notamment, le droit de recevoir des dividendes (qui peuvent être cumulatifs ou non et variables ou fixes) ou la méthode permettant de déterminer le montant de ces dividendes, les dates de paiement de ceux-ci, d'autres modalités ou conditions de rachat ou d'achat, des droits de conversion, des droits de vote, des droits de rachat au gré du porteur ainsi que des droits en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, toutes exigences relatives au fonds d'amortissement ou autres dispositions, le tout sous réserve de l'émission d'un certificat de modification énonçant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions privilégiées de la série. Sauf tel qu'il est exigé par la loi ou prévu par les restrictions ou les droits particuliers se rattachant à une série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit d'être convoqués ni d'assister ou de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société.

De façon générale, les actions privilégiées de chaque série, si elles sont émises, auront, en ce qui a trait au versement de dividendes, égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et auront priorité de rang sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et toute autre action de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement de dividendes. Si tout montant de dividendes cumulatifs (qu'ils soient ou non déclarés) ou tout montant payable à l'égard d'une telle distribution d'actifs constituant un remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées de toute série n'est pas versé intégralement, les actions privilégiées de cette série participeront proportionnellement avec les actions privilégiées de toute autre série à tous ces dividendes et montants.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou non volontaire, les porteurs d'actions privilégiées auront généralement priorité pour ce qui est de la distribution des biens ou des actifs de la Société sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et toutes les autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées en ce qui a trait au remboursement du capital versé restant après qu'a été réglé l'ensemble des dettes impayées au prorata, et qu'a été payée la totalité des dividendes cumulatifs déclarés, mais non versés, et la totalité des dividendes non cumulatifs déclarés, mais non versés, à l'égard des actions privilégiées. La Société prévoit à l'heure actuelle qu'aucun droit préférentiel de souscription, droit de souscription, droit de rachat ou droit de conversion ne sera rattaché à toute série d'actions privilégiées émises de temps à autre.

La Société a déposé un engagement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux termes duquel elle consentira à fournir un préavis raisonnable à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario si la Société a l'intention d'émettre une série d'actions privilégiées a) qui comporte un nombre de droits de vote par action supérieur, peu importe le nombre ou le pourcentage d'actions privilégiées détenues, à celui des actions à droit de vote subalterne, ou b) qui ferait en sorte que les facteurs énoncés à l'article 4.1 du règlement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulé *Rule 56-501 Restricted Shares* soient présents en lien avec les actions à droit de vote subalterne, peu importe les restrictions existantes sur les actions à droit de vote subalterne en raison de l'existence des actions à droit de vote multiple.

## ACTIONNAIRE PRINCIPAL

La Société a émis à Fairfax, directement ou à une ou à plusieurs des filiales de Fairfax, 30 000 000 d'actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'un placement privé, pour un prix d'achat global de 300 000 000 \$ US. En plus des 7 284 606 actions à droit de vote multiple émises à Fairfax ou à ses filiales par la Société dans le cadre de l'opération visant AFGRI, la Société a émis à Fairfax, directement ou à une ou plusieurs de ses filiales, 22 715 394 actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'un placement privé, pour un prix d'achat total en espèces de 227 153 940 \$ US. Fairfax a également acheté, par l'intermédiaire de certains membres de son groupe, 2 500 000 actions à droit de vote subalterne dans le cadre du placement. Les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne émises à Fairfax ou à ses filiales représentent collectivement environ 98,81 % des droits de vote de la Société et 64,20 % de la participation dans les titres de capitaux propres de la Société après l'émission par celle-ci de 408 000 actions à droit de vote subalterne supplémentaires relativement à l'option de surallocation. Fairfax, par l'intermédiaire de ses filiales, détient en propriété la totalité des actions à droit de vote multiple et détient en propriété ou contrôle environ 12,12 % des actions à droit de vote subalterne.

Fairfax s'est engagée auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes à accepter de retenir, soit directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses filiales, un placement en titres de capitaux propres important dans la Société conformément aux principes suivants (l'« **exigence en matière de participation conservée** ») :

- a) avant le cinquième anniversaire de la clôture, Fairfax et ses filiales ne vendront aucune partie du placement en titres de capitaux propres important si, par suite d'une telle vente, le placement en titres de capitaux propres global de Fairfax et de ses filiales dans les actions à droit de vote multiple de la Société affichait une valeur marchande inférieure à 300 000 000 \$ US. Ce qui veut dire, toutefois, que si la valeur marchande du placement en titres de capitaux propres important augmente pour atteindre un montant supérieur à 300 000 000 \$ US après la clôture, Fairfax et ses filiales seront autorisées à vendre toute partie de leur placement en titres de capitaux propres global dans les actions à droit de vote multiple de la Société dans la mesure où, immédiatement après cette vente, elles continuent de détenir une participation globale dans les actions à droit de vote multiple de la Société dont la valeur marchande est d'au moins 300 000 000 \$ US;
- b) à compter du cinquième anniversaire de la clôture, mais avant le dixième anniversaire de la clôture, Fairfax et ses filiales seront autorisées à vendre une partie de leur placement en titres de capitaux propres global dans les actions à droit de vote multiple de la Société, à la condition qu'immédiatement après cette vente, elles conservent une participation globale dans les actions à droit de vote multiple de la Société dont la valeur marchande se chiffre à au moins 150 000 000 \$ US;
- c) à compter du dixième anniversaire de la clôture, Fairfax et ses filiales seront autorisées à vendre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et des exigences des bourses applicables, une partie de leur placement en titres de capitaux propres global dans les actions à droit de vote multiple de la Société;
- d) avant le dixième anniversaire de la clôture, si Fairfax ou ses filiales souhaitent vendre toute partie de leur placement global dans les actions à droit de vote multiple de la Société dans le cadre d'une opération qui ne satisferait pas aux conditions énoncées en a) ou b) ci-dessus, Fairfax et ses filiales ne pourront procéder à cette vente que si l'acquéreur convient, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières et des exigences des bourses applicables, d'acquérir une part proportionnelle du placement en titres de capitaux propres de tous les autres investisseurs de la Société.

Fairfax a également convenu qu'à la clôture, Fairfax et les membres de son groupe ne vendront ni ne transféreront des actions à droit de vote multiple faisant partie du placement en titres de capitaux propres important tant qu'au moins 80 % du produit net des placements n'aura pas été investi dans des placements africains. À l'exception d'un transfert dans le cadre de l'opération visant AFGRI, toute vente ou tout transfert par Fairfax ou un membre de son groupe d'actions à droit de vote multiple à un non-membre du groupe de Fairfax entraînera la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple en des actions à droit de vote subalterne. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions ».

### **Convention de protection**

En vertu de la législation canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation de présenter une offre d'achat visant les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer sur un pied d'égalité avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, Fairfax, en tant que propriétaire de la totalité des actions à droit de vote multiple en circulation, a conclu une convention de protection usuelle avec la Société et un fiduciaire (la « **convention de protection** ») à la date de clôture. La convention de protection prévoit certaines dispositions usuelles pour les sociétés ayant deux catégories d'actions inscrites à la cote de la TSX, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation provinciale applicable en matière d'offre publique d'achat si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par Fairfax ou les membres de son groupe d'actions à droit de vote multiple si une offre est faite en même temps en vue de l'achat d'actions à droit de vote subalterne et que cette offre :

- a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé par action payé aux termes de l'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exception des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (à l'exception des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur et aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par Fairfax ou les membres de son groupe à d'autres membres du même groupe que Fairfax, si ce transfert n'est pas et n'aurait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constitue ou constituerait une offre publique d'achat dispensée (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable). La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constituerait pas une aliénation d'actions à droit de vote subalterne aux fins de la convention de protection.

La convention de protection renferme des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs des actions à droit de vote subalterne, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention de protection. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures est conditionnelle à ce que la Société ou les porteurs des actions à droit de vote subalterne lui fournissent les fonds et l'indemnisation qu'il pourra raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'a le droit, à moins qu'il n'agisse par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une action ou toute autre procédure ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire n'omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation ainsi que des fonds et une indemnisation raisonnables.

Sauf en ce qui concerne les modifications non importantes et les renonciations qui n'ont pas d'incidence défavorable sur les participations des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, la convention de protection prévoit qu'elle ne pourra être modifiée et qu'aucune de ses dispositions ne pourra faire l'objet d'une renonciation sans que les autorisations suivantes aient été obtenues avant que la modification ou la renonciation en question prenne effet, à savoir : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada, et b) l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées par des porteurs d'actions à droit de vote subalterne représentés à une

assemblée dûment convoquée afin d'examiner cette modification ou cette renonciation, à l'exclusion des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par Fairfax ou les membres de son groupe et des personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constitueraient une vente ou une aliénation aux fins de la convention de protection, sauf dans les cas permis par celle-ci.

Aucune disposition de la convention de protection ne limitera les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne aux termes des lois applicables.

### ***Droits préférentiels de souscription***

Si la Société décide d'émettre des actions à droit de vote subalterne supplémentaires ou des titres pouvant être convertis en des actions à droit de vote subalterne ou échangés contre celles-ci, ou une option ou autre droit visant à acquérir ces titres autre qu'à un membre de son groupe (les « **titres émis** »), la convention de droits des porteurs de titres conclue entre la Société et Fairfax (la « **convention de droits des porteurs de titres** ») fournit à Fairfax (et à l'une de ses filiales qui, de temps à autre, détient une participation dans les titres de capitaux propres de la Société), pour aussi longtemps que Fairfax (avec ses filiales) détienne, globalement, une participation dans les titres de capitaux propres de la Société d'au moins 10 %, calculée en fonction du capital-actions de la Société au moment de la clôture, un droit préférentiel de souscription lui permettant d'acheter des titres émis, afin de maintenir la participation proportionnelle effective directe et indirecte de Fairfax. Le droit préférentiel de souscription ne s'applique pas à l'émission de titres émis dans certaines circonstances, y compris : (i) à l'égard de l'exercice d'options, de bons de souscription, de droits ou autres titres émis en vertu des mécanismes de rémunération fondée sur des titres de la Société, le cas échéant; (ii) à l'égard d'une division des actions à droit de vote subalterne alors en circulation en un nombre plus élevé d'actions à droit de vote subalterne; (iii) l'émission de titres de capitaux propres de la Société en remplacement de dividendes en espèces, le cas échéant; (iv) l'exercice par un porteur d'un privilège de conversion, d'échange ou autre privilège similaire aux termes des modalités d'un titre à l'égard duquel Fairfax ou ses filiales n'ont pas exercé, ou ont omis d'exercer, leur droit préférentiel de souscription, ou y ont renoncé, ou à l'égard duquel le droit préférentiel de souscription ne s'appliquait pas; (v) aux termes d'un régime de droits des actionnaires de la Société, le cas échéant; (vi) à la Société ou à une filiale de la Société ou à un membre de leur groupe, et (vii) toute émission d'actions à droit de vote subalterne en vertu d'une option de surallocation accordée aux placeurs pour compte ou aux preneurs fermes, selon le cas, à l'égard d'un placement d'actions à droit de vote subalterne.

### ***Droits d'inscription***

La convention de droits des porteurs de titres confère à Fairfax le droit (le « **droit d'inscription d'entraînement** ») d'exiger de la Société qu'elle inclue des actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote subalterne détenues par Fairfax et/ou l'une de ses filiales dans tout placement futur entrepris par la Société au moyen d'un prospectus qu'elle peut déposer auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes (un « **placement d'entraînement** »). Dans un tel cas, les actions à droit de vote multiple devant faire partie d'un tel placement seraient d'abord échangées par la Société contre des actions à droit de vote subalterne à raison de une action pour une action conformément à leurs modalités. La Société est tenue de déployer des efforts conformes aux usages du commerce afin de faire en sorte que soient incluses dans le placement d'entraînement toutes les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) dont Fairfax demande la vente, à la condition que si le placement d'entraînement est réalisé dans le cadre d'une prise ferme et que le chef de file établit, agissant de façon raisonnable, que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) devant être incluses dans un tel placement d'entraînement devrait être limité pour certaines raisons prescrites, les actions à droit de vote subalterne devant être incluses dans le placement d'entraînement seront d'abord attribuées à la Société.

De plus, la convention de droits des porteurs de titres confère à Fairfax le droit (le « **droit d'inscription sur demande** ») d'exiger de la Société qu'elle déploie des efforts conformes aux usages du commerce afin de déposer un ou plusieurs prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes, visant les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne détenues par Fairfax ou ses filiales (un « **placement sur demande** »). Dans un tel cas, les actions à droit de vote multiple devant faire partie d'un tel placement seraient d'abord échangées par la Société contre des actions à droit de vote subalterne à raison de une action pour une action conformément à leurs modalités. Fairfax a le droit de ne demander pas plus que deux placements sur demande par année civile, et chaque placement sur demande doit se composer du nombre d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à

ce qu'il donne lieu à un produit brut d'au moins 20 millions de dollars américains. La Société peut également placer des actions à droit de vote subalterne dans le cadre d'un placement sur demande, à la condition que si le placement sur demande est réalisé dans le cadre d'une prise ferme et que le chef de file établit, agissant de façon raisonnable, que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne devant être incluses dans un tel placement sur demande devrait être limité pour certaines raisons prescrites, les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) devant être incluses dans le placement sur demande seront d'abord attribuées à Fairfax et à ses filiales.

Le droit d'inscription d'entraînement et le droit d'inscription sur demande peuvent chacun être exercés en tout temps au cours des 18 mois suivant la clôture, sous réserve de l'exigence en matière de participation conservée applicable à Fairfax, pourvu que Fairfax détienne, directement ou indirectement, une participation dans les titres de capitaux propres de la Société d'au moins 5 % calculée en fonction du capital-actions de la Société au moment de la clôture. Le droit d'inscription d'entraînement de même que le droit d'inscription sur demande sont assujettis à diverses conditions et restrictions, et la Société a le droit de reporter tout placement sur demande dans certaines circonstances pour une période ne pouvant dépasser 90 jours. Les dépenses associées à un placement d'entraînement, sous réserve de certaines exceptions, seront prises en charge par la Société, sauf que la rémunération de prise ferme applicable à la vente d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) par Fairfax ou ses filiales, et les honoraires des conseillers juridiques externes de Fairfax, seront pris en charge par Fairfax. Les dépenses associées à un placement sur demande, sous réserve de certaines exceptions, seront prises en charge par la Société et Fairfax de façon proportionnelle conformément au nombre d'actions à droit de vote subalterne placées par chacune d'entre elles. Aux termes de la convention de droits des porteurs de titres, la Société indemniserà Fairfax pour toute information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus en vertu duquel les actions à droit de vote subalterne de Fairfax (y compris les actions à droit de vote subalterne qui étaient anciennement des actions à droit de vote multiple) sont placées (autrement qu'à l'égard de toute information fournie par Fairfax, concernant Fairfax, pour inclusion dans le prospectus) et Fairfax indemniserà la Société pour toute information fausse ou trompeuse que pourrait renfermer toute information fournie par Fairfax, concernant Fairfax, pour inclusion dans le prospectus.

### ***Contrat de licence de marque de commerce de Fairfax***

Fairfax a enregistré l'appellation « Fairfax » en tant que marque de commerce dans plusieurs territoires, y compris le Canada et les États-Unis, et elle a demandé l'enregistrement du nom « Fairfax Africa » au Canada, en Afrique du Sud, en République de Maurice et au Botswana. La Société a conclu un contrat de licence de marque de commerce avec Fairfax qui procure à la Société une licence non exclusive et libre de redevances l'autorisant à utiliser les marques de commerce « Fairfax » et « Fairfax Africa » dans le cadre de ses activités. La licence accordée à la Société est révocable en tout temps au gré de Fairfax sur remise d'un préavis écrit de 60 jours à la Société.

## **MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES**

### ***Cours et volume des opérations***

Les actions à droit de vote subordonné étaient inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « FAH.U » le 17 février 2017. Les actions à droit de vote subordonné se négocient en dollars américains.

### ***Ventes antérieures***

Le 28 avril 2016, la Société a émis une action ordinaire à Fairfax au prix de 10,00 \$ US dans le cadre de la constitution de la Société. Aux termes des statuts de modification de la Société datés du 22 décembre 2016, cette action ordinaire a été reclassée en une action à droit de vote multiple. Immédiatement après la clôture, l'action à droit de vote multiple émise à Fairfax au moment de la constitution a été donnée à la Société et annulée.

Le 17 février 2017, la Société a émis à Fairfax ou aux membres de son groupe 22 715 394 actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'un placement privé, en contrepartie d'un prix d'achat global en espèces de 227 153 940 \$ US. Le 31 mars 2017, la Société a émis 7 284 606 actions à droit de vote multiple supplémentaires à Fairfax ou aux membres de son groupe dans le cadre de l'opération visant AFGRI et de la liquidation.

## ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

### Administrateurs et membres de la haute direction

Le conseil est constitué de neuf administrateurs, dont la majorité sont des administrateurs indépendants en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Les administrateurs seront élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle des actionnaires de la Société, et tous les administrateurs demeureront en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que leurs remplaçants respectifs soient élus ou nommés et ils seront admissibles à une réélection ou au renouvellement de leur mandat. Les candidats à l'élection au poste d'administrateur par les actionnaires seront désignés par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable et de la charte du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature.

Le tableau ci-après fournit des renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société. Tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont été nommés le 22 décembre 2016, à l'exception de Louis von Zeuner, qui a été nommé le 6 février 2017.

| Nom, province ou État et pays de résidence                                       | Poste/titre                            | Indépendant | Fonctions principales                                                                                 | Titres à droit de vote de la Société (actions à droit de vote subalterne) détenus en propriété ou contrôlés <sup>(9)</sup> |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| V. Prem Watsa <sup>(1)</sup> .....<br>Toronto (Ontario) Canada                   | Administrateur et président du conseil | Non         | Président du conseil et chef de la direction de Fairfax; vice-président du conseiller de portefeuille | 100 000                                                                                                                    |
| Paul Rivett <sup>(2)</sup> .....<br>Toronto (Ontario) Canada                     | Administrateur                         | Non         | Président de Fairfax; vice-président et chef de l'exploitation du conseiller de portefeuille          | 5 000                                                                                                                      |
| Quinn McLean <sup>(3)</sup> .....<br>Toronto (Ontario) Canada                    | Administrateur                         | Non         | Vice-président du conseiller de portefeuille                                                          | 11 000                                                                                                                     |
| Christopher Hodgson <sup>(4)</sup> .....<br>Markham (Ontario) Canada             | Administrateur principal               | Oui         | Président de l'Ontario Mining Association                                                             | 1 000                                                                                                                      |
| Richard Okello <sup>(5)</sup> .....<br>Johannesburg, Gauteng, Afrique du Sud     | Administrateur                         | Oui         | Chef de la direction de Sango Capital Advisers (Africa) (Pty) Ltd.                                    | —                                                                                                                          |
| Ndidi Okonkwo Nwuneli <sup>(6)</sup> .....<br>Lekki, Lagos, Nigéria              | Administrateur                         | Oui         | Administrateur de Sahel Capital Partners & Advisory Ltd.                                              | 2 000                                                                                                                      |
| Hisham Ezz Al-Arab <sup>(5)(7)</sup> .....<br>Le Caire, Zamalek, Égypte          | Administrateur                         | Oui         | Président du conseil et directeur-général de Commercial International Bank (Égypte)                   | —                                                                                                                          |
| Louis von Zeuner <sup>(6)</sup> .....<br>Pretoria, Gauteng, Afrique du Sud       | Administrateur                         | Oui         | Président du conseil d'African Bank                                                                   | —                                                                                                                          |
| Michael Wilkerson <sup>(8)</sup> .....<br>New York, État de New York, États-Unis | Administrateur et chef de la direction | Non         | Chef de la direction de la Société                                                                    | 163 504                                                                                                                    |
| Guy Bentinck .....<br>Toronto (Ontario) Canada                                   | Chef des finances et secrétaire        | s.o.        | Chef des finances et secrétaire de la Société                                                         | 10 000                                                                                                                     |

Notes :

- (1) M. Watsa est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est président du conseil et chef de la direction de Fairfax, le promoteur de la Société, et vice-président du conseiller de portefeuille.
- (2) M. Rivett est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est président de Fairfax, le promoteur de la Société, et vice-président et chef de l'exploitation du conseiller de portefeuille.

- (3) M. McLean est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est vice-président du conseiller de portefeuille.
- (4) Président du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature
- (5) Membre du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature
- (6) Membre du comité d'audit
- (7) Président du comité d'audit
- (8) M. Wilkerson est considéré comme un administrateur non indépendant étant donné qu'il est chef de la direction de la Société.
- (9) En date du 28 mars 2017

En date du 28 mars 2017, à la connaissance de la Société, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société ont la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'environ 292 504 actions à droit de vote subalterne (soit 1,42 % des actions à droit de vote subalterne en circulation). Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société n'a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote multiple.

Le mandat du conseil, essentiellement en la forme prévue à l'annexe B de la présente notice annuelle, est d'assurer la gouvernance et la gérance de la Société et de ses activités. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le conseil a adopté une charte écrite prévoyant ses responsabilités notamment (i) de participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour la Société; (ii) de superviser les activités et de gérer les placements et les affaires internes de la Société; (iii) d'approuver les décisions importantes concernant la Société; (iv) de définir les rôles et les responsabilités de gestion et de déléguer l'autorité de gestion au chef de la direction; (v) d'examiner et d'approuver l'objectif d'affaires et de placement devant être atteint par la direction; (vi) d'évaluer le rendement des membres de la direction et d'en assurer la supervision; (vii) de revoir la stratégie d'emprunt de la Société; (viii) de définir et de gérer l'exposition aux risques; (ix) d'assurer l'intégrité et le caractère adéquat des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Société; (x) d'assurer la planification de la relève; (xi) de former les comités du conseil, lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire, et de définir leur mandat; (xii) de tenir les dossiers et de fournir les rapports aux actionnaires; (xiii) d'assurer des communications efficaces et adéquates avec les actionnaires, les autres intervenants et le public; (xiv) de déterminer le montant des dividendes et le moment de leur versement, le cas échéant, aux actionnaires, et (xv) de superviser la responsabilité sociale, l'intégrité et l'éthique de la Société.

Le conseil adoptera une description de poste écrite pour le président du conseil, qui décrira les responsabilités clés de celui-ci, y compris, selon le cas, les tâches relatives à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, à la présidence du conseil et des assemblées des actionnaires, au perfectionnement des administrateurs et aux communications avec les actionnaires et les autorités de réglementation. Le conseil adoptera également une description de poste écrite pour chacun des présidents de comité qui décrira les responsabilités clés des présidents de comité, y compris les tâches relatives à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, à la présidence des réunions de comité et aux travaux avec le comité respectif et les membres de la direction pour s'assurer, dans la mesure du possible, du bon fonctionnement du comité.

Le conseil adoptera également une description de poste écrite pour le chef de la direction qui décrira les responsabilités clés du chef de la direction. Les fonctions principales du chef de la direction seront de donner une direction aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société, de mener la mise en œuvre des résolutions et des politiques du conseil, de superviser la gestion quotidienne et de communiquer avec les actionnaires et les autorités de réglementation. Le conseil élaborera également le mandat du chef de la direction qui décrit les responsabilités clés, y compris les tâches relatives à la planification stratégique et à l'orientation en matière d'exploitation de la Société, aux interactions du conseil, à la planification de la relève et aux communications avec les actionnaires. Chaque année, le mandat du chef de la direction sera examiné par le conseil aux fins d'approbation.

La Société possède un service de trésorerie à son siège social sous la supervision de son chef des finances et secrétaire. Ce groupe surveille l'ensemble des comptes bancaires au pays et à l'étranger de la Société et, de concert avec les équipes de direction locales et les conseillers juridiques de la Société, il veille à ce que les dirigeants et les administrateurs de celle-ci soient au fait du contrôle des devises ou des questions bancaires se rapportant aux activités de la Société à l'étranger. Les filiales de la Société dans la République de Maurice et en Afrique du Sud, le conseiller de portefeuille et Pactorum connaissent bien, collectivement, les différences entre les systèmes et les contrôles bancaires, et entre les cultures et les pratiques d'entreprise, du Canada et de l'Afrique. Leur expérience, leurs conseils et leurs relations bancaires existantes, associés aux conseils des conseillers juridiques de la Société, aident la Société à exécuter ses

opérations bancaires avec des institutions financières africaines dignes de confiance conformément au contrôle interne lié aux obligations d'information financière de la Société.

La Société adoptera également un code de conduite écrit (le « **code de conduite** ») qui s'appliquera à tous les administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants de la Société et de ses filiales. L'objectif du code de conduite sera de fournir des lignes directrices pour le maintien de l'intégrité, de la réputation, de l'honnêteté, de l'objectivité et de l'impartialité de la Société et de ses filiales. Le code de conduite traitera des conflits d'intérêts, de la protection des actifs de la Société, de la confidentialité, des opérations équitables avec les porteurs de titres, les concurrents et les employés, des délits d'initié, du respect des lois et du signalement de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. Selon le code de conduite, toute personne assujettie au code de conduite sera tenue d'éviter les intérêts ou les liens qui sont dommageables ou nuisibles aux intérêts de la Société ou qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou éventuels ou à l'apparence de conflits d'intérêts, ou de les divulguer dans leur intégralité. Le conseil aura pour responsabilité ultime l'application du code de conduite. Le code de conduite sera également déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans SEDAR.

À l'exception des administrateurs nommés avant la clôture qui demeureront en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, les administrateurs seront élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires afin de demeurer en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant soit dûment élu ou nommé, et ceux-ci seront admissibles à la réélection. Les candidats seront désignés par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature, dans chaque cas en vue de leur élection en tant qu'administrateurs par les actionnaires conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable, et seront inclus dans les documents liés aux procurations devant être envoyés aux actionnaires avant chaque assemblée annuelle des actionnaires.

La Société n'impose pas à ses administrateurs de limites quant à la durée de leur mandat étant donné qu'elle est d'avis que ces limites constituent un mécanisme arbitraire pour relever des administrateurs de leurs fonctions, ce qui peut amener des administrateurs précieux et chevronnés à être forcés de quitter le conseil uniquement en raison de leur nombre d'années de service. La Société est plutôt d'avis que les administrateurs devraient être évalués selon leur capacité à continuer à fournir une contribution importante. L'évaluation de rendement annuel des administrateurs de la Société permet d'évaluer les forces et les faiblesses des administrateurs et, de ce point de vue, jumelée à l'élection annuelle effectuée par les actionnaires, il s'agit d'un moyen plus concret pour évaluer le rendement des administrateurs et pour décider si un administrateur devrait être relevé de ses fonctions en raison d'un rendement insuffisant.

### ***Renseignements biographiques concernant les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société***

V. Prem Watsa (66 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Le conseiller de portefeuille — Administrateurs et dirigeants du conseiller de portefeuille ».

Paul C. Rivett (49 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Le conseiller de portefeuille — Administrateurs et dirigeants du conseiller de portefeuille ».

Quinn McLean (37 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Le conseiller de portefeuille — Administrateurs et dirigeants du conseiller de portefeuille ».

Christopher D. Hodgson (55 ans) — M. Hodgson est membre du conseil, l'administrateur principal et président du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Il est président de l'Ontario Mining Association et membre du conseil de Fairfax India Holdings Corporation, de Cara Operations Ltd. et de Canadian Orebodies Inc. Auparavant, il a été administrateur principal auprès de The Brick Ltd. En tant que député du parlement provincial, il a été ministre des Richesses naturelles, ministre du Développement du Nord et des Mines, président du Conseil de gestion du gouvernement, commissaire à la Commission de régie interne et ministre des Affaires municipales et du logement. Il a également poursuivi une carrière dans l'administration municipale et dans la promotion immobilière et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université Trent. M. Hodgson est un résident de Markham, en Ontario, au Canada.

Richard Okello (41 ans) — M. Okello est membre du conseil et membre du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Il est le cofondateur et chef de la direction de Sango Capital Management, une société de placements qui gère deux fonds de capital-investissement. Auparavant, M. Okello a occupé pendant plus de neuf ans divers postes

allant de sociétaire à associé au sein de Bridgewater Associates, le plus important fonds de couverture à l'échelle mondiale. M. Okello a également été directeur de Makena Capital pendant cinq ans. Auprès de Makena Capital, M. Okello assurait la gestion de plusieurs portefeuilles qui étaient essentiellement axés sur les marchés émergents et la supervision de la recherche pour de nouvelles idées de placement. M. Okello est entré au service de Makena Capital neuf mois après la constitution de celle-ci, alors que la société avait mobilisé et commencé à affecter environ 8 milliards de dollars américains dans ses diverses catégories d'actifs. Aujourd'hui, la société gère 18 milliards de dollars américains dans le monde. M. Okello siège au conseil de plusieurs sociétés africaines et à des comités consultatifs de fonds, de même qu'au conseil de fondations telles que la Human Horizons Foundation, la African Leadership Foundation et Proprietary Capital USA. M. Okello a étudié en Afrique, au Royaume-Uni et aux États-Unis, est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (avec spécialisation) de l'Université Pace et d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) en économie et en politique publique du Swarthmore College. M. Okello a également fréquenté le United World College of the Atlantic situé au pays de Galles, au Royaume-Uni.

Ndidi Okonkwo Nwuneli (41 ans) — M<sup>me</sup> Nwuneli est membre du conseil et du comité d'audit. Elle est la fondatrice de LEAP Africa, cofondatrice d'AACE Food Processing & Distribution, une société agroalimentaire locale, et associée auprès de Sahel Capital Management, un cabinet de capital-investissement et de conseils axé sur le secteur agroalimentaire en Afrique de l'Ouest. M<sup>me</sup> Nwuneli est également la directrice du African Philanthropy Forum. Auparavant, M<sup>me</sup> Nwuneli a été consultante en gestion auprès de McKinsey & Company, à leurs bureaux de Chicago, de New York et de Johannesburg, avant de retourner par la suite au Nigéria pour agir à titre de directrice principale pionnière de la FATE Foundation. M<sup>me</sup> Nwuneli a été reconnue à titre de Jeune Leader Mondiale par le Forum économique mondial et elle a reçu la distinction nationale de membre de la République fédérale du gouvernement du Nigéria. M<sup>me</sup> Nwuneli a également fait partie de la liste des 20 jeunes femmes africaines les plus influentes (Youngest Power African Women) par Forbes. M<sup>me</sup> Nwuneli siège au conseil de plusieurs entreprises locales et internationales, notamment Nestle Nigeria Plc., Nigerian Breweries Plc., Cornerstone Insurance Plc. et Royal DSM Sustainability Board. M<sup>me</sup> Nwuneli est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School et d'un diplôme de premier cycle (avec spécialisation) en gestion multinationale et stratégique de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie.

Hisham Ezz Al-Arab (60 ans) — M. Ezz Al-Arab est un membre du conseil, un membre du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature et le président du comité d'audit. Il est président du conseil et directeur général de Commercial International Bank (« CIB ») qu'il dirige depuis 2002. Sous sa direction, la CIB a renforcé sa position de chef de file, a fait passer sa capitalisation boursière de 1 milliard de livres égyptiennes à 78,5 milliards de livres égyptiennes, et est passée de prêteur de gros à une institution financière complète. Avant de se joindre à CIB, M. Ezz Al-Arab a été directeur général de banques d'investissement internationales à Londres, à Bahrain, à New York, et au Caire. M. Ezz Al-Arab a reçu le prix de l'excellence décerné par la revue Euromoney (Euromoney's Award for Excellence) et le prix EMEA Finance African Banking Award afin de reconnaître le succès de CIB dans le secteur bancaire sous sa direction. M. Ezz Al-Arab est président du conseil des fiduciaires de la CIB Foundation et est administrateur du comité consultatif régional de MasterCard pour le Moyen-Orient et l'Afrique depuis juin 2007, en plus d'être un des principaux membres de la American Chamber of Commerce. M. Ezz Al-Arab a été élu à titre de membre du conseil des fiduciaires de l'Université américaine du Caire en novembre 2012. En 2013, M. Ezz Al-Arab a également été élu à titre de président du conseil de la fédération des banques égyptiennes (Federation of Egyptian Banks) et, en 2014, il est devenu membre du Institute of International Finance Emerging Markets Advisory Council.

Louis von Zeuner (55 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Mauritius Sub et SA Sub — Administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub ».

Michael Wilkerson (47 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Mauritius Sub et SA Sub — Administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub ».

Guy Bentinck (50 ans) — Se reporter ci-dessus à la rubrique « Mauritius Sub et SA Sub — Administrateurs de Mauritius Sub et de SA Sub ».

### **Amendes ou sanctions**

Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, et à la connaissance de celle-ci, aucun actionnaire détenant un nombre de titres suffisant pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société, ne s'est vu imposer une amende ou sanction par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement à l'amiable avec celle-ci, ni ne s'est vu imposer toute autre

amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

### ***Faillites personnelles***

Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société et, à la connaissance de celle-ci, aucun actionnaire détenant un nombre de titres suffisant pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société, n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir ses actifs.

### ***Interdiction d'opérations et faillite***

Sauf tel qu'il est énoncé ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société et, à la connaissance de celle-ci, aucun actionnaire détenant un nombre de titres suffisant pour avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société, n'est à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, a) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction actuel ou proposé exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance qui été délivrée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction actuel ou proposé a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, ou c) administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir ses actifs. Pour les besoins du présent paragraphe, « ordonnance » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, ou d'une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui était en vigueur, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs.

Paul C. Rivett était administrateur de Produits forestiers Résolu (anciennement AbitibiBowater Inc.) lorsque cette société et certaines de ses filiales canadiennes et américaines ont déposé au Canada une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC ») et une demande de redressement en vertu du Chapter 11 du code des États-Unis intitulé *Bankruptcy Code* (l'« USBC ») en avril 2009. Le 9 décembre 2010, cette société s'est libérée du régime de protection contre les créanciers en vertu de la LACC au Canada et du Chapter 11 de l'USBC aux États-Unis.

### ***Conflits d'intérêts***

V. Prem Watsa, administrateur de la Société, administrateur de Fairfax et administrateur du conseiller de portefeuille, sera tenu de divulguer la nature et l'étendue de son intérêt à l'égard de tout contrat important ou de toute opération importante ou de toute proposition de contrat important ou d'opération importante entre la Société et Fairfax, ou entre la Société et le conseiller de portefeuille, ou des membres de leur groupe, ou toute autre entité dans laquelle M. Watsa a un intérêt (à moins que le contrat ou l'opération ne se rapporte qu'à sa rémunération ou à une indemnité d'assurance de responsabilité civile), et il n'a pas le droit de voter à l'égard d'un tel contrat, d'une telle opération ou d'une telle proposition et il ne sera pas habilité à voter à l'égard de quelque résolution en vue de les approuver.

Paul C. Rivett, administrateur de la Société, dirigeant de Fairfax et dirigeant du conseiller de portefeuille, sera tenu de divulguer la nature et l'étendue de son intérêt à l'égard de tout contrat important ou de toute opération importante ou de toute proposition de contrat important ou d'opération importante entre la Société et Fairfax, ou entre la Société et le conseiller de portefeuille, ou des membres de leur groupe, ou toute autre entité dans laquelle M. Rivett a un intérêt (à moins que le contrat ou l'opération ne se rapporte qu'à sa rémunération ou à une indemnité d'assurance de responsabilité civile), et il n'a pas le droit de voter à l'égard d'un tel contrat, d'une telle opération ou d'une telle proposition et il ne sera pas habilité à voter à l'égard de quelque résolution en vue de les approuver.

Quinn McLean, administrateur de la Société et vice-président du conseiller de portefeuille, sera tenu de divulguer la nature et l'étendue de son intérêt à l'égard de tout contrat important ou de toute opération importante ou de toute proposition de contrat important ou d'opération importante entre la Société et le conseiller de portefeuille, ou des membres de leur groupe, ou toute autre entité dans laquelle M. McLean a un intérêt (à moins que le contrat ou l'opération ne se rapporte qu'à sa rémunération ou à une indemnité d'assurance de responsabilité civile), et il n'a pas le droit de voter à l'égard d'un tel contrat, d'une telle opération ou d'une telle proposition et il ne sera pas habilité à voter à l'égard de quelque résolution en vue de les approuver.

Étant donné que le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, Christopher Hodgson, administrateur indépendant, a été nommé à titre d'« administrateur principal » afin d'assurer un leadership approprié pour les administrateurs indépendants. L'administrateur principal (i) s'assurera que des structures et des procédures appropriées sont en place de sorte que le conseil puisse fonctionner indépendamment de la direction de la Société, et (ii) mènera le processus dans le cadre duquel les administrateurs indépendants cherchent à s'assurer que le conseil représente et protège les intérêts de tous les actionnaires. L'administrateur principal, Christopher Hodgson, est également président du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature.

### ***Comités du conseil***

Le conseil a formé deux comités : le comité d'audit et le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Tous les membres du comité d'audit seront des personnes que le conseil a désignées comme étant des administrateurs indépendants, sauf pendant des périodes temporaires dans des circonstances limitées conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Tous les membres du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature seront des personnes que le conseil a désignées comme étant des administrateurs indépendants.

#### ***Comité d'audit***

La charte du comité d'audit figure à l'annexe A des présentes. Le comité d'audit est composé de trois administrateurs qui sont tous des personnes que la Société a désignées comme étant des administrateurs indépendants et des personnes ayant des compétences financières au sens du Règlement 52-110. Le comité d'audit est composé d'Hisham Ezz Al-Arab, qui agira à titre de président de ce comité, de Ndidi Okonkwo Nwuneli et de Louis von Zeuner. Chacun des membres du comité d'audit a une bonne compréhension des principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers et une expérience variée quant à l'application générale de ces principes comptables, ainsi qu'une bonne compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires à la présentation de l'information financière.

Les responsabilités du comité d'audit comprennent : (i) l'examen des procédures de contrôle interne de la Société avec les auditeurs de la Société et le chef des finances; (ii) l'examen et l'approbation de la mission des auditeurs; (iii) l'examen des états financiers annuels et trimestriels et de tous les autres documents d'information continue importants, y compris la notice annuelle et le rapport de gestion de la Société; (iv) l'évaluation des membres du personnel de la Société chargés des finances et de la comptabilité; (v) l'évaluation des politiques comptables de la Société; (vi) l'examen des procédures de gestion des risques de la Société; (vii) l'examen de toute opération importante en dehors du cours normal des activités de la Société et de toute question d'ordre juridique qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société; (viii) la supervision des travaux et la confirmation de l'indépendance des auditeurs externes, et (ix) l'examen, l'évaluation et l'approbation des procédures de contrôle interne qui ont été mises en œuvre et tenues à jour par la direction.

Le comité d'audit peut communiquer directement avec le chef des finances et les auditeurs externes de la Société afin de discuter de ces questions et de les examiner selon ce que le comité d'audit juge approprié.

Les honoraires pour les services comptables que nous et nos filiales avons engagés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 relativement aux services de notre auditeur externe, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., et les membres de son groupe se sont établis à 444 378 \$. Les honoraires payables à PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. en 2016 sont détaillés ci-après :

|                                        | Exercice clos<br>le 31 décembre 2016 |
|----------------------------------------|--------------------------------------|
| Honoraires d'audit .....               | 144 713 \$                           |
| Honoraires pour services fiscaux ..... | -                                    |
| Autres honoraires .....                | 299 665 \$                           |
| Total .....                            | 444 378 \$                           |

La nature de chaque catégorie d'honoraires est décrite ci-après.

### ***Honoraires d'audit***

Les honoraires d'audit ont été engagés pour les services professionnels fournis pour les audits de nos états financiers consolidés, les audits réglementaires et les audits des filiales ainsi que pour l'aide fournie dans l'examen de documents déposés auprès des autorités de réglementation.

### ***Honoraires pour services fiscaux***

Les honoraires pour services fiscaux ont été engagés pour les services professionnels en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

### ***Autres honoraires***

Les honoraires présentés dans le tableau ci-dessus à la ligne « Autres honoraires » sont ceux engagés pour des services autres que ceux couverts par les honoraires d'audit et les honoraires pour services fiscaux décrits ci-dessus. Ces services comprenaient principalement l'aide fournie à l'égard des questions de respect de la réglementation et des services de traduction de nos documents d'information continue.

### ***Comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature***

Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature est composé de trois administrateurs, qui sont tous des personnes que la Société a établies comme étant des administrateurs indépendants, et il sera chargé d'examiner, de superviser et d'évaluer les politiques de gouvernance, de rémunération et de mises en candidature de la Société. Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature est composé de Christopher Hodgson, qui agira à titre de président de ce comité, d'Hisham Ezz Al-Arab et de Richard Okello.

Le conseil adoptera une charte écrite pour le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature décrivant ses responsabilités à l'égard de ce qui suit : (i) l'évaluation de l'efficacité du conseil, de chacun de ses comités et de chacun des administrateurs; (ii) la supervision du recrutement et de la sélection des candidats au poste d'administrateur; (iii) la mise en place d'un programme d'orientation et de formation pour les nouveaux administrateurs; (iv) la prise en considération et l'approbation des propositions des administrateurs en vue du recrutement de conseillers externes au nom du conseil dans son ensemble ou au nom des administrateurs indépendants; (v) l'examen et la présentation de recommandations au conseil concernant tout changement relatif au nombre d'administrateurs composant le conseil; (vi) l'examen des questions de planification de la relève de la direction; (vii) l'administration de tout régime d'achat de la Société et de tout autre programme de rémunération incitative; (viii) l'évaluation du rendement des membres de la direction de la Société; (ix) l'examen et l'approbation de la rémunération payée par la Société, le cas échéant, aux dirigeants de la Société, et (x) l'examen et la présentation de recommandations au conseil concernant le niveau et la nature de la rémunération payable aux administrateurs et aux dirigeants de la Société.

Il est prévu que le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature mettra en place un programme d'orientation pour les nouveaux administrateurs dans le cadre duquel un nouvel administrateur rencontrera le président du conseil et des membres de la haute direction de la Société. Il est prévu qu'un nouvel administrateur bénéficiera d'une orientation et d'une formation complètes concernant la nature et l'exploitation de la Société et ses

activités, les questions touchant les pays africains et notamment les divers contextes politiques, réglementaires et économiques, le rôle du conseil et de ses comités et l'apport attendu de chaque administrateur. Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature sera chargé de coordonner les programmes de perfectionnement pour les administrateurs qui restent en place pour leur permettre de conserver ou de perfectionner leurs compétences et leurs qualifications à titre d'administrateur et de maintenir à jour leur connaissance et leur compréhension de la Société et de ses activités. La Société retiendra également les services de conseillers chevronnés qui connaissent bien le contexte politique, réglementaire et économique en Afrique afin qu'ils offrent à l'occasion au conseil et aux membres de la direction des conseils à l'égard des derniers développements dans cette région.

Les administrateurs peuvent également visiter de temps à autre les établissements des entreprises de portefeuille dans lesquelles la Société investit. Au cours de ces déplacements, les administrateurs ont l'occasion de rencontrer les hauts dirigeants chargés des activités locales des entreprises de portefeuille, de participer à une visite des installations, de rencontrer des représentants des gouvernements ainsi que des parties prenantes et des dirigeants locaux, et d'en apprendre davantage sur la culture et les pratiques d'entreprise locales.

Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature est chargé, avec l'administrateur principal, d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures afin d'évaluer l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de la contribution de chacun des membres du conseil. Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature prendra également des mesures raisonnables pour évaluer annuellement le rendement des administrateurs et l'efficacité du conseil, des comités du conseil, de chacun des membres, du président du conseil et des présidents de comité. L'évaluation traitera notamment de l'indépendance de chaque administrateur, des compétences de chacun des administrateurs et du conseil en général, ainsi que des compétences financières de chaque administrateur. Le conseil recevra et examinera les recommandations du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature en ce qui concerne les résultats de l'évaluation du rendement et de l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de chacun des membres.

Les administrateurs estiment que les membres du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature possèdent, à titre individuel, et collectif, les connaissances, les compétences et l'expérience liées aux questions de gouvernance et de rémunération, y compris la gestion des ressources humaines, les questions de rémunération des dirigeants et le leadership d'affaires en général pour accomplir le mandat du comité. Tous les membres du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature ont des connaissances et une expérience considérables à titre d'actuels et d'anciens dirigeants d'entreprises complexes et d'envergure et à titre de membres de conseils d'autres entités dont les titres se négocient en bourse.

### ***Assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants***

Les administrateurs et les dirigeants de la Société sont couverts aux termes de l'actuelle assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de Fairfax. Aux termes de cette couverture d'assurance, la Société sera remboursée pour les sinistres assurés si les paiements ont été effectués en application des dispositions relatives aux indemnités pour le compte des administrateurs et des dirigeants de la Société, sous réserve d'une franchise pour chaque sinistre, qui sera payée par la Société. Chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sera également remboursé pour les sinistres assurés subis au cours de l'exécution de ses fonctions et pour lesquels il ne reçoit aucune indemnité de la part de la Société. L'assurance ne couvre pas les actes illégaux, les actes qui rapportent un profit personnel ainsi que certains autres actes. Dans le cas où la Société ne serait contrôlée par Fairfax à un moment donné dans le futur, la Société s'attend à souscrire sa propre assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

### ***Diversité***

Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature est d'avis que le fait que le conseil et l'équipe de la haute direction soient composés de membres provenant de différents horizons offre une perspective du monde approfondie et accentue la qualité des activités du conseil et de la direction. Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature recherche des candidats pour siéger au conseil et composer la direction de la Société qui possèdent des compétences pouvant le mieux renforcer le conseil et la direction, et la Société vise à accroître de façon soutenue la diversité au sein de la Société.

Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature ne définit pas de façon précise la diversité, mais valorise la diversité d'expérience, de perspectives, de formation, ainsi que la diversité quant à la race, au

sexe et à l'origine nationale dans le cadre de son évaluation annuelle globale des candidats au poste d'administrateur aux fins d'élection ou de réélection ainsi que des candidats à des postes de haute direction. Le sexe et la géographie ont une importance particulière pour la Société pour assurer une diversité au sein du conseil et de la direction. Les recommandations concernant des candidats au poste d'administrateur sont, avant tout, fondées sur la valeur et le rendement, mais la diversité est prise en considération, étant donné qu'il est favorable qu'une diversité d'antécédents, de perspectives et d'expérience soit présente aux niveaux du conseil et de la haute direction.

Étant donné que la Société exerce ses activités dans des territoires étrangers, l'importance de la diversité géographique est essentielle pour l'efficacité du conseil et de la haute direction. Par conséquent, la Société tente de recruter et de choisir des candidats pour siéger au conseil et composer la haute direction qui représentent, à la fois, la diversité quant au sexe et une compréhension et une expérience des affaires à l'échelle mondiale. Toutefois, le conseil ne favorise pas les pourcentages fixes pour tout critère de sélection, étant donné que la composition du conseil et de la haute direction est fondée sur de nombreux facteurs établis en fonction des critères de sélection et que, tout compte fait, ce sont les compétences, l'expérience, la réputation et les qualités comportementales qui sont les critères plus importants pour déterminer la valeur qu'une personne pourrait apporter au conseil ou à la direction de la Société.

Au niveau de la haute direction, aucun des deux membres de la haute direction de la Société n'est une femme (0 %) et il y a actuellement une seule femme qui occupe un poste d'administrateur (11,1 %). La Société ne dispose pas de politique officielle sur la représentation des femmes au conseil ou à la haute direction de la Société. Le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature prend déjà en considération la question du sexe dans le cadre de son processus général de recrutement et de sélection pour combler les postes au sein du conseil et de la haute direction. Cependant, le conseil n'est pas d'avis qu'une politique officielle donnera nécessairement lieu au repérage ou à la sélection des meilleurs candidats. À ce titre, la Société ne voit pas la nécessité d'adopter une politique officielle à cet égard en ce moment et elle juge qu'une telle politique ne contribuerait pas à accroître davantage la diversité des sexes en comparaison avec le processus de recrutement et de sélection actuel appliqué par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Toutefois, le conseil est conscient de l'avantage de la diversité au sein du conseil et de la haute direction de la Société et du besoin de maximiser l'efficacité du conseil et de la haute direction et de leurs habiletés décisionnelles respectives. Par conséquent, dans sa recherche de nouveaux administrateurs, le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature prendra en considération le niveau de représentation des femmes et la diversité au sein du conseil et de la haute direction, et ce sera un des nombreux facteurs pris en compte dans son processus de recherche. Pour ce faire, le degré de représentation des femmes au conseil et à la haute direction sera mesuré en continu et, si nécessaire, des femmes qualifiées seront activement recrutées dans le cadre du processus de recrutement et de sélection général de la Société visant à combler des postes au sein du conseil ou de la haute direction, en fonction des besoins créés par des vacances, une croissance ou autrement. Dans le cas où une femme compétente peut offrir à la Société des compétences ou une perspective uniques (du fait qu'elle est une femme ou non), le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature prévoit qu'il embaucherait cette femme plutôt qu'un homme. Dans le cas où le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature estime qu'un homme et une femme sont en mesure d'offrir à la Société des compétences et une perspective essentiellement égales, ce comité prévoit prendre en considération plusieurs autres facteurs, autres que le sexe, de même que le degré général de représentation des femmes pour décider du candidat à embaucher. En raison de la taille de la Société, de ses activités et de son petit nombre d'employés, la Société n'a pas encore établi d'objectifs mesurables pour atteindre une diversité quant au sexe. La Société étudiera la possibilité d'établir de tels objectifs mesurables au fur et à mesure qu'elle prend de l'expansion.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATEURS DE SUB

### *Rémunération des administrateurs*

Le programme de rémunération des administrateurs est conçu pour recruter et maintenir en poste les personnes les plus compétentes afin de siéger au conseil. Le conseil, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature, est chargé d'examiner et d'approuver tout changement lié aux mécanismes de rémunération des administrateurs. En contrepartie des services rendus à titre de membre du conseil, chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou de l'un des membres du même groupe qu'elle se voit rémunéré de la façon indiquée ci-après :

| Type de rémunération                         | Montant         |
|----------------------------------------------|-----------------|
| Provision annuelle des administrateurs ..... | 30 000 \$/année |

Aucune provision ni aucun jeton additionnel n'est payé aux administrateurs pour avoir présidé le conseil ou l'un des comités, pour avoir siégé à titre de membre à un comité ou pour avoir été présent aux réunions du conseil ou des comités.

Les administrateurs se voient également rembourser leurs dépenses raisonnables engagées à titre d'administrateur. En outre, les administrateurs ont le droit de recevoir une rémunération pour les services rendus à la Société en toute autre qualité, sauf en ce qui concerne leurs services en tant qu'administrateurs de toute filiale de la Société. Les administrateurs qui sont des employés de la Société et qui reçoivent un salaire de la Société ou de l'un des membres de son groupe ou de l'une de ses filiales n'ont pas le droit de recevoir de rémunération pour leurs services rendus à titre d'administrateur, mais ont le droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateur.

### ***Rémunération des administrateurs de Sub***

Le programme de rémunération à l'intention des administrateurs de Sub est conçu pour recruter et maintenir en poste les personnes les plus compétentes afin de siéger au conseil de Mauritius Sub et au conseil de SA Sub. La Société, à titre d'unique actionnaire de Mauritius Sub et de SA Sub, est chargée d'examiner et d'approuver tout changement lié aux mécanismes de rémunération des administrateurs de Sub. En contrepartie des services rendus à titre de membre du conseil de Mauritius Sub et du conseil de SA Sub, chaque administrateur de Sub qui n'est pas un employé de Fairfax, de la Société ou de l'un des membres de leur groupe respectif se voit rémunérer de la façon indiquée ci-après :

| <b>Type de rémunération</b>                  | <b>Montant</b> |
|----------------------------------------------|----------------|
| Provision annuelle des administrateurs ..... | 3 000 \$/année |

Aucune provision ni aucun jeton additionnel n'est payé aux administrateurs de Sub pour avoir été présents aux réunions ou pour avoir présidé le conseil de Mauritius Sub ou le conseil de SA Sub.

Les administrateurs de Sub se voient rembourser leurs dépenses raisonnables engagées à titre d'administrateur de Sub. En outre, les administrateurs de Sub ont le droit de recevoir une rémunération pour les services rendus à Mauritius Sub et à SA Sub en toute autre qualité, sauf en ce qui concerne leurs services en tant qu'administrateurs de toute filiale de Mauritius Sub et de SA Sub. Les administrateurs de Sub qui sont des employés et qui reçoivent un salaire de Fairfax, de la Société, de Mauritius Sub, de SA Sub ou de l'une de leurs filiales respectives n'ont pas le droit de recevoir de rémunération pour leurs services rendus à titre d'administrateur de Sub, mais ont le droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateur de Sub.

## **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

### ***Aperçu***

Conformément à la convention de conseils en placement, Fairfax est tenue de fournir à la Société un chef de la direction, un chef des finances et un secrétaire de la Société. Tant que la convention de conseils en placement reste en vigueur, Fairfax assumera toute la rémunération payable au chef de la direction et au chef des finances et secrétaire de la Société (se reporter à la rubrique « Résumé des frais — Frais courants »).

Le texte ci-après décrit les éléments importants de la rémunération prévue du chef de la direction de la Société et du chef des finances et secrétaire de la Société (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** » ou « **MHDV** »), soit Michael Wilkerson, chef de la direction, et Guy Bentinck, chef des finances et secrétaire de la Société.

### ***Analyse de la rémunération***

#### ***Membres de la haute direction visés de la Société***

Le texte ci-après décrit la partie de la rémunération des MHDV de la Société. Fairfax est seule responsable de l'établissement de la rémunération du chef de la direction, du chef des finances et du secrétaire de la Société.

### Principaux éléments de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés comprend trois éléments importants : a) le salaire de base qui sera versé par Fairfax, b) la prime annuelle qui sera versée par Fairfax, et c) les attributions incitatives en titres de capitaux propres à long terme qui seront versées par Fairfax, constituées des attributions accordées à l'occasion aux termes du régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres de Fairfax Africa. Aucune autre rémunération n'est versée aux membres de la haute direction visés à titre d'administrateur de Mauritius Sub et de SA Sub.

Les avantages accessoires et personnels ne devraient pas constituer un élément significatif de la rémunération des membres de la haute direction visés.

Les trois principaux éléments de la rémunération sont les suivants :

**Salaires de base.** Les salaires de base visent à offrir un niveau approprié de rémunération fixe qui permet de recruter des employés et de les maintenir en poste. La Société croit comprendre de Fairfax que les salaires de base sont établis au cas par cas, en tenant compte de la contribution passée, actuelle et éventuelle à la réussite, du poste occupé et des responsabilités qui incombent aux membres de la haute direction visés ainsi que des pratiques en matière de rémunération d'autres sociétés similaires de taille comparable. Les salaires de base ne sont pas payés par la Société.

**Primes annuelles.** Les primes annuelles sont de nature discrétionnaire et ne sont pas accordées dans le cadre d'un régime incitatif formel. La Société croit comprendre de Fairfax que les primes annuelles constituent un pourcentage du salaire de base annuelle. Il n'existe aucun objectif de rendement individuel établi ou faisant l'objet d'une évaluation. Les primes annuelles ne sont pas versées par la Société.

**Attributions incitatives à long terme.** La Société a mis en place un régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres. Aux termes du régime, des attributions fondées sur des actions sous forme d'options peuvent être accordées aux membres de la haute direction. Toute attribution au chef de la direction, au chef des finances et au secrétaire de la Société sera à la charge de Fairfax, tant que la convention de conseils en placement demeure en vigueur. Toute attribution accordée à une personne donnée est unique ou peu fréquente et, de façon générale, toute attribution supplémentaire reflètera un accroissement des responsabilités, le montant global des attributions accordées aux membres de la haute direction ayant des degrés de responsabilité comparables étant habituellement harmonisé. La décision d'accorder une attribution est prise par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature, sur la recommandation du président du conseil de la Société. Les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes à ces attributions sont achetées sur le marché, de sorte qu'elles ne portent pas sur des actions à droit de vote subalterne qui n'ont pas encore été émises et qu'il n'y a pas de dilution pour les actionnaires.

### Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau ci-après présente les renseignements concernant la rémunération prévue pour l'exercice 2017 et devant être gagnée par les membres de la haute direction visés ou devant leur être versée ou attribuée.

| Nom et poste principal                                                 | Exercice | Salaire<br>(\$) | Rémunération aux termes<br>d'un régime incitatif non<br>fondé sur des titres de<br>capitaux propres<br>(Prime) <sup>(1)</sup><br>(\$) | Autre<br>rémunération<br>(\$) | Rémunération<br>totale<br>(\$) |
|------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Michael Wilkerson .....<br>Chef de la direction                        | 2017     | 500 000 \$ US   | 0                                                                                                                                     | 0                             | 500 000 \$ US                  |
| Guy Bentinck .....<br>Chef des finances et secrétaire de la<br>Société | 2017     | 350 000 \$ US   | 0                                                                                                                                     | 0                             | 350 000 \$ US                  |

Note :

(1) Comme ce montant est discrétionnaire, il n'a pas été établi en date de la présente notice annuelle.

### ***Contrats d'emploi, prestations de cessation d'emploi et prestations liées à un changement de contrôle***

La Société n'a pas conclu de contrats d'emploi avec les membres de la haute direction visés.

### ***Rémunération des employés ne faisant pas partie de la direction***

Outre les membres de la haute direction visés dont il est question ci-dessus, la Société s'attend à embaucher directement certains employés ne faisant pas partie de la direction afin qu'ils aident dans les activités quotidiennes de la Société. De plus, Mauritius Sub et SA Sub s'attendent à embaucher directement certains employés ne faisant pas partie de la direction afin qu'ils aident dans les activités des bureaux locaux de Maurice et d'Afrique du Sud. Ces employés seront des employés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, et la Société ou ses filiales, selon le cas, assumeront toute la rémunération payable à ces employés. Le montant total de la rémunération versée par la Société et par ses filiales à l'égard des administrateurs, des dirigeants et des employés devrait, globalement, être inférieur à 1,5 million de dollars par année. Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Résumé des frais — Frais courants ».

### **PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

Aucun des administrateurs, des membres de la haute direction, des employés, des anciens administrateurs, des anciens membres de la haute direction ou des anciens employés de la Société ou de l'une de ses filiales et aucune des personnes ayant un lien avec eux, ne s'est vu consentir, au cours des 30 jours précédant la date de la présente notice annuelle ou à quelque moment que ce soit au cours du dernier exercice, par la Société ou l'une de ses filiales ou une autre entité, de prêt qui fait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une entente analogue de la part de la Société ou de l'une de ses filiales.

### **PROMOTEUR**

Fairfax a pris l'initiative de fonder et d'organiser la Société et peut, par conséquent, être considérée comme un promoteur de la Société aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. Fairfax est une société de portefeuille qui, par l'intermédiaire de ses filiales, est engagée dans l'assurance et la réassurance IARD et la gestion de placements. Fairfax est inscrite à la cote de la TSX sous le symbole « FFH ». Le nombre d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne (et le pourcentage d'actions en circulation) qui est détenu par Fairfax, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, est indiqué à la rubrique « Actionnaire principal ». Fairfax agit également à titre d'administrateur de portefeuille aux termes de la convention de conseils en placement et, par conséquent, reçoit certains honoraires à cet égard, tel qu'il est décrit à la rubrique « Résumé des frais ». Fairfax ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de la Société, autrement que ce qui est décrit aux rubriques « Résumé des frais » et « Actionnaire principal ».

### **POURSUITES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**

La Société n'a connaissance d'aucune poursuite intentée ou prévue à laquelle elle est ou a été partie depuis sa constitution.

La Société n'a connaissance d'aucune amende ni sanction imposée à la Société par un tribunal ou par les autorités en valeurs mobilières ou par un autre organisme de réglementation, et la Société n'a conclu aucun règlement devant un tribunal ou avec les autorités en valeurs mobilières.

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), l'autorité en valeurs mobilières dans la province de Québec, procède à une enquête à l'égard de Fairfax, de son chef de la direction, M. Prem Watsa, et de son président, M. Paul Rivett. L'enquête porte sur la possibilité d'un délit d'initié et/ou de communication d'information privilégiée (n'incluant aucune opération personnelle de la part de ces personnes) dans le cadre de l'offre de prise de contrôle des actions de Fibrek Inc. par Produits forestiers Résolu Inc. du 15 décembre 2011. À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, la loi interdit de divulguer d'autres détails concernant l'enquête.

L'AMF a autorisé Fairfax à faire la divulgation susmentionnée. Fairfax et les membres de sa direction sont uniquement responsables du contenu des renseignements présentés dans les trois paragraphes qui suivent. L'AMF ne se porte aucunement garante de ce contenu.

L'offre publique d'achat par Résolu, comme il est mentionné ci-dessus, a été faite à tous les actionnaires de Fibrek, y compris Fairfax. Cette dernière a accepté, aux termes d'une convention de dépôt ferme conclue avec Résolu, de déposer sa participation dans Fibrek, soit environ 26 % des actions en circulation de Fibrek, au même prix que tous les autres actionnaires de Fibrek, dans le cadre de l'offre publique d'achat par Résolu. Au moment de l'offre publique d'achat de Fibrek par Résolu, la participation de Fairfax dans Fibrek était évaluée à environ 32 millions de dollars canadiens, soit moins de 1/6 de 1 % du total des actifs investis de Fairfax à ce moment-là.

Fibrek s'est vigoureusement défendue contre l'offre publique d'achat faite par Résolu. En 2012, l'opération visant Fibrek a fait l'objet de nombreuses audiences réglementaires au Québec et de poursuites en justice relativement aux tactiques utilisées par Fibrek pour tenter de bloquer la transaction et aux conventions de dépôt ferme de divers actionnaires vendeurs, y compris Fairfax. Des allégations de non-conformité aux règles applicables aux offres d'achat ont été faites dans le cadre de ces audiences. Finalement, la procédure d'offre publique d'achat a été autorisée, et Résolu a fait l'acquisition de Fibrek.

Fairfax estime avoir un dossier impeccable sur les plans de l'honnêteté et de l'intégrité et collabore pleinement à l'enquête de l'AMF. Fairfax demeure convaincue qu'elle ne disposait d'aucune information non publique importante en lien avec l'offre d'achat de Résolute, qu'elle n'a pas été engagée dans un délit d'initié ou de communication d'information privilégiée et qu'il n'y a pas de fondement raisonnable pour aucune poursuite en cette matière. À la connaissance de Fairfax, l'enquête de l'AMF est toujours en cours. Advenant une action en justice de l'AMF, laquelle pourrait être de nature administrative ou pénale, Fairfax ne peut actuellement donner aucune garantie quant à son issue.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, aucun actionnaire qui est propriétaire véritable de plus de 10 % des droits de vote totaux rattachés aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage, directement ou indirectement, aucune personne qui a des liens avec l'une des personnes qui précèdent ni aucun membre du même groupe qu'une de ces personnes n'a un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée au cours des trois années précédant la date des présentes, qui a eu, ou qu'il est raisonnable de prévoir qu'elle aurait, une incidence importante sur la Société ou sur l'une de ses filiales.

Fairfax détient une participation notable dans la Société. Se reporter aux rubriques « Actionnaire principal » et « Promoteur ».

À l'égard du placement dans AFGRI, Michael Wilkerson, chef de la direction de la Société, Neil Holzapfel, qui est un associé fondateur de Pactorum, et James Bisenius, qui est un autre associé fondateur de Pactorum, ont les intérêts suivants :

- MM. Wilkerson, Holzapfel et Bisenius détiennent chacun un droit de propriété véritable indirecte dans le capital-actions de JIH. M. Wilkerson a choisi de recevoir des actions à droit de vote subalterne dans le cadre de l'opération visant AFGRI et MM. Holzapfel et Bisenius ont choisi de recevoir une distribution de titres de capitaux propres de JIH dans le cadre d'un rachat précédant la clôture. En raison du choix de M. Wilkerson, il recevra 143 504 actions à droit de vote subalterne dans le cadre de l'opération visant AFGRI, représentant, avec les 20 000 actions à droit de vote subalterne qu'il a acquises au cours du placement, 0,01 % des droits de vote de la Société et 0,32 % de la participation dans la Société à la date de la présente notice annuelle.
- MM. Wilkerson, Holzapfel et Bisenius, par l'intermédiaire d'AML, ont une lettre-contrat avec AFGRI prévoyant des services-conseils aux termes de laquelle AFGRI paye à AML 128 751 \$ US par trimestre au profit de MM. Wilkerson, Holzapfel et Bisenius. La lettre-contrat expire le 31 mars 2017 et ne sera pas renouvelée.
- MM. Wilkerson, Holzapfel et Bisenius, par l'intermédiaire d'AML, et un tiers indépendant, détiennent un droit de paiement d'intéressement au rendement en espèces variable fondé sur une formule qui sera évaluée le 31 mars 2019 et qui pourrait entraîner le versement d'une prime en espèces à chacun d'eux en fonction, principalement, du rendement financier d'AFGRI. La cible de rendement financier est fondée sur une mesure du rendement des flux de trésorerie disponibles sur les titres de capitaux propres pour la période de cinq ans

clôturant le 31 mars 2019, le rendement maximal possible étant lié à un rendement de 32,5 % (ou plus) des flux de trésorerie disponibles annuels moyens sur les titres de capitaux propres pour la période d'évaluation.

- MM. Wilkerson, Holzapfel et Bisenius, une fiducie détenue au profit de la direction d'AFGRI ainsi qu'un tiers indépendant détiennent des actions de catégorie B et des actions de catégorie C d'AFGRI Holdings. Les actions de catégorie B et les actions de catégorie C d'AFGRI Holdings peuvent être converties en un maximum de 33 108 349 actions ordinaires d'AFGRI Holdings le 31 mars 2019, selon certaines cibles de rendement, notamment financières, applicables à AFGRI. La cible de rendement financier est fondée sur une mesure du rendement des flux de trésorerie disponibles sur les titres de capitaux propres pour la période de cinq ans clôturant le 31 mars 2019, le ratio de conversion maximal étant lié à la réalisation par AFGRI d'un rendement de 33 % (ou plus) sur les flux de trésorerie disponibles annuels moyens sur les titres de capitaux propres pour la période d'évaluation. Si AFGRI atteint le maximum possible de ces cibles de rendement, les actions de catégorie B et les actions de catégorie C seront automatiquement converties en actions ordinaires. Dans ce cas, la participation de JIH dans les actions ordinaires d'AFGRI Holdings passera de 60 % à 55,1 %.
- M. Wilkerson est également un administrateur non membre de la direction et président du conseil d'AFGRI, postes pour lesquels il reçoit une rémunération trimestrielle de 18 119 \$. M. Holzapfel est un administrateur non membre de la direction et président du comité de rémunération et des mises en candidature d'AFGRI, postes pour lesquels il reçoit une rémunération trimestrielle de 12 086 \$.
- Quinn McLean, un vice-président et membre du comité de placements du conseiller de portefeuille, est un administrateur non membre de la direction d'AFGRI.

## **AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur de la Société.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions à droit de vote multiple et pour les actions à droit de vote subalterne est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants de la Société qui sont en vigueur en date des présentes (à l'exception de certains contrats conclus dans le cours normal des activités) :

- la convention de protection (se reporter à la rubrique « Actionnaire principal — Convention de protection »);
- la convention de conseils en placement (se reporter à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Pactorum — Convention de conseils en placement »);
- la convention de droits des porteurs de titres (se reporter à la rubrique « Actionnaire principal — Droits préférentiels de souscription »);
- la convention de prise ferme;
- la convention d'achat de JIH.

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être consultés dans SEDAR.

La convention de prise ferme a été conclue le 8 février 2017 entre Fairfax, la Société et les preneurs fermes dans le cadre du placement. Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la part qui le concerne, à la clôture, un total de 5 622 000 actions à droit de vote subalterne au prix de 10,00 \$ US par action à droit de vote subalterne payable en espèces à la Société sur remise des actions à droit de vote subalterne en contrepartie d'un produit brut global de 56 220 000 \$ US. Les preneurs fermes se sont

également vu attribuer une option de surallocation. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,50 \$ US par action à droit de vote subalterne. Toutefois, aucune rémunération n'a été versée aux preneurs fermes à l'égard (i) du placement en titres de capitaux propres important; (ii) des actions à droit de vote subalterne achetées par Fairfax dans le cadre du placement; (iii) du placement de Cornerstone, ou (iv) des actions à droit de vote subalterne émises dans le cadre de l'opération visant AFGRI.

La convention d'achat de JIH a été conclue le 22 décembre 2017 par la Société et AILP. Elle contient des déclarations, des garanties et des engagements courants relatifs à la Société, à JIH, à AILP et, notamment, des déclarations et des garanties relatives à l'organisation et au statut, aux pouvoirs et aux autorisations obtenues en bonne et due forme, à la non-contravention aux documents constitutifs et organisationnels, aux lois ou aux conventions importantes, aux permis et aux questions fiscales. La convention d'achat de JIH contient également des déclarations et des garanties de la part d'AILP à l'égard d'AML portant sur les actions ordinaires et les actions de catégorie A de JIH, y compris à l'égard du fait qu'elle soit le propriétaire inscrit, en common law et véritable des actions ordinaires et des actions de catégorie A de JIH et que ces actions soient quittes de privilèges, de charges et de droits d'autrui, autres que les restrictions en matière de transfert, le cas échéant, contenues dans les statuts de JIH.

Le 31 mars 2017, AILP a été liquidée et ses actifs ont été distribués à ses commanditaires. La Société ne pourrait avoir que peu de moyens, voire aucun, pour recouvrer des pertes ou des dommages si l'une des déclarations ou des garanties d'AILP incluses dans la convention d'achat de JIH étaient inexactes ou fausses ou trompeuses ou si AILP devrait contrevenir à l'un des engagements. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au placement dans AFGRI ».

La convention d'achat de JIH prévoit que la Société et les partenaires d'AILP au moment de l'opération visant AFGRI déposeront un choix conjoint en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt de sorte que le transfert des actions de JIH d'AILP à la Société puisse avoir lieu avec report d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Si la Société et les partenaires d'AILP au moment de l'opération visant AFGRI font ce choix, les actions de JIH acquises par la Société dans le cadre de l'opération visant AFGRI auront un prix de base rajusté inférieur à leur juste valeur marchande.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

Notre auditeur indépendant est PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'elle est indépendante à l'égard de Fairfax Africa, au sens des règles de conduite professionnelle adoptées par les comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

On peut trouver des renseignements complémentaires sur la Société dans SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## GLOSSAIRE

« **AACE** » désigne AACE Food Processing & Distribution Ltd.

« **actif total** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative ».

« **actionnaire proposant une candidature** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les porteurs des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne, et « **actionnaire** » désigne l'un de ceux-ci.

« **actions à droit de vote multiple** » désigne les actions à droit de vote multiple du capital de la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne », et « **action à droit de vote multiple** » désigne l'une de celles-ci.

« **actions à droit de vote subalterne** » désigne les actions à droit de vote subalterne du capital de la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne », et « **action à droit de vote subalterne** » désigne l'une de celles-ci.

« **actions de Mauritius Sub** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Mauritius Sub et SA Sub — Capital-actions ».

« **actions de SA Sub** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Mauritius Sub et SA Sub — Capital-actions ».

« **administrateur de portefeuille** » désigne Fairfax.

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui est indépendant de la Société, conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières applicables.

« **administrateur mauricien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Mauritius Sub et SA Sub — Administrateur mauricien ».

« **administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société, et « **administrateur** » désigne l'un de ceux-ci.

« **administrateurs de Sub** » désigne les administrateurs de Mauritius Sub ou de SA Sub.

« **AFGRI** » désigne AFGRI Proprietary Limited.

« **agence de notation désignée** » désigne : a) chacune de DBRS, de Fitch, de Moody's, de S&P, y compris les membres du même groupe que l'agence de notation désignée, ou b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

« **AgriGroupe** » désigne AgriGroupe Limited et les membres du même groupe qu'elle.

« **AILP** » désigne AgriGroupe Investments LP.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers.

« **arrangement de monétisation d'actions** » désigne un ou plusieurs arrangements, conventions ou ententes auxquels le porteur d'une action à droit de vote multiple est partie, ayant pour effet de permettre au porteur de cette action à droit de vote multiple de recevoir un montant en espèces semblable à un produit de disposition et de transférer une partie ou l'ensemble du risque économique et/ou du rendement associés à ces actions à droit de vote multiple, sans transférer réellement le propriété ni le contrôle à l'égard de celles-ci; sous réserve, toutefois, qu'un arrangement de monétisation d'actions exclut expressément a) une mise en gage, l'octroi d'une sûreté réelle ou un autre transfert ou cession visant à fournir une garantie liée à une action à droit de vote multiple, ou b) les activités de couverture de change.

« **Ascendant** » désigne Ascendant Learning Limited.

« **autres commanditaires** » désigne les commanditaires de AILP, autres que ceux qui sont membres du même groupe que Fairfax.

« **capital ajusté** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **capital non affecté** » désigne la totalité du capital-actions de la Société qui n'est pas investi dans des placements africains.

« **CEA** » désigne Clean Energy Africa Investments (Pty.) Ltd.

« **CDI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux placements en Afrique — Législation fiscale dans des territoires de compétence en Afrique ».

« **choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — L'opération visant AFGRI ».

« **CIB** » désigne Commercial International Bank.

« **clôture** » désigne la clôture du placement, qui a eu lieu à la date de clôture.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit de la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de la Société — Comité d'audit ».

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **conseil de Mauritius Sub** » désigne le conseil d'administration de Mauritius Sub.

« **conseil de SA Sub** » désigne le conseil d'administration de SA Sub.

« **conseiller de portefeuille** » désigne Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd., société constituée sous le régime des lois du Canada.

« **convention d'achat de JIH** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — L'opération visant AFGRI ».

« **convention de conseils en placement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le conseiller de portefeuille et Pactorum — Convention de conseils en placement ».

« **convention de droits des porteurs de titres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits préférentiels de souscription ».

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue en date du 8 février 2017 entre Fairfax, la Société et les preneurs fermes relativement au placement, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Contrats importants ».

« **convention de protection** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Convention de protection ».

« **convention du dépositaire de la Société** » désigne la convention du dépositaire intervenue en date du 7 février 2017 entre la Société et le dépositaire de la Société.

« **conventions du dépositaire de la filiale** » désigne les conventions de dépôt intervenues en date du 17 février 2017 entre le dépositaire de la filiale et Mauritius Sub et SA Sub, respectivement.

« **cours** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **cours minimal par action** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **date d'avis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **date de calcul** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **date de clôture** » désigne le 17 février 2017.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **dépositaire de la filiale** » désigne Bank of New York Mellon, succursale de la ville de New York.

« **dépositaire de la Société** » désigne Fiducie RBC Services aux Investisseurs.

« **dépositaires** » désigne, collectivement, le dépositaire de la Société et le dépositaire de la filiale.

« **dispositions obligatoires des règlements administratifs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **dispositions relatives au préavis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du capital-actions — Actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ».

« **droit d'inscription d'entraînement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **droit d'inscription sur demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **DTC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Législation fiscale dans des territoires de compétence en Afrique ».

« **énoncés prospectifs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines références et énoncés prospectifs ».

« **États-Unis** » a le sens attribué au terme « United States » dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **exigence de placement minimal** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Restrictions en matière de placement ».

« **exigence en matière de participation conservée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal ».

« **Fairfax** » désigne Fairfax Financial Holdings Limited, société constituée sous le régime des lois du Canada et promoteur dans le cadre du placement.

« **Fitch** » désigne Fitch Inc.

« **FSC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Mauritius Sub et SA Sub ».

« **honoraires de consultation et d'administration** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **honoraires en fonction du rendement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière émises par le Conseil des normes comptables internationales.

« **ITA** » désigne la loi intitulée *African Income Tax Act, 1961*, les règles et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion, et les interprétations judiciaires et administratives de ceux-ci en date de la présente notice annuelle.

« **JIH** » désigne Joseph Investment Holdings.

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

« **Land Bank** » désigne la Land Bank of South Africa.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **liquidation** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Développement général de l'activité – L'opération visant AFGRI ».

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.

« **Loi sur les sociétés** » désigne la loi intitulée *Companies Act 2001* en vertu des lois de la République de Maurice.

« **Loi sur les sociétés de placement** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*.

« **Mauritius Sub** » désigne Fairfax Africa Holdings Investments Limited.

« **membres de la haute direction visés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction ».

« **membres du même groupe désignés** » a le même sens qu'à l'article 1 du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* et comprend également toute filiale de DBRS, de Fitch, de Moody's et de S&P, y compris CRISIL Limited et ICRA Limited.

« **MHDV** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction ».

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service Inc.

« **notation désignée** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **opération visant AFGRI** » ou « **placement dans AFGRI** » désignent l'apport de Fairfax à la Société comprenant sa participation indirecte dans AFGRI en contrepartie de 7 284 606 actions à droit de vote multiple, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **organisme supranational accepté** » désigne la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale.

« **période de calcul** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **PIB** » désigne le produit intérieur brut.

« **placement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Aperçu ».

« **placement d'entraînement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **placement de Cornerstone** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« **placement en titres de capitaux propres important** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« **placement sur demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits d'inscription ».

« **placements africains** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Objectif de placement ».

« **placements autorisés** » désigne a) un titre de créance qui est émis, ou qui est pleinement et inconditionnellement garanti quant au capital et à l'intérêt, par (i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; (ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement de l'un des États des États-Unis d'Amérique, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, si, dans chaque cas, le titre de créance a une notation désignée, sauf s'il s'agit d'un titre émis par le gouvernement d'un pays d'Afrique, auquel cas le titre de créance doit être noté par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe désigné comme étant de bonne qualité ou mieux, ou (iii) une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'est pas constituée ni organisée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada si, dans chaque cas, le titre de créance de l'émetteur ou du garant qui est noté à titre de créance à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe désigné a une notation désignée; b) du papier commercial qui a une durée à l'échéance d'au plus 365 jours et une notation désignée et qui a été émis par une personne physique ou morale autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté; c) un titre de créance qui est émis par une entité dont la majorité des droits de vote rattachés à la totalité de ses actions comportant droit de vote en circulation sont détenues par le gouvernement d'un pays d'Afrique, même si ce titre n'est pas pleinement et inconditionnellement garanti par le gouvernement d'un tel pays, si le titre de créance a la notation la plus élevée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe désigné; d) un fonds commun de placement à revenu fixe qui a la notation la plus élevée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe désigné et qui est rachetable quotidiennement, ou e) un fonds commun de placement à revenu fixe qui est rachetable quotidiennement et dont les placements sont limités aux titres qui répondent aux critères établis en a), en b), en c) et en d), selon le cas, de la présente définition de placements autorisés.

« **porteur** » désigne un actionnaire qui, à toute époque considérée, pour l'application de la Loi de l'impôt, a) a la propriété véritable des actions à droit de vote subalterne à titre d'immobilisations, et b) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre du même groupe que la Société.

« **prix record** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des frais ».

« **produit au comptant net des placements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Sélection des placements ».

« **produit net des placements** » désigne le produit net du placement ainsi que le produit net tiré du placement de Cornerstone et de l'émission simultanée des actions à droit de vote multiple.

« **rachat précédant la clôture** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Développement général de l'activité — L'opération visant AFGRI ».

« **REATB** » désigne « un revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt.

« **Règlement 52-110** » désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il est modifié à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il est modifié à l'occasion.

« **REPI** » désigne le groupe Global Real Estate Principal Investments de Bank of American Merrill Lynch.

« **restriction relative à la concentration des placements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité — Restrictions en matière de placement ».

« **S&P** » désigne Standard and Poor's Rating Services.

« **SA Sub** » désigne Fairfax Africa Investments Proprietary Limited.

« **SEAC** » désigne une « société étrangère affiliée contrôlée » au sens de la Loi de l'impôt.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

« **Sherritt** » désigne Sherritt International Corporation.

« **Société** » désigne Fairfax Africa Holdings Corporation, selon l'interprétation qui en est faite à la rubrique « Certaines références et énoncés prospectifs ».

« **tableau des risques** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Description de l'activité — Sélection des placements ».

« **TBI** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Traités bilatéraux d'investissement sud-africains ».

« **titres émis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Actionnaire principal — Droits préférentiels de souscription ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **USBC** » désigne le code des États-Unis intitulé *Bankruptcy Code*.

« **valeur liquidative** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de l'actif total et de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par action** » désigne, pour un jour donné, la valeur liquidative de la Société ce jour-là, divisée par le nombre total d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne de la Société qui sont en circulation ce jour-là.

**ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT  
FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION  
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT**

**1. Énoncé de mission**

Le comité d'audit (le « **comité** ») de Fairfax Africa Holdings Corporation (« **Fairfax Africa** ») a été établi par le conseil d'administration de Fairfax Africa (le « **conseil** ») afin de superviser les processus de communication de l'information comptable et financière de Fairfax Africa, y compris l'audit des états financiers de Fairfax Africa.

Le comité est chargé d'aider à la supervision par le conseil de ce qui suit : 1) la qualité et l'intégrité des états financiers et des documents d'information connexes de Fairfax Africa, 2) le respect par Fairfax Africa des exigences législatives et réglementaires, 3) les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant et 4) l'intégrité des contrôles internes de Fairfax Africa.

**2. Composition du comité**

*Membres*

Il incombe au conseil de déterminer le nombre de membres du conseil qui composeront le comité, mais dans tous les cas au moins trois membres doivent en faire partie, dont la majorité doivent être des résidents canadiens. Les membres du comité sont nommés par le conseil, compte tenu de toute recommandation qui peut être faite par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Tout membre du comité peut être destitué et remplacé en tout temps par le conseil et il cesse automatiquement d'être membre s'il cesse de respecter les exigences énoncées ci-après. Le conseil pourvoit aux vacances au sein du comité au moyen d'une nomination parmi les membres qualifiés du conseil, compte tenu de toute recommandation qui peut être faite par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. En cas de vacance, les autres membres du comité peuvent exercer tous les pouvoirs du comité dans la mesure où il y a quorum et sous réserve de toutes exigences juridiques concernant le nombre minimum de membres du comité.

*Président*

Chaque année, le conseil désigne l'un des membres du comité comme président du comité, compte tenu de toute recommandation qui peut être faite par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature. Si, au cours d'une année, le conseil ne nomme pas de président, le président en poste poursuit son mandat jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé. Le conseil adopte et approuve une description de poste pour le président qui précise son rôle et ses responsabilités.

*Compétences*

Tous les membres du comité sont choisis en fonction des critères suivants, dans la mesure où ceux-ci sont exigés en vertu de la loi applicable : (i) chaque membre doit être un administrateur indépendant; et (ii) chaque membre doit posséder des compétences financières. Aux fins de la présente charte, le terme « indépendant » et l'expression « posséder des compétences financières » ont le sens qui leur est attribué dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, ainsi qu'il peut être modifié à l'occasion.

*Durée du mandat*

Chaque membre du comité exerce ses fonctions jusqu'à ce que son mandat à titre de membre du comité soit terminé ou qu'il soit destitué.

*Membres d'office et présence de membres de la direction*

Le comité peut inviter, à son gré, des membres de la direction à assister à une réunion du comité. Tout membre de la direction peut assister à une réunion du comité s'il y est invité par le comité. L'administrateur principal, s'il n'est pas déjà membre du comité, a le droit d'assister à chaque réunion du comité en tant qu'observateur.

### **3. Activités du comité**

#### *Fréquence des réunions*

Le président, après avoir consulté les autres membres du comité, établit le calendrier et la fréquence des réunions du comité, étant entendu que le comité doit se réunir au moins une fois par trimestre.

#### *Ordre du jour et compte-rendu au conseil*

Le président dresse l'ordre du jour des réunions après avoir consulté les autres membres du comité, le président du conseil et l'administrateur principal. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion sont distribués aux membres à l'avance afin de leur donner suffisamment de temps pour les étudier avant la réunion. Le comité rend compte au conseil à la prochaine réunion du conseil qui suit chaque réunion du comité.

#### *Procès-verbal*

Le procès-verbal des délibérations du comité sera conservé et distribué à tous les membres du comité, au président du conseil et à l'administrateur principal (ou à tout autre administrateur qui demande que le procès-verbal lui soit envoyé) en temps opportun aux fins d'examen et d'approbation.

#### *Quorum*

Le quorum à toute réunion est formé de la majorité simple des membres.

#### *Procédure*

Le comité établit la procédure à suivre pour les réunions.

#### *Délibérations*

Les pouvoirs du comité peuvent être exercés à une réunion lorsqu'il y a quorum ou par voie de résolution écrite signée par tous ses membres du comité.

#### *Absence du président*

En l'absence du président, le comité nomme un de ses autres membres pour agir comme président de cette réunion.

#### *Exercice des pouvoirs entre les réunions*

Entre les réunions et sous réserve de toute loi applicable, le président du comité ou tout membre du comité désigné à cette fin peut, si les circonstances l'exigent, exercer tout pouvoir délégué par le comité. Le président ou un autre membre désigné fait rapport sans retard aux autres membres du comité dans tout cas où ce pouvoir intérimaire est exercé.

### **4. Devoirs et responsabilités du comité**

Le comité s'acquitte des fonctions exposées ci-après et de toutes les autres fonctions que peut lui imposer le conseil et exerce toutes les autres fonctions nécessaires ou appropriées pour l'exécution de ses devoirs.

#### ***Compétences et indépendance de l'auditeur indépendant***

1. Le comité doit recommander au conseil aux moments opportuns l'auditeur indépendant à mettre en candidature ou à nommer afin d'établir ou de diffuser un rapport d'audit ou d'exécuter d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour Fairfax Africa et d'approuver la rémunération à verser à l'auditeur indépendant.

2. Le comité a la responsabilité directe de superviser le travail de l'auditeur indépendant mandaté afin d'établir ou de diffuser un rapport d'audit ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à Fairfax Africa, y compris le règlement de différends entre la direction et l'auditeur indépendant au sujet de la communication de l'information financière. L'auditeur indépendant rend compte directement au comité. Le comité évalue la relation entre Fairfax Africa et l'auditeur indépendant, et est responsable de celle-ci.
3. Le comité doit approuver au préalable tous services non liés à l'audit autorisés devant être fournis par l'auditeur indépendant à Fairfax Africa ou à ses filiales; cependant, aucune approbation ne sera donnée pour des services interdits en vertu des règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes ou des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le comité peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres le pouvoir d'autoriser au préalable ces services non liés à l'audit autorisés, à la condition que toute approbation préalable semblable soit soumise au comité à sa prochaine réunion et que le comité ne puisse pas déléguer l'approbation préalable de services de contrôle interne non liés à l'audit. Le comité peut aussi adopter des politiques et des procédures spécifiques se rapportant à l'approbation préalable de services non liés à l'audit autorisés pour respecter l'exigence d'approbation préalable à la condition que ces procédures exposent en détail les services spécifiques, que le comité soit informé de chaque service non lié à l'audit et que les procédures n'incluent pas la délégation des responsabilités du comité à la direction ou l'approbation préalable de services de contrôle interne non liés à l'audit. Le comité examine avec l'associé responsable de l'audit si les membres de l'équipe d'audit touchent une rémunération discrétionnaire du cabinet d'audit à l'égard de services non liés à l'audit fournis par l'auditeur indépendant.
4. Le comité obtient et examine avec l'associé responsable de l'audit et un représentant de l'auditeur indépendant qui est un supérieur hiérarchique de ce dernier, annuellement ou plus fréquemment, selon ce que le comité juge opportun, un rapport par l'auditeur indépendant exposant ce qui suit : a) les procédures de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant, b) toutes questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne, ou un contrôle par des pairs, par l'auditeur indépendant ou par une demande de renseignements, un examen ou une enquête par des autorités gouvernementales, professionnelles ou d'autres autorités de réglementation, au cours des cinq années antérieures, concernant des audits indépendants exécutés par l'auditeur indépendant, et toutes mesures prises pour traiter de ces questions, et c) afin d'évaluer l'indépendance de l'auditeur indépendant, toutes les relations entre l'auditeur indépendant et Fairfax Africa et l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur indépendant conformément aux règles, politiques et normes applicables aux auditeurs.
5. Après avoir examiné le rapport susmentionné et le rendement de l'auditeur indépendant durant l'année, le comité évalue les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant. Cette évaluation inclut un examen et une évaluation de l'associé responsable de l'auditeur indépendant. Dans le cadre de son évaluation, le comité tient compte des opinions de la direction et des auditeurs internes de Fairfax Africa (ou des autres membres du personnel responsables de la fonction d'audit interne). Le comité examine aussi si, afin d'assurer l'indépendance continue de l'auditeur, il devrait y avoir une rotation du cabinet d'audit. Le comité présente ses conclusions au conseil.
6. Le comité examine avec le conseil toutes questions soulevées à l'égard du rendement et de l'indépendance de l'auditeur indépendant et lorsque des questions sont soulevées, il formule des recommandations permettant de déterminer si Fairfax Africa devrait continuer ou non à faire affaire avec cet auditeur indépendant.
7. Le comité est chargé d'approuver les honoraires de l'auditeur indépendant. En approuvant les honoraires de l'auditeur indépendant, le comité doit tenir compte, entre autres, de ce qui suit : le nombre et la nature des rapports remis par l'auditeur indépendant, la qualité des contrôles internes, l'incidence de la taille, de la complexité et de la situation financière de Fairfax Africa sur le programme d'audit et l'ampleur de l'audit interne et des autres services de soutien fournis par Fairfax Africa à l'auditeur indépendant.
8. Le comité s'assure de la rotation régulière des membres de l'équipe de l'auditeur indépendant ainsi que l'exige la loi.

9. Le comité établit des politiques d'embauche pour les employés actuels et anciens de son auditeur indépendant.

### ***États financiers et examen financier***

10. Le comité examine les états financiers audités annuels et les états financiers trimestriels avec la direction et l'auditeur indépendant, y compris le rapport de gestion, avant leur publication et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières. Le comité examine aussi tous les communiqués de presse concernant des résultats financiers annuels et intermédiaires avant leur diffusion dans le public. En outre, le comité examine, établit et revoit périodiquement les politiques relatives à la publication ou à la diffusion de tous autres renseignements financiers, y compris les prévisions de résultats et tous renseignements financiers fournis à des agences de notation et des analystes, et examine ces renseignements avant leur diffusion.
11. Le comité examine tous les autres états financiers de Fairfax Africa qui doivent être approuvés par le conseil avant qu'ils soient rendus publics, y compris les états financiers devant servir dans les prospectus ou autres documents de placement ou documents de nature publique, et les états financiers exigés par les organismes de réglementation. Le comité examine la notice annuelle et la circulaire d'information de la direction de Fairfax Africa avant leur dépôt.
12. Le comité se réunit séparément et périodiquement avec des membres de la direction, les auditeurs internes (ou d'autres membres du personnel responsables de la fonction d'audit interne) et l'auditeur indépendant.
13. Le comité supervise la conception et la mise en œuvre par la direction d'un système adéquat et efficace de contrôles internes au sein de Fairfax Africa, notamment en assurant des fonctions adéquates d'audit interne. Le comité examine le processus de conformité aux exigences en matière de communication et d'attestation de l'information relative aux contrôles internes et d'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de certains contrôles. Le comité examine les conclusions annuelles et intermédiaires sur l'efficacité des contrôles et des procédures de communication ainsi que des contrôles et des procédures internes (y compris l'attestation de l'auditeur indépendant qui doit être déposée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières) de Fairfax Africa.
14. Le comité examine avec la direction et l'auditeur indépendant : A) les questions importantes concernant des principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les principes et les pratiques comptables essentiels utilisés et tous changements importants dans le choix ou l'application par Fairfax Africa des principes comptables ainsi que les questions importantes relatives au caractère adéquat des contrôles internes de Fairfax Africa et toutes mesures d'audit spécial adoptées à la lumière des lacunes importantes en matière de contrôle; B) les analyses élaborées par la direction et/ou l'auditeur indépendant et exposant des questions importantes en matière de communication de l'information financière et des décisions prises relativement à l'établissement des états financiers, y compris l'analyse des effets de méthodes de rechange relatives aux PCGR sur les états financiers de Fairfax Africa et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant; C) l'effet des initiatives d'ordre réglementaire et comptable, ainsi que des structures hors bilan, sur les états financiers de Fairfax Africa, et D) le type et la présentation des renseignements à inclure dans les communiqués de presse relatifs aux résultats (y compris tout recours à des renseignements « pro forma » ou « rajustés » non conformes aux PCGR).
15. Le comité examine régulièrement avec l'auditeur indépendant toutes les difficultés auxquelles l'auditeur est confronté dans le cadre de son travail d'audit, y compris toutes restrictions applicables à la portée des activités de l'auditeur indépendant ou à l'accès aux renseignements demandés, ainsi que tout désaccord important avec la direction. Le comité examine aussi avec l'auditeur indépendant toutes communications importantes avec ce dernier, notamment toute lettre de la direction ou liste des écarts non rajustés.
16. Le comité examine avec la direction ainsi que tous professionnels externes que le comité juge compétents, des tendances et des faits nouveaux importants dans les pratiques et les exigences de communication de l'information financière et leur incidence sur les états financiers de Fairfax Africa.

17. Le comité examine avec la direction et l'auditeur indépendant la portée, la planification et la dotation en personnel pour l'audit proposé visant l'exercice en cours. Le comité examine aussi l'organisation, les responsabilités, les plans, les résultats, le budget et la dotation en personnel pour les services d'audit interne. De plus, la direction des filiales de Fairfax Africa consulte le comité, ou, dans le cas des filiales de Fairfax Africa qui sont cotées en bourse, les comités d'audit de ces filiales, au sujet de la nomination, du remplacement, de la réaffectation ou du renvoi de membres du personnel au sein des services d'audit interne respectifs.
18. Le comité se réunit avec des membres de la direction pour discuter des lignes directrices et des politiques régissant le processus par lequel Fairfax Africa et ses filiales évaluent et gèrent l'exposition aux risques et pour discuter des principaux risques financiers auxquels Fairfax Africa est exposée ainsi que des mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces expositions.
19. Le comité examine avec la direction, ainsi que tous conseillers internes ou externes que le comité juge compétents, toutes questions d'ordre juridique (y compris l'état des litiges en instance) qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur Fairfax Africa et toutes les déclarations ou les demandes de renseignements d'importance provenant d'organismes gouvernementaux ou de réglementation.
20. Le comité examine avec le conseil des questions qui surviennent à l'égard de la qualité ou de l'intégrité des états financiers de Fairfax Africa, de la conformité aux exigences législatives ou réglementaires ou du rendement de la fonction d'audit interne.

#### ***Encadrement supplémentaire***

21. Le comité établit des procédures visant ce qui suit : a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Fairfax Africa au sujet de questions en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes, d'audit ou des violations éventuelles de la loi et b) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés de Fairfax Africa de préoccupations touchant des points pratiques douteuses en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit ou des violations éventuelles de la loi, ce qui inclut l'établissement d'une politique de dénonciation.

### **5. Accès aux conseillers**

Le comité peut, à son entière appréciation, mandater des conseillers, des auditeurs ou d'autres conseillers relativement à l'exécution de ses fonctions et responsabilités et il peut établir la rémunération de tous conseillers ainsi mandatés. Fairfax Africa fournit au comité des fonds suffisants pour acquitter la rémunération versée à ces conseillers, auditeurs ou autres conseillers et les frais administratifs ordinaires du comité qui sont nécessaires ou pertinents afin de lui permettre d'exécuter ses obligations.

### **6. Président du comité**

En plus des responsabilités susmentionnées du président, le président a la responsabilité principale de surveiller les faits nouveaux relatifs à la communication de l'information financière en général et de faire rapport au comité sur tout fait nouveau important.

### **7. Évaluation du comité**

Le rendement du comité est évalué par le comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature dans le cadre de son évaluation annuelle des comités du conseil.

**ANNEXE B – MANDAT DU CONSEIL**  
**FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION**  
**MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1. Énoncé de mission**

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») est responsable de la gérance de Fairfax Africa Holdings Corporation (« **Fairfax Africa** ») et de la supervision des activités commerciales et des affaires internes de Fairfax Africa. Par conséquent, le conseil est l'ultime instance responsable des décisions de Fairfax Africa, sauf à l'égard des questions qui doivent être approuvées par les actionnaires ou à l'égard desquelles un pouvoir discrétionnaire a été accordé au conseiller de portefeuille de Fairfax Africa (le « **conseiller de portefeuille** »). Le conseil a le pouvoir de déléguer son pouvoir et ses fonctions à des comités ou à des membres individuels, à la haute direction et au conseiller de portefeuille, selon ce qu'il juge approprié, sous réserve de la loi applicable. Le conseil délègue expressément à la haute direction la responsabilité de la gestion des activités quotidiennes de Fairfax Africa, notamment en ce qui concerne toutes les questions qui ne sont pas attribuées expressément au conseil ou à un comité du conseil. Si un comité du conseil, la haute direction ou le conseiller de portefeuille est responsable de faire des recommandations au conseil, le conseil examinera attentivement ces recommandations.

**2. Mandat du conseil**

La tâche principale des administrateurs est d'agir de bonne foi et de faire preuve d'un jugement professionnel à l'égard de ce qu'ils croient raisonnablement être dans l'intérêt véritable de Fairfax Africa. En assumant ces responsabilités, le conseil est notamment chargé des tâches suivantes :

- exercer ses pouvoirs ou prendre les mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de donner suite aux objectifs de placement de Fairfax Africa, tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs;
- déterminer de temps à autre les critères appropriés d'évaluation du rendement et fixer les buts et objectifs stratégiques dans ce contexte;
- vérifier le rendement par rapport aux buts et objectifs stratégiques de Fairfax Africa;
- nommer le chef de la direction et les autres dirigeants de la société;
- déléguer au chef de la direction le pouvoir de gérer et de superviser les activités de Fairfax Africa, dont la prise de décision concernant l'exercice dans le cours normal des activités de Fairfax Africa et les activités qui ne sont pas expressément réservées au conseil suivant les modalités de cette délégation de pouvoir;
- préciser, le cas échéant, les limites à respecter dans l'exercice du pouvoir délégué à la direction;
- s'assurer sur une base régulière de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de Fairfax Africa;
- superviser et évaluer le rendement du chef de la direction et des autres membres de la haute direction par rapport aux objectifs de l'entreprise;
- planifier la relève;
- participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique à long terme pour Fairfax Africa;
- examiner et approuver les objectifs de l'entreprise et de placement que doivent atteindre les membres de la direction, et s'assurer qu'ils respectent les objectifs à long terme;

- s'assurer que Fairfax Africa donne une orientation stratégique judicieuse conforme aux objectifs de l'entreprise;
- examiner les résultats d'exploitation et les résultats financiers par rapport aux objectifs établis de l'entreprise;
- approuver un plan financier annuel et fixer des objectifs et établir des budgets permettant de mesurer le rendement de la direction et de Fairfax Africa;
- s'assurer qu'il comprend les risques principaux liés aux activités de Fairfax Africa, et mettre en œuvre des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques;
- s'assurer que la portée et le contenu des documents et des renseignements fournis par Fairfax Africa au conseil et à ses comités sont suffisants et qu'ils sont fournis en temps opportun afin de permettre au conseil et à ses comités de remplir leurs tâches et leurs obligations;
- examiner et approuver les états financiers intermédiaires et annuels de Fairfax Africa et le rapport de gestion qui s'y rapporte, la notice annuelle, le rapport annuel (s'il y a lieu) et la circulaire d'information de la direction;
- veiller au respect par Fairfax Africa des exigences applicables en matière d'audit, de comptabilité et de communication de l'information financière, y compris les aspects du contrôle interne de la communication de l'information financière et des contrôles et des procédures en matière de communication;
- confirmer l'intégrité des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information de Fairfax Africa;
- approuver les émissions et les rachats de titres par Fairfax Africa;
- déterminer le montant et le moment du versement des dividendes aux actionnaires, s'il y a lieu;
- approuver les candidats au poste d'administrateur;
- maintenir des registres et fournir des rapports aux actionnaires;
- créer des comités du conseil, s'il est nécessaire ou prudent de le faire, et définir leur mandat;
- approuver les chartes des comités du conseil et approuver la nomination des administrateurs aux comités du conseil et la nomination des présidents de ces comités;
- s'assurer qu'un processus concernant la nomination, la formation, l'évaluation et la relève de la haute direction est mis en place;
- adopter une politique de communication pour Fairfax Africa (y compris s'assurer de l'intégrité de l'information communiquée aux actionnaires, aux intéressés ainsi qu'au public et que les communications soient faites en temps opportun, et mettre en œuvre des mécanismes adéquats pour obtenir le point de vue des actionnaires);
- surveiller la responsabilité sociale, l'intégrité et la déontologie de Fairfax Africa.

### **3. Indépendance des administrateurs**

Le conseil est d'avis que la majorité de ses membres doivent être indépendants. À cette fin, un administrateur est indépendant s'il est « indépendant » au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, comme ce règlement peut être modifié à l'occasion. Le conseil examine annuellement l'indépendance de ses administrateurs en fonction des règles des bourses de valeurs applicables et des autorités de réglementation compétentes, et publie les résultats de son examen dans la circulaire d'information de la direction relative à l'assemblée annuelle des

actionnaires de Fairfax Africa. Les administrateurs ont en tout temps l'obligation d'informer le conseil des changements importants ayant trait à leur situation ou à leurs relations qui pourraient influencer sur l'établissement de leur indépendance par le conseil et, de ce fait, selon la nature du changement, un administrateur peut être invité à démissionner.

#### **4. Taille du conseil**

Le conseil évalue périodiquement si sa taille est appropriée. Le conseil sera, dans tous les cas, composé du nombre minimum et maximum de membres prévu dans les statuts de Fairfax Africa (1 à 10).

#### **5. Comités**

Le conseil aura un comité d'audit et un comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature dont les chartes seront établies par le conseil à l'occasion. Le conseil peut, à l'occasion, constituer d'autres comités ou des comités différents, selon ce qu'il juge nécessaire ou approprié.

Dans certaines circonstances, la constitution de nouveaux comités, la dissolution de comités actuels ou la redistribution des responsabilités et du pouvoir entre les comités peuvent être justifiées. Les pouvoirs et les responsabilités de chaque comité sont exposés dans un mandat écrit approuvé par le conseil. Au moins une fois l'an, chaque mandat est examiné et, sur recommandation du comité de gouvernance, de rémunération et des mises en candidature, approuvé par le conseil. Le président de chaque comité fournit un rapport au conseil portant sur les questions importantes passées en revue par le comité à la réunion du conseil régulière suivant la réunion de ce comité.

#### **6. Réunions du conseil**

##### *Ordre du jour*

L'administrateur principal, en collaboration avec le président du conseil, est responsable d'établir l'ordre du jour pour chaque réunion du conseil.

##### *Fréquence des réunions*

Le conseil se réunira aussi souvent que le conseil estime nécessaire pour s'acquitter de ses obligations, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

##### *Responsabilités des administrateurs à l'égard des réunions*

Les administrateurs doivent assister régulièrement aux réunions du conseil et aux réunions des comités (s'il y a lieu), et examiner à l'avance tous les documents pertinents relatifs aux réunions du conseil et aux réunions des comités (s'il y a lieu).

##### *Procès-verbal*

Le procès-verbal ordinaire des délibérations du conseil et des comités sera conservé et distribué en temps opportun à tous les administrateurs et membres des comités, selon le cas, au président du conseil et à l'administrateur principal (ou à tout autre administrateur qui demande que le procès-verbal lui soit envoyé) aux fins d'examen et d'approbation.

##### *Présence aux réunions*

Le conseil (ou tout comité) peut inviter, à son gré, des personnes qui ne sont pas des administrateurs à assister à une réunion. Tout membre de la direction peut assister à une réunion s'il y est invité par les administrateurs. L'administrateur principal a le droit d'assister aux réunions des comités.

##### *Réunions des administrateurs indépendants*

Après chaque réunion du conseil, les administrateurs indépendants peuvent se réunir sans la présence des administrateurs non indépendants. En outre, des réunions périodiques distinctes des administrateurs indépendants du conseil peuvent être

tenues sans la présence des membres de la direction. L'ordre du jour de chaque réunion du conseil (et de chaque réunion d'un comité à laquelle les membres de la direction ont été conviés) doit prévoir un moment pour que les administrateurs indépendants puissent se réunir séparément du conseil.

#### *Résidence*

Les exigences applicables en matière de résidence doivent être respectées à l'égard de toute réunion du conseil ou d'un comité.

### **7. Communications avec les actionnaires et autres**

Le conseil s'assure que tous les renseignements importants relatifs à l'entreprise soient communiqués aux actionnaires en temps opportun.

Les actionnaires et autres, y compris les autres porteurs de titres, peuvent communiquer avec le conseil s'ils ont des questions à poser ou des préoccupations, notamment s'ils ont des plaintes à formuler à l'égard de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou des questions relatives à l'audit, en communiquant avec le chef des finances de Fairfax Africa à l'adresse suivante :

95 Wellington Street West, Suite 800  
Toronto (Ontario) Canada M5J 2N7

### **8. Participation à d'autres conseils et comités d'audit**

Le conseil estime que ses membres ont le droit de siéger au conseil d'autres sociétés ouvertes dans la mesure où ces engagements ne nuisent pas de façon importante à l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres du conseil et qu'ils soient compatibles avec celles-ci.

### **9. Code de conduite**

Le conseil adoptera un code de conduite et de déontologie (le « **code** »). Le conseil s'attend à ce que tous les administrateurs, dirigeants et employés de Fairfax Africa et de ses filiales se comportent conformément aux normes éthiques les plus sévères et qu'ils adhèrent au code. Une dérogation à l'application du code pour les administrateurs et les membres de la haute direction ne sera accordée que par le conseil ou par l'un de ses comités, et sera rapidement divulguée par Fairfax Africa, tel que la loi applicable l'y exige, y compris en vertu des exigences de toute bourse de valeurs visée.